# ASSEMBLÉE NATIONALE

#### OCTOBRE 1958 CONSTITUTION DU Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL - 33° SEANCE

# 2º Séance du Mardi 20 Juin 1967.

### SOMMAIRE

- Orientation foncière et urbaine. - Suite de la discussion d'un projet de ioi (p. 1963).

Discussion générale: MM. Defferre, Ruais, Bailiot, Calllaud, Schaff, Alduy, Boscher, Feix, Chochoy, Hoguet.

Renvoi de la suite de la discussion.

- 2. Dépôt d'une proposition de ioi modifiée par le Sénat (p. 1981).
- 3. Ordre du jour (p. 1981).

# PRESIDENCE DE M. ANDRE CHANDERNAGOR. vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes. M. le président. La séance est ouverte.

# ORIENTATION FONCIERE ET URBAINE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation foncière et urbaine (n° 141, 321, 289, 324).

Cet après nidi, l'Assemblée a entendu M. le ministre de l'équi-pement et du logement et MM. lea rapporteurs.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Defferre, premier orateur inscrit. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. Gesten Defferre. Mesdames, messieurs, trois, six, neuf ans, c'est, monsieur le ministre, le terme d'un bail classique de longue durée.

Le pouvoir gaulliste a disposé de neuf années d'un pouvoir stable, presque absolu, pour agir dans un domaine essentiel qui commande la vie quotidienne des Français et détermine l'ave-nir des grandes villes de notre pays.

Je voudrais, dans la première partie de mon exposé, faire la critique de cette action; dans la deuxième partie, examiner le projet qui nous est soumis et, dans la troisième partie, présenter, en conclusion, certaines contrepropositions élaborées par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et que nous soumettrons à l'Assemblée nationale sous forme d'amendements au cours de la discussion des articles.

La première constatation que l'on peut faire après ces neuf années d'exercice du pouvoir est que nous assistons à la fois à une crise du logement et à une crise du bâtiment. Cela est paradoxal. Il en est pourtant ainsi et non seulement pour des

raisons techniques mais pour des raisons politiques, en fonction même des choix opérés par le Gouvernement dans le domaine politique depuis 1958, et surtout depuis 1963.

Ce paradoxe tournera très rapidement au drame, je dirai même au drame explosif, car, vous le savez mieux que moi, monsieur le ministre de l'équipement et du logement, si l'on a enregistré en France, jusqu'à ces dernières années, 315.000 mariages par an, on peut en attendre 450.000 à partir de 1968.

Or si, en ce moment, une centaine de milliers d'appartements

restent vides faute de locataires ou d'acheteurs parce qu'ils sont trop chers, une grande partie de la population manque de logements. Dans les offices d'H. L. M. en particulier — et tous ceux qui suivent la question de près le savent — les listes de demandes non satisfaites sont impressionnantes.

Pendant longtemps, on a prétendu que les Français ne consa-

Pendant longtemps, on a prétendu que les Français ne consacraient pas une part suffisante de leurs revenus à leur loyer. C'était, disait-on alors, la raison pour laquelle on ne construisait pas assez en France. Ce n'est plus vrai aujourd'hui.

A cet égard, il est intéressant d'évaluer les ressources dont disposent, en moyenne, les Français pour trouver un toit. La dernière enquête de l'inatitut national de la statistique montre que près d'un salarié sur quatre, exactement 23,5 p. 100, gagne moins de 560 francs par mois, toujours après neuf ans d'exercice du pouvoir gaulliste; 20,1 p. 100 gagnent de 560 à 748 francs et 18,7 p. 100 de 748 à 935 francs par mois.

Cette statistique ne concerne que les ouvriers de l'industrie. Or your savez comme moi qu'un ouvrier gagne 48 p. 100 de

Or vous savez comme moi qu'un ouvrier gagne 46 p. 100 de plus à Paris que dans une commune rurale.

Je n'ignore pas que les revenus des ménages sont plus élevés. Vous connaissez ces chiffres certainement mieux que moi puis-qu'ils émanent du commissariat du Plan. Onze p. 100 des ménages français gagnent moins de 430 francs; 30 p. 100 de 430 francs à 1.290 francs et 20 p. 100 de 1.290 à 1.720 francs par mois.

Avec des revenus aussi peu élevés, il n'est pas possible à ces salariés, même compte tenu des allocations, de payer les loyers qui résultent du prix de revient de la construction, c'està-dire — j'y reviendrai — du terrain, du financement et de la construction proprement dite. Lors du dernier—congrès des H. L. M. qui a'est tenu à Nice et auquel vous avez assisté en partie, monsieur le ministre, le rapporteur, M Langlais, a souli-gné que le loyer d'un logement F 3 était de 288 france par gné que le loyer d'un logement F 3 était de 386 francs par mois à Paris et de 296 francs en province. Le loyer d'un F 4 est de 441 francs à Paris et de 331 francs en province.

La comparaison de ces prix aux revenus d'un grand nombre de Français, soit à titre individuel, soit au titre des ménages, montre à l'évidence qu'ils sont incapables de payer le loyer du logement dont ils ont besoin. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauché démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Cela est si vral que, même dans les H.L.M. que nous construisons, sans parler de ceux édifiés par les sociétés d'économie mixte, des logements restent vacants en raison des prix trop élevés de leurs loyers.

M. Henri Deschemps. Très bien !

M. Gaston Defferre. Pourquoi en est-il ainsi en France alors qu'à l'étranger, vous le savez certainement, en Grande-Bretagne, en Allemagne, dans les pays seandinaves, la crise du logement est résolue et le poste « loyers » est moins lourd qu'en France?

J'ai dit que ce n'était pas pour des raisons techniques, mais parce que le Gouvernement avait fait des choix politiques, notamment en décidant de confier au secteur privé, en 1963, la

charge de la construction des logements.

Jusqu'en 1958, les deux tiers des logements étaient construits grâce à des fonds publics et les circuits financiers se trouvaient allégés par des procédures que vous connaissez et que je rappellerai. C'est exactement le contraire qui s'est produit depuis cette date. Le Gouvernement s'est tourné — vous n'étiez pas à la tête du ministère de l'équipement à cette époque et ce n'est d'ailleurs pas le ministre de l'équipement qui a pris cette décision mais le Gouvernement dans son ensemble - vers les promoteurs et les banquiers privés, et s'il ne leur a pas dit, pour reprendre le mot célèbre : « Enrichissez-vous! », c'est tout comme!

En effet, en créant des sociétés conventionnées et des socié-tés immobilières d'investissement, en leur donnant des garan-ties d'indexation des loyers, on a fait tout ce qu'il fallait pour que soient construits dans ce pays des logements chers. (Applau-dissements sur les bancs de la fédération de la gauche démo-crate et socialiste et du groupe communiste.)

Les hommes ne sont pas des saints et lorsqu'on leur offre la possibilité de gagner ainsi beaucoup d'argent, ils construisent des logements chers, ce qui explique la contradiction actuelle : des logements restent inoccupés alors que le besoin de logements sociaux n'a jamais été aussi pressant.

De très graves décisions ont été prises en 1963 au détriment

des logements sociaux.

Avant cette date, les prêts consentis pour la construction d'H. L. M. supportaient un intérêt de 1 p. 100 et étaient rem-boursables en 45 ans. Depuis 1963, l'intérêt est de 2,6 p. 100 et les prêts sont remboursables en 40 aus.

Avant 1963, les prêts du Crédit foncier, qui convraient 80 p. 100 de la dépense, portaient intérêt à 2,75 p. 100 et étaient remboursables en 30 ans. Maintenant, ils portent intérêt à 4,25 p. 100 et ne couvrent plus que 55 p. 100 de la dépense.

Le résultat ne s'est pas fait attendre : le loyer d'un F 3 qui était de 110 francs par mois s'élève maintenant à 298 francs et le nombre de logements « utiles », c'est-à-dire déduction faite du nombre de logements inoccupés et des résidences secondaires, stagne au même niveau qu'en 1959.

Or si, de 1959 à aujourd'hui la production nationale a augmenté de 50 p. 100, le potentiel de logements neufs est resté étale, c'est-à-dire égal à la moitié des besoins.

Le nombre de logements sociaux par rapport au nombre total de logements construits accuse une régression. De 51 p. 100 en 1957, il est monté à 55 p. 100 en 1958, 59 p. 100 en 1960, pour retomber à 34 p. 100 en 1966.

Les prix ont connu, eux aussi, l'ascension que j'évoquais, qui ne tient pas seulement à l'augmentation du prix de la construction proprement dite puisque leur hausse, compte tenu notamment des charges financières et du prix du terrain, la dépasse de 50 p. 100, de même qu'elle est de 50 p. 100 supérieure à l'augmentation générale du niveau des prix. Il y a donc là un fait anormal, inacceptable que, pour notre part, nous avons décidé de dénoncer et auquel nous entendons porter remède par les propositions que je vous présenterai à la fin de mon exposé. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Quand on veut évaluer un programme et en tracer les grandes lignes, il faut chiffrer exactement le coût final de chacun des logements qui le composent. Or, si l'on jette un coup d'œil sur ce qui s'est passé depuis neuf ans, on se rend compte que, non seulement les engagements pris n'ont pas été tenus, mais qu'ils ne pouvaient pas l'être. La preuve ressort du rapport détaillé et riche de chiffres très précis que M. Royer a d'ailleurs payé bien cher d'avoir établi, puisqu'il a été éliminé par la majorité de la commission dans laquelle il siégcait et que la mission qui lui revenait chaque année de déposer ce rapport sur le bureau de l'Assemblée lui a été retirée.

M. Philippe Denilo. C'est absolument faux, c'est lui qui en

M. le président. N'interrompez pas l'orateur!

M. Gastoń Defferre. Si la majorité l'en a de nouveau chargé, je l'en félicite, monaieur Danilo, mais il a fallu pour cela que soit déposée une proposition de résolution ayant pour objet de permettre aux députés non inscrits de sièger dans les commissions, car, an début de la législature, M. Royer en avait été éllminé.

M. Philippe Danilo. Rassurez-vous: M. Royer est de nouveau chargé de déposer ce rapport.

M. Gaston Defferre. En 1959, la différence entre le nombre des logements autorisés et celui des logements construits était de 7 p. 100. En 1964, elle atteignait 44 p. 100. Autrement dit, les programmes qu'on nous présente ne peuvent

être réalisés, faute de crédits.

En vérité, nous revenons un peu à la situation que la France a subie entre 1919 et 1939. A l'époque, on ne construisait pas parce que l'insuffisance des loyers ne rendait pas la construc-tion rentable. Mais entre 1919 et 1939 la France n'a pas bénéficié de la vague démographique qu'elle enregistre maintenant; la situation n'était donc pas comparable à celle que nous connaissons aujourd'hui.

La deuxième question que j'examinerai est de savoir si le projet de loi permettra de faire face à la fois a la construction des logements nécessaires et à l'urbanisation des grandes

agglomérations françaises.

En vérité, je ne le crois pas, car il ne s'attaque pas au fond du problème, aux véritables difficultés qui ont empêché jusqu'à présent la construction d'un nombre suffisant de logements sociaux et l'urbanisation des villes.

D'abord, it ne traite en aucune façon du coût des circuits financiers. Cette Assemblée compte des maires qui connaissent comme moi les charges qui pésent sur nous quand vous voulons construire non seulement des H. L. M. mais des immeubles par l'intermédiaire de sociétés d'économie mixte représentant uni-

quement des intérêts publics et financés par des caisses publiques. Quand une ville s'associe, par exemple, avec la Caisse des dépôts et consignations, on l'oriente aimablement vers le Crédit foncier en lui annonçant qu'elle devra s'adresser à une société pour le paiement des intérêts intercalaires. En général, l'asso-ciation ainsi créée entre le Crédit foncier et des banques d'affaires privées demande, pour les intérêts intercalaires indispensables, des taux d'intérêt tellement excessifs que le prix de revient de la construction dépasse de loin celui d'un ensemble de H. L. M. Et si les municipalités n'acceptent pas de consentir des sacrifices invented les paires de les parts de de le fices importants, les prix des loyers dépassent 300 francs par

Votre projet ne propose pas non plus de véritables mesures pour lutter contre la spéculation foncière, autre goulet d'étranglement de la construction, du logement et de l'urbanisation.

Ce n'est qu'après avoir quitté le Gouvernement que M. Pisani qu'on m'excuse de le citer en son absence - s'est ern autorisé à déposer un amendement proposant la création d'un impôt foncier. Il semble bien en effet que, lorsqu'il était ministre, notre collègue n'ait pas obtenu l'accord du général de Gaulle ou du Premier ministre sur le dépôt d'un tel texte.

Or, après le dépôt de cet amendement et de certains autres, le ministre des finances, devant la commission des lois et sans doute également devant les autres commissions, a annoncé que le Gouvernement allait apporter un complément au projet initial, portant sur la création d'un impôt soncier. Mais il a ensuite adressé à M. Bozzi, qui l'a sidèlement incluse dans son rapport, une lettre dans laquelle il expliquait qu'il revenait, en partie, sur ses intentions.

En fait, les mesures proposées sont tellement timides que, vous le savez aussi bien que moi, elles ne permettront pas de lutter officacement contre la spéculation foncière. (Applaudissements su les bancs de la jédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

En outre, l'examen de ce projet fait apparaître deux autres

défauts.

D'abord, il aurait dû, pour former un ensemble enhérent, prévoir un programme de construction et indiquer les crédits qui seraient mis à notre disposition. Certes, il y a bien, dans ce texte, un crédit de 400 millions de francs qui concerne les réserves foncières. Il représente d'ailleurs, si je suis bien renseigné, environ 10 p. 100 des crédits globaux qui étaient prévus par le rapport Bordier dont M. le rapporteur nous a parlé à maintes reprises en commission. En elfet, ce rapport fait état d'un besoin de 65.000 à 70.000 hectares pour l'ensemble de la France. Au prix moyen de 5 francs le mètre carré, cela représente 3 milliards 500 millions de francs. On nous propose donc environ 10 p. 100 de ce qui serait nécessaire pour constituer les réserves soncières indispensables à l'urbanisation du pays. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

La vérité, comme je le disais tout à l'heure, c'est que vous avez été amené à faire des choix politiques. La France n'a pas les moyens de consacrer au domaine réservé du chef de l'Etat des investissements improductifs considérables et de réaliser en même temps, dans un domaine aussi essentiel que celui-là, les investissements productifa indispensables pour assurer la construction d'un nombre suffisant de logements et urbaniser les grandes agglomérations. (Applaudissements sur les mêmes boncs.)

Votre projet, si complet qu'il soit en apparence, n'est en vérité — excusez-moi de le dire — qu'un trompe-l'œil. Les véritables problèmes ne sont pas abordés. Comment pourraientils être résolus?

Pourtant, certaines de nos idées ont fait leur chemin. Nous avons été les premiers à parler de la réduction des circuits financiers. Mais nous n'avons pas eu beaucoup de

Nous avons été les premiers à parler de l'impôt foncier dont l'établissement figurait dans le programme de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Nous avons bien été entendus, mais plus par certains membres de l'opposition que par le Gouvernement lui-même.

Nous avons été les premiers à parler de la municipalisation des terrains à bâtir pour les équipements collectifs, dans les zones d'extension, de rénovation urbainc. Si cette expression est maintenant connue et répandue, on n'en trouve cependant nulle trace dans votre texte ou dans les amendements présentés par la majorité de la commission.

Mais nous reprendions toutes ces idées ici et nous deman-

derons à l'Assemblée de se prononcer.

Au vrai, toutes les mesures que je viens d'énumérer ne peuvent entrer dans notre droit qu'à condition d'avoir une base juridique, une base sociale, je pourrais presque dire une base morale. Cette base, c'est le droit au logement. (Applaudis-

et socialiste et du groupe communiste.)

En 1936, on a créé le droit aux congés payés. Les hommes de mon âge se souviennent des sarcasmes lancés par les modérés de l'époque qui affirmaient que l'économie française allait être ruinée par les congés payés. Actuellement, il n'est pas question de les supprimer mais bien de savoir de combien de temps on les allongera.

En 1946, on a créé le droit à la santé; en 1956, le droit à la protection de la vieillesse. En 1967, nous vous proposons de reconnaître - et nous vous demanderons de voter sur ce point le droit au logement. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Pous vous, il semble que le logement ait été jusqu'à maintenant un bien comme un autre, comme une automobile, un réfrigérateur ou un aspirateur. Pous nous, le droit au logement, c'est autre chose. Pour vous, le droit au logement s'insère dans le cadre de l'économie de marché. C'est pourquoi le Gouvernement s'en est désintéressé et l'a abandonné aux intérêts privés. Pour nous, le droit au logement est un droit social que nous voulons inscrire dans la loi. C'est pourquoi j'insiste ce soir sur ce point.

Mais qui dit droit dit aussi devoir : devoir du citoyen de payer un loyer suffisant; devoir de l'Etat et des collectivités locales d'apporter l'aide nécessaire pour que les programmes de logement et les plans d'urbanisme puissent être réalisés. Nous l'avons déjà dit bien souvent, mais je tiens à le répéter

ici, cette aide, pour nous, doit prendre essentiellement trois formes: aide à la pierre, aide à la personne, lutte contre la spéculation foncière.

Aide à la pierre, cela veut dire qu'il faut accorder des prêts à long terme et à très faible taux d'intérêt comme ceux qui

à long terme et à tres fainte taux u interet comme ceux qui étaient consentis, par exemple, aux H. L. M. avant 1963.

Aide à la pierre, cela veut dire encore qu'il faut simplifier et abainser le taux réclamé par les établissements financiers, notamment pour les prêts à court et à moyen terme, pour les crédits intercalaires qui, vous le savez, sont si chers et pour lesquels nous sommes obligés de passer par les circuits que j'indiquais tout à l'hourse. tout à l'heure.

Cela veut dire aussi qu'il faut conclure des contrats de progrès avec la profession du bâtiment. Il est nécessaire de moderniser cette industrie et de ne pas l'abandonner à elle-même. Le Gouvernement peut, s'il le veut, en établissant des programmes pluriannuels, donner à l'industrie du bâtiment la certitude qu'elle

aura des commandes importantes, donc exiger d'elle une modernisation de ses méthodes de travail.

Aide à la pierre, cela veut dire aussi — et cela sera inscrit dans les amendements que nous déposerons - qu'il faut accorder des détaxations fiscales, notamment pour les logements

La plupart de ces suggestions figurent, monsieur le ministre, dans une loi qui a été votée par l'Assemblée nationale en 1957, à l'initiative de mon ami M. Chochoy, mais qui a été abandonnée à partir de 1958. Vous-même, comme vos précédesseurs, les avez trouvées lorsque vous êtes arrivé au pouvoir. Tout cela a été chiffré dans la proposition de loi que nous avons déposée et que mes amis de la fédération analyseront en détail au cours de ce

Aide à la personne, cela signifie d'abord qu'il faut verser des allocations d'un montant plus élevé que le montant actuel, des allocations qui tiennent compte des besoins en logements et pas seulement des ressources des individus.

Aide à la personne, cela signifie aussi qu'il faut créer un système de financement simplifié, clarifié, allégé. Nous vous proposons, dans notre projet, la création d'une caisse nationale autonome du logement. Tous ceux qui connaissent les problèmes du logement savent à quel point les procédures sont compli-quées, difficiles, embrouillées, comment les textes se chevauchent, comment les administrations se superposent. Il est donc absolument indispensable de simplifier et de clarifier tout cela.

ment indispensable de simplifier et de clarifier tout ceta.

Lutte contre la spéculation foncière, cela signifie qu'il faut avoir le courage, au risque de susciter peut-être une certaine impopularité passagère, de faire voter un véritable impôt foncier. A la commission des lois, M. Debré nous a dit que, pour l'essentiel, cette mesure serait jointe à la réforme des finances des collectivités locales. Je me permets de rappeler que l'ordonnance sur la réform des finances des collectivités locales date de 1959. Il y a maintenant huit ans que nous attendons une telle réforme. Je crains que les engagements pris à ce sujet par le Gouvernement ne soient pas mieux tenus ou pas tenus plus vite que les engagements antérieurs. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Lutte contre la spéculation foncière, cela signifie aussi qu'il Lutte contre la spéculation foncière, cela signifie aussi qu'il faut municipaliser les terrains à bâtir pour les zones d'extension et de modernisation. Un jour, à cette tribune, M. Michel Debré, parlant de la municipalisation des terrains à bâtir que nous avions réclamée, a dit que c'était de la spoliation. Je m'élève contre cette affirmation. Nous parlons certes de municipaliser, mais nous voulons aussi, blen entendu, indemniser.

S'agissant toutefois de permettre à une collectivité publique de devenir propriétaire des zones dont elle a besoin pour étendre, moderniser ou réaliser des investissements collectifs, nous pensons que l'opération doit se dérouler plus vite et dans de meilsons que l'operation doit se derouler plus vite et dans de menileures conditions que celle qui s'accomplit avec les procédures
d'expropriation que vous connaissez. Vous savez que les juges
fonciers font payer à nos collectivités locales des indemnités
d'expropriation au moins deux fois plus élevées et au plus —
cela a été un maximum pour la ville que j'administre —
dix-huit fois plus élevées que le prix fixé par les Domaines, et cela au bout de deux ans, quand ce n'est pas au bout de cinq ans. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

J'en viens à nos propositions concernant l'urbanisme.

Depuis des années, nous avons vccu dans une sorte d'urbanisme Depuis des annees, nous avons vecu dans une sorte d'urbanisme clandestin, sauf pour quelques villes qui ont eu le privilège d'avoir un plan d'urbanisme approuvé — Dieu sait pourtant si une telle approbation est longue et difficile à obtenir! — et qui ont pu en outre établir des plans de détail. Je peux en parler en connaissance de cause puisque j'ai eu la chance d'en faire voter un par la ville que j'administre.

Or, en matière d'urbanisme, il faut donner la prééminence à l'initiative publique. c'est-à-dire à l'Etat et aux collectivités

à l'initiative publique, c'est-à-dire à l'Etat et aux collectivités locales, plus exactement à l'Etat et aux collectivités locales

conjointement associés.

En vous écoutant cet après-midi, j'ai eu le plaisir de vous entendre dire, monsieur le ministre, que vous acceptiez l'amendement qui a été voté par la commission des lois et qui contient ce mot de « conjointement », précisant ainsi que les décisions ne pourront être prises par l'autorité centrale seule.

Vous êtes, monsieur le ministre, un de ces hommes que nous admirons et que nous redoutons. Vous êtes un technicien, certains diraient un technocrate. Vous voilà maintenant passé de l'autre côté de la barricade. Vous voilà devenu

ministre.

Vous allez avoir à prendre des décisions. Nous aimerions qu'avant de prendre un certain nombre d'entre elles, vous vous informiez très exactement de ce qu'est la vie de nos communes de province. Il ne s'agit pas seulement de savoir comment fonctionne le district parisien, cette énorme machine dont se plaignent, encore plus que moi — car si je m'en plains, c'est parce qu'elle nous prend 90 p. 100 des crédits pour réserves foncières — les parlementaires de la région pari-sienne y compris ceux de la majorité. M. le rapporteur ne me démentira pas. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Il faut que vous appreniez à connaître notre vie de province et que vous sachiez à quel point notre tâche y est compliquée.

Quand un dossier est enfin prêt sur le plan local, après avoir été voté par le conseil municipal et approuvé par les autorités locales de tutelle, il arrive à Paris. C'est alors que commence pour nous une sorte de circuit infernal. En général, le dossier disparalt (Rires); il tombe entre les mains d'un haut fonctionnaire ou d'un architecte parisien désignés par le minis-tère et, qu'il s'agisse d'un projet d'urbanisme ou d'un projet de construction de logements, ce fonctionnaire ou cet architecte considérent qu'il ne vaut rien. Et, de Paris, ils décident qu'il faut tout changer, tout transformer. On nous renvole donc

notre dossier en nous demandant de repartir à zéro. Si l'on nous renvoyait ce dossier dans le délai de quinze jours, nous ne serions pas très contents, certes, mais nous nous remettrions au travail tout de suite. Or on nous le renvoie après un délai de plusieurs mois, voire de plusieurs ánnées. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, du groupe communiste et sur divers bancs du groupe progrès et démocratie moderne.)

Aussi, monsieur le ministre, pouvez-vous, vous qui connaissez bien l'administration, transformer, simplifier et accèlèrer ces

circuits administratifs.

J'ai dit que nous éprouvions à votre égard un mélange d'admiration et de crainte. En ce qui me concerne, je n'ai jamais critiqué ou attaqué ce qu'il est convenu d'appeler les techniciens ou les technoerates. Vous avez rempli longtemps de hautes et briliantes fonctions. Or quand un homme politique assume ses responsabilités, donne des ordres clairs et couvre les fonctionnaires placés sous ses ordres, il est obéi. Malheureusement, de nombreux exemples prouvent qu'il n'en est pas ainsi sous le régime que nous connaissons depuis l'avènement de la Vr République. Au moment d'endosser les responsabilités, on les abandonne à d'autres. (Interruptions sur les bancs de l'union démocratique pour la Vr épublique.)

### M. Michel Boscher. Et avant?

- M. Gaston Defferre. Monsieur Boscher, vous êtes l'auteur de nombreux amendements. Nous les avons étudiés en commission. Lorsqu'ils viendront en discussion, je me permettrai, à mon tour, de m'adresser à vous comme vous venez de le faire.
  - M. Michel Boscher. J'espère vous fournir celte occasion.
  - M. le président. Monsieur Boscher, vous n'avez pas la parole.
- M. Gaston Defferre. En ce qui concerne cette simplification de la procédure, nous avons fait une proposition précise : notre projet suggère la création de commissions permanentes d'urbanisme.

Certes, des schémas directeurs sont nécessaires ainsi que des plans d'utilisation des sols, mais ce n'est pas suffisant. Il faut aussi des plans d'ensemble qui tiennent compte non seulement de la nécessité d'établir des plans directeurs et des plans d'utilisation des sols, mais aussi de la nécessité de construire ce que nous appelons des V.R.D., c'est-à-dire des voies et réseaux divers, d'implanter des bâtiments publics, écoles, lycées ou hôpitaux. Vous aurez alors, pour employer une expression que connaissent bien les techniciens du plan, la cohérence nécessaire.

Après avoir examiné vos chiffres et vos propositions, ainsi que nos contrepropositions, on arrive, monsieur l'ex-commissaire général du plan, à la conclusion que le V plan ne permet pas de répondre aux besoins qui s'imposent. Si nous voulions y faire face, il faudrait un plan intérimaire, faute de quoi — et je me permets de vous donnez rendez-vous pour l'échéance du V Plan — vous constaterez que les objectifs n'auront pas été atteints. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Nous pensons qu'il faut mettre un terme à la fiction des C.O.D.E.R., à la fiction du plan de modernisation établi sans délibération des collectivités locales composées d'élus. Nous pensons qu'il faut mettre un terme à la parodie de dialogue entre l'Etat et les collectivités locales sur le plan de l'urbanisme et au simulacre de consultation des citoyens par enquêtes publiques. Nous pensons qu'il faut donner aux collectivités locales et à leurs représentants la possibilité d'agir et aux citoyens le moyen d'être informés.

Pour nous, voyez-vous, ce n'est pas par voie d'autorité que l'on peut réussir.

Un homme, si prestigicux soit-il, ne peut pas — la preuve en est, hélas! faite, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres — réussir par voie d'autorité.

En France, il faut informer, convainere et si possible contracter, si l'on veut arriver à un résultat positif. La preuve, là aussi, a été faite — et je me tourne vers mes collègues du groupe des républicains indépendants (Sourires.) — que le dialogue doit être engagé entre le Gouvernement et le Parlement, entre l'Etat et les collectivités locales. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Jusqu'à maintenant, vos prédécesseurs, monsieur le ministre, ont accumulé les règlements. J'ai ici — mais je n'en donnerai pas lecture, car se serait trop fastidieux — la liste des innombrables mesures d'exception qui ont été prises depuis huit ans, qui sont restées lettre morte, qui sont simplement venues grossir les dossiers et compliquer les procédures. La vérité, c'est que depuis neuf ans le pouvoir gaulliste n'a accompli aucune des grandes réformes qui s'imposaient. Il s'est contenté de régle-

menter. Si le mot était français, je dirais que le Gouvernement n'a pas été un gouvernement de réformateurs, mais un gouvernement de « réglementeurs ».

Nous avons déposé une proposition de loi, nous allons reprendre sous forme d'amendements ses principales dispositions pour que le droit au logement soit reconnu par la loi, pour que ce droit entre dans les faits avec toutes ses conséquences, pour que soit mis fin à la spéculation foncière, pour que les circuits financiers soient simplifiés et rendus moins onéreux, pour que l'on puisse enfin avoir un urbanisme concerté. Nous déposerons tous ces amendements avec demande de scrutin. Nous prendrons ainsi toutes nos responsabilités.

Il appartiendra alors à l'Assemblée et au Gouvernement de prendre les leurs dans ce domaine capital pour l'avenir de notre pays. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, du groupe communiste et sur divers bancs du groupe progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Ruais. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V République et des républicains indépendants.)

M. Pierre Ruais. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon propos pourra sembler en marge du projet de loi qui nous est soumis. Il est cependant étroitement lié à son objectif: permettre la construction de logements bien conçus et bien situés qui assurent aux hommes des relations faciles entre le lieu de résidence et celui du travail.

Cela exige des terrains à bâtir, et les rendre disponibles est un des buts principaux du projet de loi.

Se fondant sur les deux idées que l'espace urbain actuel doit être étendu considérablement pour faire face à l'accroissement de la population urbaine dans les années à venir, et que les terrains disponibles sont plus aisés à acquérir à la périphérie des agglomérations, le projet de loi vise surtout la prise en main par les collectivités de réserves foncières à la périphérie des agglomérations. Cela signifie que, renonçant pour l'essentiel à la restructuration des tissus urbains désordonnés et lâches, ainsi qu'à la rénovation des taudis à démolir, c'est sur les terrains agricoles qu'on fera porter tout l'effort.

A la vérité, les tissus urbains actuels n'ont pas été oubliés. Le dispositif du projet de loi créant les associations foncières urbaines s'applique principalement à eux. On peut même ajouter que c'est également le cas — quoique à un moindre degré — de l'article 13, prévoyant la concession de certains terrains urbains, et des articles 37 à 45, instituant la concession immobilière.

L'association foncière urbaine est un puissant instrument de remembrement, donc de rénovation urbaine, mais il y a lieu cependant de redouter que pendant longtemps encore les propriétaires privés n'arrivent pas à s'entendre sur des opérations de rénovation substantielles.

Il nous faut surtout constater que le mot de rénovation ne figure pas dans la loi. Ce mot fait peur par le prix des sols libérés qu'il suppose; il fait honte aussi par les taudis insalubres qu'il évoque.

Nous nous trouvons là en présence d'une des options du V. Plan en matière d'équipement et de développement urbain, option indispensable, certes, en raison des besoins à couvrir, rais contestable si elle est exclusive de toutes les autres.

Je citerai le Plan, pour bien montrer que le rénovalion est systématiquement délaissée. On y lit, en effet: « Celle politique conduira à la création de véritables cités satellites en sites entièrement vierges... » et encore: « Dans les centres généralement congestionnés et encombrés, la rénovation devra être entreprise pour faciliter l'implantation des activités de qualité: bureaux, hôtels, équipements culturels... » — notons ici que ces termes excluent le logement, bien évidemment — et encore: « Au cours du V' Plan l'effort majeur s'appliquera à la structuration de l'expansion périphérique. », et encore: « Quant à la rénovation, bien qu'elle soit entrée dans les mœurs, son rythme ne sera porté qu'à un niveau de 250 hectares par an, légèrement supérieur à celui réalisé au cours du IV' Plan. »

Le rapport conclut: « Les objectifs de développement périphérique el de la rénovation des centres apparaissent donc ainsi étroitement solidaires. »

Oui, mais il s'agit là de cette solidarité qui opprime et qui rend le pelit noyau de rénovation prisonnier de la chair abondante des cités périphériques qui l'entoureronl.

J'admets, certes, que les terrains nécessaires à l'accroissement considérable des villes ne pourront être tous trouvés — et de loin — dans le périmètre urbain actuel mais je dois dire aussi qu'il ne faut pas abandonner pour autant les possibilités qui s'offrent à l'intérieur de celui-ci.

Or, contrairement à l'affirmation énoncée dans le plan et que je viens de rappeler, les crédits consacrès à la rénovation vont diminuant. Ces crédits - vous le savez, mes chers collègues - sont composés des avances du F. N. A. F. U., lesquels ont été relayés, à partir de 1964, par les avances de la Caisse des dépôts, et des subventions. Voici le montant total des autorisations de programme destinées à la rénovation urbaine, au cours des dernières années: 116 millions en 1960 ; 172,8 milau cours des dernieres années: 110 minions en 1960; 12,6 millions en 1961; 228 millions en 1962; 208 millions en 1963; 326 millions en 1964 — ici un renversement de tendance se produit — 295 millions en 1965; 230 millions en 1966 et la chute se poursuit. On assiste donc à un changement radical de politique accentué par le recul systématique des crédits en 1965. Je dis bien qu'il y a accentuation systématique de l'option restrictive déjà opèrée par le V° Plan au détriment de la rénovation.

Le Gouvernement dit souvent que la rénovation est affaire de crédit. C'est, hélas! la plupart du temps une affaire sociale et humaine. Les opérations de rénovation que le changement de politique marqué en 1965 a condamnées à s'éterniser, provoque politique marque en 1965 a condamnees a s'éterniser, provo-quent un véritable sinistre permanent: sinistre de l'évacuation pour ceux dont l'appartement, qui n'est plus entretenu, s'effon-dre; sinistre financier pour les commerçants qui voient la valeur de leur fonds de commerce tomber à zèro; sinistre de l'angoisse pour tous ceux qui se demandent: où irons-nous demain? à combien d'heures de notre lieu de travail nous trons-veroneus? quelle moierstien de leur descrete que propose a leur de l verons-nous? quelle majoration de loyer devrons-nous subir?

Lorsque les opérations de rénovation peuvent être poursuivies, c'est selon la pratique et la réglementation actuelles, dans des conditions inhumaines et antisociales.

Il n'est pas un travailleur d'un îlot de rénovation qui ne vous dira que l'action de rénovation se traduit pour lui par un loyer, des frais de transports et une fatigue résultant des déplacements quotidiens considérablement accrus, sacrifices complémentaires que ne compense pas un logement aéré. On ressort même à cette occasion le mot de « déportation ».

Il n'est pas un commerçant qui ne vous dira que, pour lui, c'est l'effritement de son fonds de commerce, avec, en toutes circonstances, l'impossibilité de racheter un fonds d'un rendement équivalent.

Il n'est pas un copropriétaire qui ne vous dira que l'indemnité offerte ne permet pas l'achat d'un appartement de remplacement.

Mais, me rétorquera-t-on, vous plaidez contre la rénovation! Non pas, je plaide pour une rénovation effectuée dans les conditions de rapidité et d'humanité désirables. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V. Republique et des républicains indépendants.)

Je plaide aussi en faveur d'une rénovation qui mette à la disposition des collectivités, des constructeurs et des activités diverses, des terrains bien situés et rationnellement desservis

dans l'ancien périmètre urbain.

Je plaide, enfin, contre l'abandon systématique des vieux quartiers au profit exclusif des cités périphériques nouvelles. En effet, compte tenu de leur excellente localisation et des dessertes existantes, la différence de coût, qui constitue l'un des arguments majeurs, sinon le seul, qui freinent la rénovation, n'est pas si importante. Si elle paraît varier, suivant les cas, de 30 à 45 p. 100 pour le mêtre carré construit, on constate facilement que cette différence est nulle quand on considère le prix des infrastructures de transport exigées et le coût indirect des pertes de temps comme de la fatigue nerveuse des travailleurs.

Mais, à ma connaissance, une évaluation et une comparaison complètes des dépenses n'ont jamais été faites. Dans le cas

contraire, je serais heureux de les connaître.

Je veux montrer aussi que la rénovation, si indispensable à l'aménagement des grands complexes urbains, peut être accé-lérée et humanisée sans qu'il en coûte devantage à la collectivité, souvent même avec une dépense plus faible.

Pourquoi, par exemple, continuer à permettre à des agioteurs de spéculer sur le taudis urbain en procédant à des ventes par appartements dans les îlots insalubres? Pourquoi ne pas instituer un droit de préemption global inspiré de celui des Z. A. D., ce qui mettrait fin à ces pratiques peu recommandables? On voit des gens modestes contraints d'acheter à des prix exorbitants des appartements qui leur occasionnent en outre des frais de réfection considérables. Et que dire de l'accroissement de charge pour la collectivité quand elle passe de l'achat global d'un immeuble à celui d'un grand nombre de petits appartements?

Pourquoi encore ne pas favoriser par la voie légale - comme cela a été fait pour les échanges entre locataires d'immeubles anciens - le passage d'un appartement à faible loyer d'un îlot de rénovation à un appartement à loyer réglementé du patrimoine ancien et situé hors du périmètre de rénovation, sans obliger l'habitant évacué à venir occuper un appartement neuf

dont le loyer, même s'il s'agit d'un immeuble de caractère social, n'est pas adapté à son budget familial?

Et cela ne coûtera encore rien à la collectivité. Bien plus, cela permettra, en raccourcissant les délais, de réduire les charges intercelaires qui passant et leurelement en confintiere.

intercaliares qui pèsent si lourdement sur ces opérations.

Enfin — et il ne s'agit plus ici d'économies mais d'interdiction d'économies abusives faites par la collectivité au détriment des commerçants — pourquoi tolèrer que des fonds de commerce des commerçants — pourquoi toierer que des ionas de commerces s'effritent année après année, jusqu'à la faillite parfois, dans des opérations de rénovation qui traînent? Il y a là une injustice flagrante et celleci frappe le plus souvent des commerçants àgés et peu fortunés qui voient ainsi s'énavouir leur dernière chance d'une retraite à l'abri de la misère.

A tous ces maux, monsieur le ministre, je proposerai un remède en temps voulu, lors de la discussion des articles. Je pense que vous m'écouterez car je veux encore insister sur le fait qu'il ne s'agit pas là d'un problème étranger à notre débat, bien au contraire. C'est d'abord une question humaine que le V' Plan, pour des raisons trop exclusivement financières, a négligée. C'est aussi une question capitale touchant à la politique foncière et d'aménagement urbain. Vous n'avez pas le droit de négliger quelque élément que ce soit pouvant contribuer à l'aménagement de la cité.

Si plaquer des cités satellites tout auteur des villes actuelles restera le principal moyen de loger les populations urbaines supplémentaires au cours des années à venir, seul l'aménagement du noyau ancien leur donnera des raisons de vivre, et de mieux vivre pour ceux qui pourront y rester. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V. République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Baillot. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Louis Baillot. Mesdames, messieurs, avec le projet de loi d'orientation foncière et urbaine, l'Assemblée examine aujourd'hui un problème très important qui intéresse des millions de Français et de Françaises.

Avant d'aborder le fond du sujet, je critiquerai, au nom du groupe communiste, la manière dont s'est déroulée la discussion au sein des trois commissions qui se sont saisies du projet. Aux termes du règlement, une commission spéciale aurait du être constituée, permettant ainsi à chacun de mieux connaître l'ensemble des amendements présentés. Cette critique s'inspire du souci d'éviter le renouvellement de telles erreurs, notamment lors de la deuxième lecture du projet de loi.

Au cours des dernières décennies, le développement des sciences et des techniques a favorisé la croissance exceptionnelle des forces productives qui ont bouleversé et bouleversent encore la production dans tous les secteurs de la vie économique. Ces transformations de l'appareil de production ont cu pour conséquence le gonflement extraordinaire des villes et la désertion des campagnes.

Le développement des villes s'est effectué de façon incohérente et anarchique et, en raison de la rareté des terrains à bâtir dans de très nombreuses agglomérations urbaines, la spéculation foncière a atteint des proportions jusque-là inconnues.

De plus, la palitique pratiquée par le Gouvernement depuis 1958 et, plus spécialement, l'orientation fixée par le V' Plan ont encore accentué les phénomènes dont je viens de parler.

En effet, en favorisant par tous les moyens la concentration industrielle afin de permettre la constitution de très grandes entreprises de dimension européenne ou mondiale, le Gouvernement a aid à à la liquidation d'entreprises marginales, première cause de l'exode vers les grands centres. En organisant la disparition des petites exploitations agricoles, le Gouvernement a créé un deuxième exode, rural cette fois. Il s'ensuit que des régions entières sont vouces à l'asphyxie économique avec toutes les conséquences que cela entraîne sur le plan humain.

Aussi le grave problème qui se pose à nous est-il de reloger des millions de samilles qui vivent dans des conditions parfois effroyables, de leur procurer les équipements sociaux et culturels indispensables à la vie moderne. La réalisation de ces objectifs nécessite l'acquisition de terrains et, surtout, à un prix tel que les logements construits soient accessibles aux travailleurs dont les revenus sont les plus modestes, ce qui est loin d'être le cas, comme l'a rappelé le vingt-huitième congrès des H. L. M. tenu récemment à Nice.

Il est de plus en plus évident que l'organisation des villes fondée sur des rapports harmonieux entre différentes fonctions — emploi, habitat, protection sociale et santé, transports et circulation, vie culturelle — devient une exigence sans cesse plus grande des Français.

En outre, l'organisation des villes et celle des campagnes ne sont concevables que dans le cadre d'une répartition judicieuse dans tout le pays des industries, des activités culturelles et des moyens de transport.

Aussi une première question se pose-t-elle : n'est-ce pas mettre la charrue devant les bœufs que d'adopter un tel projet de loi d'orientation foncière et urbaine avant d'avoir approuvé

un véritable plan d'aménagement du territoire?

Si l'on veut éviter la croissance des centres urbains au-delà de limites raisonnables, il faut permettre aux Français de trouver dans les régions où ils vivent le travail, l'habitat, les centres de santé, les activités culturelles, les moyens de transport qui leur rendront la vie facile et plus agréable. C'est, à notre avis, de cette manière qu'il faut concevoir une véritable politique d'aménagement du territoire.

Or, force nous est de constater que l'application du V' Plan ne permet pas d'aménager rationnellement le territoire, et les déclarations rassurantes de personnalités gouvernementales ne peuvent rien changer à cela.

Dans de telles conditions, une deuxième question vient à l'esprit : le projet de loi qui nous est soumis permettra-t-il d'appliquer une véritable politique d'urbanisation, une organisation des villes fondée sur une harmonisation entre la satisfaction des besoins des populations et le développement corres-pondant de l'économie ? Nous ne le pensons pas. Sans doute, les amendements votés en commission ont-ils modifié très sérieusement le texte gouvernemental, mais cela nous semble encore très insuffisant pour juguler la spéculation foncière et pour donner aux collectivités locales les moyens de construire les logements et de créer les équipements sociaux dont notre pays

Nous voudrions formuler maintenant trois séries de critiques. Le titre premier du projet, qui est consacré aux prévisions et aux règles d'urbanisme, vise à substituer aux plans d'urbanisme en vigueur un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et un plan d'occupation des sols. Mais ce remplacement s'accompagne d'une aggravation du caractère déjà centralisateur des procédures d'élaboration et d'approbation des plans d'urbanisme. En effet, le projet prévoit seulement le « concours » de la collectivité pour l'élaboration des senémas. Il ne prévoit pas d'enquête et supprime toute délibération de la collectivité,

laquelle fait place à une simple consultation.

Paradoxalement, l'exposé des motifs parle d'une large publicité à donner aux opérations d'urbanisme mais exclut l'enquête publique qu'il qualifie de « formalité », parce que le schéma directeur n'est pas opposable aux propriétaires privés. Or l'en-quête publique constitue, selon nous, la seule procédure permettant de recevoir le soutien de l'opinion publique, à condition toutefois d'être portée à la connaissance des habitants concernés par une opération d'urbanisme. Notre expérience de Parisien nous oblige à dire que, dans la plupart des cas, il n'en est malheureusement pas ainsi.

Ajoutons enfin que, si les schémas directeurs ne sont pas opposables aux propriétaires privés, ils « orientent et coordonnent les programmes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics », ce qui leur confère une importance considérable.

Le Conseil économique et social, et avec lui diverses organisations ont estimé indispensable que les collectivités locales et les organismes qualifiés et représentatifs des intérêts de la population participent activement et à tous les stades à l'élaboration de cette politique nationale d'urbanisme, et que l'orientation ne soit pas décidée de façon arbitraire par le pouvoir.

Quant aux plans d'occupation des sols et à la fixation du coefficient d'occupation des sols, il est évident que ceux-ci ne peuvent être défiris valablement que par les communes ou groupes de communes intéressés, et cela après enquête publique et après avis des organisations locales représentatives des intérêts de la population.

Pour ce qui est de la région parisienne, les lois de 1961 et 1964 ont donné au district des pouvoirs considérables en matière d'urbanisme. Le décret du 10 août 1966 instituant un préfet de la région parisienne a fait de ce haut personnage une sorte de dictateur à l'urbanisme, et a ainsi accru la centralisation étouffante qui caractérise l'administration de notre région. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Or le projet de loi consacre le rôle du préfet de région et, à plusieurs titres, il fait de la région parisienne un Etat dans l'Etat, où les dispositions d'ordre général n'ont plus cours.

A notre avis, on ne peut laisser au seul conseil d'administration du district, essentiellement représentatif du pouvoir et si peu représentatif de la population, le soin de délibérer du schéma dans la région parlsienne. Comme partout ailleurs, il est nécessaire que les conseils municipaux, ainsi d'ailleurs que les conseils généraux, ne soient pas seulement consultés sur les

schémas et les plans directeurs, mais qu'ils participent à leur élaboration et soient appelés à se prononcer en dernier lieu. La deuxième critique importante que l'on peut adresser à ce projet de toi porte sur les dispositions relatives à l'expro-priation. L'exposé des motifs précise que « l'analyse des conditions dans lesquelles se déroulent les expropriations montre que le principe suivant lequel le transfert de la propriété doit être prononce par un magistrat de l'ordre judiciaire, ne correspas à une véritable nécessité pour la protection des intérêts des expropriés ».

Toujours dans l'exposé des motifs, le Gouvernement affirme que « cette réforme apporterait un gain de temps appréciable » dans la procédure des expropriations. L'argument semble être

dans la procédure des expropriations. L'argument semble être de portée limitée. En effet, sur les deux ou trois années que dure la procédure, le gain de temps ne semble pas devoir excéder deux mois, ou trois mois dans le meilleur des cas.

A notre avis, d'autres dispositions devraient permettre des gains de temps hien plus appréciables.

Mais plus grave est la violation du principe de la séparation des pouvoirs, affirmé dans la Constitution. Aucun argument d'efficacité ou de rapidité ne saurait justifier cette violation d'un principe essentiel. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.) socialiste.)

Le Conseil économique et social a pris position à ce sujet. Dans ses recommandations, il a précisé ce qui suit :

« Le Conseil économique et social, estimant que la procédure d'expropriation doit, tout en étant aussi rapide que possible, comporter des règles susceptibles de sauvegarder les droits et intérêts légitimes des expropriés, n'accepte pas la substitution du préfet au juge pour prononcer le transfert de propriété ou des droits réels immobiliers. »

Tout en faisant nôtre cette recommandation du Conseil économique et social, nous faisons remarquer que la spéculation fon-cière, qu'il faut à tout prix juguler, est le fait, non des petits propriétaires, mais des spéculateurs, des sociétés foncières et immobilières, derrière lesquelles se profilent les banques d'af-faires qui connaissent les intentions des pouvoirs publics, quand ils ne les inspirent pas, et se livrent ainsi à des transactions illicites.

Sans, pour autant, nier que les intérêts privés doivent céder le pas aux intérêts de la collectivité chaque fois que c'est nécessaire, nous ne pensons pas que la solution proposée dans le projet de loi soit de nature à sauvegarder les justes intérêts des uns, tout en empêchant les autres de s'enrichir aux dépens de la collectivité.

L'argument selon lequel le préfet pourra tout aussi consciencieusement que le juge prononcer le transfert ne justifie pas cette solution, car si, au stade ultérieur de la fixation de l'indemnité d'expropriation la même règle est appliquée, l'exproprié sa trouvera soumis entièrement à la toute-puissance de l'administration.

Pour notre part, nous pensons que la solution du juge unique actuellement appliquée n'est pas sa isfaisante. Il faudrait, selon nous, en revenir au jury d'expropriation, dans un premier temps; mais le mieux serait d'introduire la notion d'assemblée arbitrale, sorte de prud'homie en matière foncière.

Quant aux délais d'expropriation, ils pourraient être notablement réduits dans la pratique avant de l'être dans des textes réglementaires en multipliant dans l'immédiat le nombre des juges chargés des procèdures d'expropriation. Il suffirait de prévoir à cet effet un accroissement correspondant des crédits inscrits au budget du ministère de la justice.

D'ailleurs, dans cet esprit, la commission d'experts du groupe d'études foncières du V' Plan a cstimé qu'un gain de temps pourrait être réalisé si l'organisation de certains services du ministère de la justice, notamment ceux des chambres et tribunaux d'expropriation, était quelque peu modernisée

Ainsi, il est à craindre que la procédure proposée ne permette surtout aux grands propriétaires fonciers d'imposer leur loi aux petits propriétaires, avec le concours de l'administration préfectorale.

A ceux qui pourraient croire que nous exagérons, nous répondrons en leur citant l'exemple de la rénovation du secteur Italie, dans le 13' arrondissement, ou de la rénovation des Hauts de Belleville, dans le 20' arrondissement.

Le troisième point de mon exposé concerne les problèmes financiers.

La mise en pratique d'une politique foncière et urbaine nécessite avant tout des moyens financiers en rapport avec les bats à atteindre. Le Conseil économique et social, toujours dans l'avis adopté le 9 novembre 1966, a jugé insuffisantes les dispositions d'ordre financier. Il écrivait en effet : « Les objectifs définis exigent, pour être atteints, des moyens financiers déterminés de façon sûre et portant sur des sommes en rapport avec les programmes à réaliser ».

Il aurait souhaité que le projet comportat notamment, pour les collectivités locales, la certitude qu'elles disposeront des

ressources nécessaires.

Tel est bien aussi notre avis. Un élément important de la réalisation d'une véritable politique foncière et urbaine réside dans la constitution de réserves foncières. Or, pour la constitution de ces réserves, pour l'achat des terrains nécessaires, le projet de loi, dans son article 9, ne prévoit que 400 millions de francs pour les quatre années à venir. D'après M. le ministre lui-même, cette somme permettrait d'acheter au mieux 10.000 hectares en quatre ans, alors qu'il faudrait acquérir au moins 10.000 hectares par an pour commencer seulement à résoudre la grave crise du logement qui sévit actuellement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Précisons en passant que 400 millions de francs pour 10.000 hectares correspondent à un prix moyen de quatre francs le mètre carré, ce qui est une moyenne nationale bien faible. Ou alors, cela signifie que ces 400 millions de francs seront uniquement consacrés à l'achat de terrains en dehors de toute ville et permettront essentiellement d'aménager les villes nouvelles pré-

vues dans le schéma directeur de la région parisienne.

Nous savions déjà - l'expérience de Paris est probante à cet égard — que le Gouvernement n'envisageait plus de consacrer les crédits publics à la rénovation des villes et abandonnait ainsi en quelque sorte aux spéculateurs les parties les plus rentables de nos cités.

Pour répondre à la critique qui lui était adressée de laisser les communes sans ressources suffisantes, le Gouvernement a prévu dans le projet de loi, d'une part, l'instauration d'une taxe locale d'équipement qui se substituerait à la taxe de régulari-sation foncière, dont le rendement a été très faible et, d'autre part, l'imposition des plus-values foncières.

L'instauration de la taxe d'équipement, approuvée par les uns, a été sévèrement critiquée par les autres. Ainsi le Conseil

économique et social a jugé cette mesure socialement injuste. En effet, dit-il, cette taxe d'équipement, qui est incluse dans le prix de revient des constructions, constitue une pénalisation pour les mal·logés et les jeunes générations occupant des loge-ments neufs. Son caractère injuste réside aussi dans le fait qu'elle serait égale pour les immeubles de luxe et pour les H. L. M. et autres logements sociaux.

Pour remédier à cette injustice, on doit exonérer les offices publics d'H. L. M. du paiement de cette taxe. Et dans le même sens la faculté devrait être laissée aux conseils municipaux de fixer des taux différentiels selon la nature des constructions. Ainsi pourrait être favorisée la construction de logements sociaux

par des sociétés privées d'H. L. M.

La discussion, au sein des commissions, sur l'établissement de cette taxe d'équipement, a fait apparaître la nécessité de donner aux collectivités locales les moyens financiers leur permettant la constitution de réserves foncières et leur équipement. A cet effet ont été présentés des amendements tendant à la création d'un impôt foncier, applicable selon les uns à la propriété non bâtie ou insuffisamment bâtie, selon les autres à la propriété bâtie on non bâtie.

L'instauration de cet impôt foncier aurait aussi, auteurs des amendements, la vertu d'inciter les propriétaires de terrains non bâtis ou mal bâtis à vendre leurs terrains pour y

permettre des constructions.

Mais, brutalement, la semaine dernière, le Gouvernement a remis en cause la création d'un impôt foncier en annoncant le

dépôt d'un projet de loi portant réforme des finances locales.

Nous ignorons en quoi consiste cette réforme et ce qu'elle apportera aux collectivités locales; et nous ne savons même pas si le projet en question sera réellement déposé au cours de cette session.

On nous affirme qu'il le sera, mais une fois achevée la discussion du projet d'orientation foncière, il est à craindre qu'il ne le soit pas. (Applaudissements sur les bancs du groupe commu-niste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

S'il doit être déposé, qu'il soit déposé très rapidement! Mais devant l'ampleur de la discussion, le Gouvernement a été contraint à un certain recul: il propose maintenant d'ajouter à la

taxe d'équipement une autre taxe aux effets très réduits. Il s'agit d'une taxe sur la valeur des terrains non bâtis et susceptibles d'être bâtis, situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Mais cette taxe ne serait applicable qu'à la double condition que les conseils municipaux aient un plan d'occupation des sols, et surtout qu'ils prennent la responsabilité d'instituer une telle taxe.

liste.)

C'est un moyen élégant de faire retomber une fois de plus sur les collectivités locales la responsabilité de la création d'un impôt nouveau. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socia-

M. Louis Baillot. M. le rapporteur nous a fait part des nombreuses modifications que la commission des lois a apportées au projet de loi d'orientation foncière et urbaine.

De très nombreux amendements sont venus corriger les défauts du projet du Gouvernement. Ils ont trait à la participation des communes à l'élaboration et à l'approbation des schémas directeurs, des plans d'occupation des sols, à l'abandon de la procédure d'expropriation par le préfet, à l'exoncration de la taxe d'équipement des offices publics d'H. L. M. et à l'application d'une taxe différenciée suivant la nature des constructions, enfin à l'abandon du régime particulier réservé à la région parisienne. Nous souhaitons qu'au cours du débat d'autres amendements

viennent encore améliorer le texte du projet de loi, et pour notre

part nous nous y emploierons.

En conclusion, le groupe communiste réaffirme avec force qu'une loi d'orientation foncière et urbaine doit, pour être valable, s'inscrire dans un véritable plan d'aménagement du territoire, lequel doit lui-meme être partie intégrante d'un plan démocratique de développement économique et social.

Tant que les monopoles capitalistes domincront politiquement et économiquement la vie de notre pays, l'urbanisme ne pourra

se développer que de façon anarchique.

C'est pourquoi nous pensons que des mesures de nationalisation des grands monopoles de fait s'imposent. Ces mesures seraient bénéfiques pour notre peuple, y compris dans le domaine qui nous occupe aujourd'hui, car l'urbanisme n'est pas une science isolée; il fait étroitement partie du contexte politique, économique et social dans lequel les urbanistes pensent et travaillent.

Sans bonne politique, il n'est pas de bon urbanisme. Or, dans ce domaine, faire de la bonne politique, c'est donner aux collectivités locales les moyens d'acquérir les terrains nécessaires à la construction de logements sociaux et d'équipements correspondants ; c'est mettre fin effectivement à la spéculation foncière.

Afin de contribuer à la mise en pratique d'une telle politique, le groupe communiste a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à accorder un droit de préemption en matière de mutations immobilières aux collectivités locales pour leurs programmes sociaux de construction de logements.

Cette proposition de loi prévoit un droit de préemption au profit des collectivités publiques sur les terrains nus ou construits en vue de la construction de logements.

Pour permettre le financement des achats de terrains, cette proposition de loi prévoit la création d'une caisse nationale d'aménagement foncier dont les fonds seraient constitués, d'une part, par une dotation en capital fixée annuellement dans le budget de l'Etat, d'autre part, par une contribution du fonds national d'aménagement foncier et urbain, du fonds d'équipement économique et social et de l'agence foncière de la région parisienne.

Cette proposition de loi, jointe aux suggestions que nous avons pu faire quant à la réforme de la procédure d'expro-priation devrait permettre d'améliorer l'actuelle politique foncière et urbaine, et, ainsi, favoriser la construction de ces millions de logements et de leurs équipement sociaux que les Français réclament à juste titre et attendent avec impatience. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocratique et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Caillaud. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. Paul Caillaud. Mesdames, messieurs, le phénomène de l'urbanisation, quel que soit le jugement de valeur que l'on porte sur lui, est une donnée de notre époque et il s'accentuera de plus en plus dans les années à venir qui sont, en somme, déjà du xxi siècle.

Avec son corollaire et son quasi-homonyme l'urbanisme, il donné lieu à l'éclosion d'une littérature copieuse où les solutions les plus diverses et contradictoires ont été proposées, chacune étant présentée comme la seule valable.

En nul autre domaine sans doute n'a été aussi abondamment développé le thème du « n'y a qu'à », sauf peut-être dans celui de la législation destince à ordonner, à organiser et à humaniser ce phénomène.

Mes premiers mots, monsieur le ministre, seront pour souhaiter que le projet qui nous est soumis soit le dernier avatar, l'ultime métamorhose d'un Protée qui se transforme continuellement devant nous, depuis bien des années, sans que nous puissions dire quand il revêtira son aspect définitif.

Dans la nécropole des projets mort-nés, faut-il en effet faire surgir la mémoire de la loi du 3 juillet 1961 qui a créé la taxe d'équipement, rappeler l'article 8 de la loi de finances pour 1964 qui lui a substitué une taxe de régularisation des valeurs foncières dont les décrets d'application n'ont pas été

publiés - sauf erreur de ma part - ou encore le bail à construction, formule satisfaisante pour l'esprit, mais reste

Reconnaissons, pour être justes, que la loi du 7 avril 1957 relative au plan d'urbanisme donnait aux maires la possibilité de n'autoriser certaines constructions que sur l'engagement, prétendu volontaire, des constructeurs de participer aux frais des équipements, et que la circulaire du ministère de l'intérieur du 29 juillet 1960 permettait à l'autorité qui délivre le permis de construire d'exiger une participation semblable.

Assortie de plusiaure conditions cette faculté fut réalle.

Assortie de plusieurs conditions, cette faculté fut réelle-ment utilisée, non sans certaines incidences spéculatives, dans les villes où se manifestaient une vive pression et un besoin

sévère de logements.

Il faut avouer que, dans l'ensemble, tout cela représentait une sorte de politique en zigzag, dont les auteurs ne savaient pas très bien où ils allaient, mais voulaient y aller au gatop.

Pour des résultats décevants, l'application de cette législation était souvent agaçante et l'on put parler à cette époque d' « urba-

nisme à l'escopette ».

Le texte qui nous est aujourd'hui soumis procède d'un souci de clarté, de simplification et de cohérence dont nous ne pouvons que nous réjouir.

Mais, monsieur le ministre, me souvenant des expériences passées, notamment de celles que j'ai vécues moi-même depuis un certain nombre d'années à la tête de la ville de guelque 35.000 habitants que j'ai l'honneur d'administrer, j'hésite un peu à pavoiser trop tôt.

Certes, on voit bien que votre projet a été élaboré par des techniciens, et, en cette matière complexe, comment pour-rait-on s'en passer, surtout quand ils ont la valeur des vôtres?

Mais il ne faudrait pas remplacer l'urbanisme à l'escopette par un urbanisme à coups d'abaques et de tables logarithmiques. Peut-être les maires des grandes cités, dotés d'un brain-trust important et de moyens logistiques appropriés, le désirent-ils. Après avoir écouté M. Defferre, je n'en suis pas coinvaincu. En tout cas, nous, les maires des villes d'importance moyenne et des petites villes de 10.000 habitants, nous éprouvons à cet égard une certaine crainte, peut-être non justifiée.

Nous avons en effet l'impression que ce projet est surtout conçu dans la perspective des grandes métropoles, de Paris en particulier, où il est sans doute nécessaire de recourir à des mesures plus contraignantes et obligatoires. Pour nos villes petites et moyennes, il faut, monsieur le ministre, laisser au maximum aux élus locaux la responsabilité de l'utilisation de l'arsenal législatif qui est mis à leur disposition.

Nous connaissons, en effet, trop d'exemples de réalisations discutées et au demeurant discutables, qui ont été imposées par des techniciens insuffisamment, comme dirait encore M. Defferre, à l'écoute des collectivités locates.

C'est ainsi que très souvent, dans des villes où le problème du terrain, pour sérieux qu'il fût, n'était tout de même pas si contraignant, nous avons dû renoncer à construire des pavillons individuels pour bâtir des immeubles collectifs, au nom d'une utilisation maximale des sols. Certains plans de masse ont été refusés ou longuement ajournés pour n'avoir pas satisfait à cette exigence.

Croyez bien, monsieur le ministre, que les maires, quand il le faudra, auront le courage qu'il faudra pour prendre les dispositions qu'il faudra, même si elles sont impopulaires. Alors, ne les privez pas du mérite de manifester ce courage en les privant du choix de l'opportunité.

Je me demande aussi si les exigences manifestées quant à la participation des constructeurs ne sont pas de nature à ralentir la construction au moment où dans plusieurs secteurs nous assistons à une certaine reprise, que les mesures annoncées par M. le ministre de l'économie et des finances devraient accentuer. C'est un risque qu'il ne faut pas sous estimer.

Ce projet de loi ne doit être qu'un début. L'organisation foncière, qui est nécessaire, appelle une définition globale de la politique de construction que le Gouvernement entend suivre.

L'organisation foncière suppose une organisation financière. Toutes ces dispositions pourraient faire l'objet d'un livre blanc de l'organisation fonclère et du logement, qui offrirait l'infor-mation nécessaire sur une réglementation complexe et défi-nirait cette politique globale. Politique difficile car il faut harmo-niser la liberté et les disciplines, les contraintes techniques et financières, avec la nécessité de l'épanouissement des hommes.

Monsieur le ministre, vous avez élé et vous êtes l'homme des conciliations interministérielles, le coordonnateur. Nous comptons sur vous pour réaliser cet équilibre harmonieux et difficile.

Il y a le sol sur lequel on bâtit. Il y a la pierre. Il fallalt commencer par le sol, et j'espère que cette loi dont nous discu-tons marquera le vrai commencement des solutions définitives.

Sans plus tarder, il faut penser à la pierre, je veux dire à la demeure des hommes. (Applaudissement: sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V. République.)

M. le président. La parole est à M. Schaff. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Joseph Schaff. Monsieur le ministre, mes chers collègues, pour maîtriser le phénomène d'urbauisation, rompre avec les décisions trop hâtivement prises et éviter que nos villes ne continuent à grandir dans le désordre et au gré de la spéculation, des schemas directeurs seront progressivement mis en place.

Les plans d'utilisation des sols étant le corollaire des schémas, chaque propriétaire et chaque administration intéressée connaîtront d'avance les prévisions concernant la croissance de l'agglomération et la destination exacte des sols dans le cadre

d'une période bien définie.

Ces efforts de ptanification et de structuration des villes me font penser à l'aménagement du territoire, politique qui ne se conçoit que dans la mesure où l'on tend à réaliser un véritable

equilibre entre la vie rurale et la vie urbaine.

En conclure à l'incluctable développement des villes, c'est, en quelque sorte, affirmer les vertus de la concentration urbaine.

Etablir, ou plutôt mettre à jour la hiérarchie des communes

suivant leur site, leur vocation, leur situation géographique, rechercher les structures de peuplement, puis programmer les investissements pour combler les carences ou répondre aux nécessités de notre temps, voilà une excellente chose!

Mais ce serait une erreur de mettre en ordre en priorité, sinon en exclusivité, les plus grosses agglomérations. Ce serait faus-ser l'équilibre recherché et accélèrer des mouvements migratoi-res dont on se garde d'évaluer le coût.

Comme chacun sait, la faiblesse des investissements en zone rurate se traduit par un gaspillage d'autant plus regrettable que les ressources mobilisables ne permettront pas de financer, suivant un calendrier satisfaisant, les équipements indispensables.

En bref, les dispositions du projet de loi étant jugées valables, il restera à en faire l'application, non seulement dans les métropoles et les grandes cités en expansion, mais aussi et simultanément dans les communes atteintes, à l'inverse, par l'amenuisement de leur population. Il doit y avoir non pas des citoyens de deuxième zone, mais des Français vivant et travaillant dans les lieux de peuplement que l'histoire a peu à peu sertis dans le

Or il y a, d'une part, les habitants des villes et des ensembles. qui bénéficient de toutes les commodités et de tous les équipements modernes, dont le coût viendra singulièrement augmenter le prix des logements et dont le fonctionnement pourra être observé avec quelque curiosité.

Et il y a, d'autre part, les ruraux, qui manquent de tout, parfois même d'eau, et qui accusent un retard de plus d'un siècle.

Dès l'instant où l'on a pris conscience de l'organisation des villes et consenti des efforts financiers, les prestations doivent être égales pour tous. De même, le confort matériel, psychologique et moral doit être égal pour tous.

La réanimation de la vie rurale prise dans son ensemble ne saurait être sacrifiée au moment où le problème de l'équilibre entre la commune urbaine et la commune rurale constitue une des préoccupations majeures de la nation. Ce serait précipiter le rythme des mouvements migratoires et, à cet égard, nul n'a encore calculé le coût du relogement en zone urbaine.

En conclusion de ces observations, je dis que l'aménagement foncier n'est, après tout, que la mise au sol d'un authentique aménagement du territoire, dont on aimerait connaître plus clairement les options et les objectifs.

La seconde partie de mon exposé concernera l'analyse des mesures de simplification administrative en fonction des dispositions en discussion et de suggestions nouvelles.

Je note avec intérêt, dans l'exposé des motifs, les judicieuses recommandations adressées par les auteurs du projet de loi à l'administration pour qu'elle s'impose un effort particulier dans le domaine de la clarification et de la stabilité des normes de construction, hélas trop souvent modifiées!

Lancé par l'Etat, cet appel devrait être entendu et respecté par toutes les administrations intéressées, dans le sens le plus large du terme.

Mais, Indépendamment des simplifications énoncées, je vous demanderal en premier lieu de codifier et de simplifier l'arsenal des textes relatifs au permis de construire — il y en a 49, publiés dans une brochure de 300 pages — et des textes se rapportant à la procédure d'expropriation : il y en a exactement 36, repris dans une brochure de 241 pages et commentés dans un volume de 400 pages!

Etant donné que les responsabilités des architectes, des constructeurs et des collectivités seront considérablement augmentées, la consultation des textes et des règlements devrait être grandement facilitée, notamment par une simplification rigoureuse, la seule efficace.

En second lieu, j'appelle votre attention sur la multiplicité des cabiers des charges, ces fameux C. P. S. mis en circulation par les ministères. Or, à une unité près, chaque ministère dispose de son propre C. P. S. parce que les directives de base sont diffé-remment interprétées de l'un à l'autre. A une époque où l'administration régionale assume pleine-

ment ses responsabilités et où le budget est régionalisé, aucun obstacle ne devrait s'opposer à une courageuse déconcentration. Le fait de confier aux autorités régionales l'examen des projets et l'approbation des opérations prévues par exemple au Plan se traduirait par une économie d'argent, un gain de temps appré-ciable et une accélération de la procédure de financement. Une telle déconcentration serait non seulement possible mais hautement souhaitable.

Monsieur le ministre, étant donné la volonté du Gouvernement d'encourager la mise en place de mesures de simplification efficaces et profitables à tous — vous l'avez vous même affirmé en commission — nous ne doutons pas qu'il mettra tout en œuvre

pour rendre cette déconcentration effective.

Une dernière simplification jugée nécessaire serait l'harmonisation des modes d'évaluation car, même après l'adoption du chapitre II du projet de loi, des inégalités choquantes subsisteront à cet égard.

Your illustrer mon propos, je ne citerai que deux exemples. Le prix de vente d'un immeuble, même jugé prohibitif, sert de référence à l'évaluation des terrains frappés d'utilité publique si la vente, bien entendu, a eu lieu un an avant la date de l'opération considérée.

Mieux, au cas où une telle vente spéculative interviendrait, le juge appelé à apprécier les références avancées par les parties en présence ne pourrait pas ne pas en tenir compte.

Ainsi donc, au lieu de moraliser le marché foncier, c'est-àdire d'éliminer les injustices, on incite les propriétaires à faire usage de la procedure d'expropriation.

Le second exemple, aussi irritant que le promier, concerne les échanges compensés, autorisés par la loi de finances de 1965.

En vue d'alimenter ces comptes hors budget, faculté est donnée à l'armée d'exiger pour ses cessions immobilières la somme qu'elle estime nécessaire à une nouvelle construction.

Nous sommes unanimes, monsieur le ministre, à considérer que si ce mode d'indemnisation pouvait être étendu aux parti-culiers, les négociations amiables seraient grandement facilitées et la quasi-totalité des procédures contentieuses évitées.

Hélas! nous en sommes loin puisque, par opposition à ces diverses méthodes d'appréciation et de compensation, les indemnités servies aux propriétaires de terrains, d'immeubles anciens, aux agriculteurs, commerçants propriétaires de magasins, etc., et calculées en application des dispositions en vigueur, se situeront toujours au dessous d'un seuil équitable et conforme à la valeur du bien exproprié.

En rendant plus contraignantes les prescriptions de la loi du 10 juillet 1965 pour l'évaluation des biens expropriés, notam-ment par la prise en considération de leur usage effectif, tel que M. Nungesser l'a suggéré récemment au Sénat, le proprié-taire somme de céder son blen, soit pour la construction de logements sociaux, soit pour l'aménagement d'un stade, d'un espace vert ou d'une voirie, ne recevra jamais une indemnité satisfaisante, alors que le propriétaire d'un terrain sur lequel sera édific un ensemble à haute densité de logements se trouvera toujours en position privilégiée.

Dès qu'une mutation est prononcée d'autorité, on devrait accorder une indemnité compensatrice à chaque propriétaire défavorisé par rapport au propriétaire de terrains qui, par le fait de la réalisation du plan d'utilisation des sols, serait bénéficiaire de plus-values.

Il n'est pas douteux que l'épine dorsale de la simplification et de l'efficacité passe par l'équité, donc par l'application à tous les intéressés d'une réglementation uniforme. Atteindre ce but, c'est à la fois limiter la procédure d'expropriation à des cas particuliers et donner la faculté au Gouvernement de rétablir les frais de justice en première instance, frais qui, comme vous le savez, ont été supprimés en application de l'article 14 de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Ce n'est que dans la mesure où l'on aura éliminé les disparités conncées que usus la mesure du l'on auta eminité les dispantes énoncées que l'atteinte au droit de propriété, encore sggravée par les nouvelles dispositions en matière de réserves foncières, se trouvers su moins matériellement réparée.

Ma dernière observation concerne l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'utilisation des sols.

Au moment où les cabinets d'architectes sont de plus en plus concurrencés par des personnes peu ou pas qualifiées dans l'élaboration des plans et des devis — les statistiques de votre propre ministère nous apprennent que 80 p. 100 des plans émanent d'amateurs — les architectes de province se sont groupes en ateliers départementaux d'architecture et d'urbanisation, de manière à répondre avec un minimum de frais aux exigences de l'étude des schémas directeurs et des plans d'utilisation des

En faisant appel à ces hommes qui mettent volontairement en commun leurs connaissances et leurs compétences, non seu-lement la cohérence architecturale, trop longtemps négligée, pourra être obtenue, mais les contacts avec les collectivités locales et les autres administrations s'en trouveront davantage facilités et simplifiés.

En conclusion, je demande que la grande administration que vous avez l'honneur de diriger, monsieur le ministre, s'inspire de ces quelques considérations. Celles-ci m'ont été dictées par le seul souci d'apporter à la politique foncière d'urbanisation et de construction un complément positif, me semble-t-il, dans le sens de la simplification, de l'efficacité et de la justice auxquelles nous sommes tous, comme vous, attachés. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Alduy. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste )

M. Paul Alduy. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon ami M. Gaston Defferre a clairement défini les limites exactes du problème qui se nose à nous aujourd'hui : il s'agit, en effet, essentiellement, du problème du logement, car orientation urbaine et orientation foncière nous conduisent en fin de compte à ce problème important du logement.

De tous les pays occidentaux, de tous les pays dits « dévelopés », la France est en effet celui où le problème du logement a été, jusqu'ici, le moins bien résolu, où les logements coûtent le plus cher, où certaines catégoriès sociales éprouvent le plus de difficultés pour trouver un toit, c'est-à-dire pour satisfaire ce besoin de logement que la fédération de la gauche à inscrit dans son contreprojet. Je pense notamment aux jeunes ménages, aux entrepropers agées aux édibetaires auxquels la les ménages, aux entrepropers agées aux édibetaires auxquels la les ménages, aux entrepropers de la contreproper auxquels la les ménages, aux édibetaires auxquels la les ménages aux édibetair personnes âgées, aux célibataires, auxquels la loi n'offre actuel-lement aucun moyen de se loger.

Sauf dans certaines villes où les municipalités ont consenti des efforts tout particuliers, l'accession à la propriété elle-même est très difficile ou, en tout cas, extrêmement onéreuse. Il y a est très difficile ou, en tout cas, extrêmement onéreuse. Il y a donc une véritable carence en matière de logement, carence qui a, certes, pour origine certaines incapacités, mais qui est due surtout à l'incompréhension dont font preuve certains techniciens ou certains technocrates, à l'absence, dans notre pays, d'urbanistes qui soient à la fois ingénieurs et architectes — nos architectes ne sont pas ingénieurs et nos ingénieurs ne sont pas architectes — et au rôle de l'administration déparementale qui, chaque jour davantage, tend à se substituer aux collectivités locales Il y a enfin l'extraordinaire cherté des terrains à hêtir locales. Il y a enfin l'extraordinaire cherté des terrains à bâtir et les difficultés que rencontrent nos communes à équiper de nouveaux quartiers, faute de modes de financement modernes.

Au bout de huit ans d'expériences malheureuses et contradictoires, le Gouvernement entend lever certains de ces obstacles au progrès par le jeu des dispositions du projet de loi foncière.

Je commencerai par analyser rapidement un certain nombre d'intentions louables de ce texte, et j'exposerai ensuite certaines critiques qui me paraissent essentielles.

Parmi les aspects positifs du projet de loi, je noterai en premier lieu qu'il apparaît en effet souhaitable que des mesures soient prises désormais pour que, à l'intérieur du périmètre urbain, des terrains à bâtir ne soient pas tenus stérilement en réserve par leurs propriétaires. Je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point. Encore faut-il que les sanctions soient assections soient assections soient assections pais prise priseaut être intére de la contrata del la contrata de la sérieuses pour que ces terrains puissent être jetés dans le marché immobilier : d'où la nécessité d'un impôt foncier.

En deuxième lieu, comme tous mes collègues maires, je me félicite de voir enfin reconnu le droit des communes à constituer des réserves foncières.

Le fait de vouloir assurer le financement de ces acquisitions est fort louable en soi ; le projet contient un paragraphe très encourageant à cet égard. Pourtant certains exemples assez graves dans un passé très récent, nous obligent à nous montrer circonspects. Je pourrais vous citer le cas d'un commune qui m'est particulièrement chère qui attend vainement les 200 millions d'anciens francs qui lui sont nécessaires pour achever de payer des terrains acquis voici déjà trols ans par acte notarié. Il ne suffit donc pas de proclamer la nécessité de créer des réserves foncières et que l'Etat va y encourager les communes si, dans le même temps, on ne met pas à la disposition des collectivités locales les moyens d'en assurer le financement.

En troisième lieu, il est souhaitable en effet de dissocier les prévisions à long terme du plan d'urbanisme des règles d'utilisa-tion des sols. L'idée me paraît très bonne. Trop de municipalités se sont efforcées d'avoir un plan d'urbanisme et se sont aperçues alors que ce plan était très difficile à appliquer et qu'il risquait d'entraîner une sore de paralysie de la vie de leurs villes.

Si donc des règles d'utilisation des sols sont posées, encore faut-il qu'elles soient claires, précises et intelligibles au commun des mortels. Puis-je vous rappeler, monsieur le ministre, que depuis deux ans, dans bien des cas, la combinaison malencontreuse du C. U. S. — devenu pour des raisons de phonétique C. O. S. — avec le C. E. L. et les servitudes de hauteur, aboutit à un freinage brutal de la construction?

Je pourrais vous citer l'exemple d'un projet d'hôtel dans une petite station thermale des Pyrénées qui attend depuis dix huit mois le permis de construire parce qu'il est impossible de savoir s'il faut adopter le C. O. S., le C. E. L. ou les servitudes de hauteur. Il est regrettable de penser que de l'autre côté des Pyrénées, dans un pays soumis pourtant à un régime dictatorial que je n'apprécie en aucune manière, le permis de construire eût été délivré dans le mois.

De tels abus doivent cesser; pour cela il faut que les règles d'utilisation des sols soient, comme je l'ai dit, claires et précises et surtout pratiques; il faut que les circulaires d'application que vous devrez prendre soient suffisamment claires pour que chacun, et d'abord les maires, puisse les utiliser.

Les mêmes observations peuvent être formulées à l'occasion de la réforme du permis de construire qui rend l'architecte ou l'auteur du projet responsable du respect du règlement de construction. A cet égard, nous pouvons tous approuver qu'un contrôle a posteriori se substitue à un contrôle a priori.

Seulement, monsieur le ministre, et je vous le demande instamment, vous devrez alors accompagner votre projet de loi d'un terte définissant la responsabilité des architectes. Nous savons tous par expérience qu'il n'est pas en France un architecte qui soit responsable de quoi que ce soit. Quant à la caisse de réassurance des architectes, elle est vide depuis déjà deux ou trois ans, de sorte qu'on peut toujours poursuivre un architecte autant qu'on le voudra, jamais sa responsabilité ne pourra être mise en œuvre. Il est donc urgent que la loi soit complétée dans ce sens.

La réforme de l'expropriation me paraît également absolument nécessaire. Le préfet doit pouvoir se substituer au magistrat de l'ordre judiciaire pour assurer le transfert de la propriété. Cette procédure doit être adoptée le plus rapidement possible, car il est inadmissible que dans certaines villes il faille deux ans pour obtenir l'expropriation des terrains nécessaires à l'aménagement d'une zone industrielle, et que toute une région soit paralysée parce qu'on n'a pas réussi à exproprier tel ou tel propriétaire.

Enfin, je crois que tous les maires de France se féliciteront de la suppression de la taxe de régularisation foncière instaurée par le fameux article 8 de la loi de finances de 1964.

Mon collègue M. Denvers et moi-même sommes intervenus à plusieurs reprises contre cette taxe. Nous nous sommes rendu compte en effet que si le texte de l'article 8 était simple, clair et intelligible, la circulaire d'application, en dépit d'un exposé des motifs extraordinairement dithyrambique et optimiste, était tellement obscure qu'elle rendait la loi inapplicable. J'en ai fait l'expérience à Perpignan; d'autres en ont fait l'expérience à Grenoble: la taxe est inapplicable. Je vous remercie donc d'avoir bien voulu la supprimer, mais la leçon des expériences passées me conduit à vous mettre en garde. Si la circulaire d'application du texte que vous soumettez à notre approbation et que nous voterons était tellement complexe qu'en fin de compte la loi deviendrait inapplicable, il serait vraiment inutile de nous avoir présenté votre projet.

Je le répète, l'article 8 de la loi de financès de 1964 était Je le repete, l'article 8 de la loi de finances de 1964 était très clair. Il a été compliqué comme à plaisir par trois pages d'un texte élaboré par des fonctionnaires du ministère des finances, au point que plus personne n'a été capable d'y comprendre quoi que ce soit. Si les mêmes fonctionnaires entreprennent d'interpréter les textes que nous allons voter, il est à craindre que ces textes ne soient plus autre chose qu'un vœu nieux pieux.

J'en arrive alors aux sujets d'inquiétude qui sont les nôtres. Je me bornerai à en citer quelques-uns, laissant à mon ami M. Chochoy le soin d'en développer quelques autres, M. Gaston Desferre en ayant déjà lui-même exposé un certain nombre.

Je tiens d'abord, une fois de plus, et je m'en excuse auprés des maires des grandes villes, à dénoncer cette excessive tendresse des pouvoirs publics pour la région parisienne et pour les métropoles d'équilibre. Le cholx des équipements publics, dit le texte, doit aller « par priorité » à ce type de collectivité. Lorsqu'on connaît la pénurie extrême des crédits qui fait qu'on me peut aider toutes les communes, il est fort à craindre que

les villes qui ne comptent pas un million d'habitants, comme Marseille, par exemple — M. Defferre ne m'en voudra pas, je l'espère, de citer sa ville — n'obtiennent pas grand chose.

Un équilibre reste à trouver entre les métropoles, dont nous avons certes besoin, et les villes de 100.000 habitants qui ont également le droit de vivre : c'est la règle normale de la démoration.

Conséquence immédiate de l'observation précédente : le rôle des collectivités locales.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que vous entendiez associer très étroitement les collectivités locales à l'élaboration des schémas d'urbanisme et des plans d'occupation des sols.

Ce qui me gêne c'est que j'ai cherché vainement dans votre projet les mots « délibération municipale »; ils n'y figurent nulle part.

Pourtant, nous savons bien qu'un plan d'urbanisme doit d'abord être soumis au conseil municipal qui délibère et vote. Ensuite, ce vote de principe acquis, le projet est soumis à une série de commissions d'enquête puis le conseil municipal délibère une seconde fois. Or, nulle part dans votre projet, j'ai eu beau cher-cher à la loupe, il n'est question des « délibérations » du conseil municipal. Il ne suffit pas de dire qu'on consulte officiellement telle ou telle collectivité locale. Le dernier mot doit, je crois, revenir tout de même à la commune ou au syndicat de communes. Si l'on prive le maire de son rôle essentiel qui est de définir l'avenir de sa ville, de fixer — comme vous l'indiquez d'ailleurs dans votre exposé des motifs — les voies de circulation, l'emplacement des édifices publics, tout ce qui conditionne l'avenir même de la cité, le maire ne sera plus alors qu'un personnage tout juste bon à célébrer les mariages et le conseil municipal n'aura plus qu'à siéger de temps en temps pour voter une délibération honorifique.

Ce point me paraît fort important, essentiel même, et j'ai eu l'occasion de vous le dire, monsieur le ministre, il y a quelques temps.

Je suis d'autant plus inquiet que vous proposez, pour l'élaboration des schémas, le concours le plus large possible des organis-mes sociaux et professionnels. Ainsi, les schémas d'urbanisme qui vont décider de l'avenir d'une commune pendant vingt ans vont être élaborés avec l'aide de quelques élus - j'ignore lesquels - et des responsables de tous les organismes sociaux et professionnels qui, en général, représentent tout au plus dix, quinze, vingt ou trente personnes, alors qu'un conseil municipal représente l'ensemble de la population et est élu sur un programme.

Je vous demande en grâce, monsieur le ministre, de bien comprendre qu'il s'agit essentiellement de rendre aux municipalités leur pouvoir de décision, comme le spécifie d'ailleurs le contre-projet de la fédération de la gauche qui prévoit des commissions permanentes d'urbanisme où les collectivités locales seraient majoritaires.

Le projet du Gouvernement prévoit également des organismes d'études et de recherches érigés en établissements publics. Ces établissements publics seront-ils dépendant de l'Etat et des communes? Je pense, quant à moi, et l'expérience le confirmera facilement, que ces établissements seront absolument autonomes et indépendants et de l'Etat et des collectivités locales. Ce seront des organismes supplémentaires.

Ne serait-il pas plus simple d'inviter les préfets à dire aux municipalités: « organisez des ateliers d'urbanisme — et cela dans un cadre qu'il vous appartiendra, monsleur le ministre de l'équipement, de définir — et ces ateliers prépareront le travail nécessaire pour l'avenir de vos cités »?

Je conclus, car le temps qui m'est imparti m'oblige à limiter mon propos.

Le projet du Gouvernement s'inscrit sans: deute dans une perspective d'urbanisation et d'orientation foncière. Mais, en France, le véritable problème est de faciliter la construction sociale et non de la freiner comme ce fut le cas pendant de longues années. Nous aurions aimé une loi-cadre sur le logement à discussion per la construction de la freiner comme une loi-cadre sur le logement de la freiner comme une loi-cadre sur le logement de la freiner comme une loi-cadre sur le logement de la freiner comme une loi-cadre sur le logement de la freiner comme de la ment. La discussion porte aujourd'hui sur une loi concernant les moyens de l'urbanisme.

Je souhaite que le Parlement rétablisse, dans leur naturelle hiérarch.e, des valeurs qui, en fin de compte, sont des valeurs humaines.

Le problème du logement est trop grave pour qu'il soit permis de jouer avec lui. C'est le problème des jeunes ménages, des vleiliards, des célibataires, d'une catégorie de Français qui ne peuvent pas être logés alors qu'ils voudraient même être propulétaires. A l'heure actuelle, nous ne parvenons pas à régler cette question.

Je demande au Gouvernement de prendre pleinement conscience de ses responsabilités. Je pense que nous serons capables d'assumer les nôtres. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. Le parole est à M. Boscher. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V République et des républicains indépendants.)

M. Michel Boscher. Mesdames, messieurs, il est une constatation sur laquelle, je crois, nous serons tous d'accord et que, d'ailleurs, dès cet après-midi, M. le ministre de l'équipement et M. le rapporteur ont soulignée: nous sommes confrontés à un grave et vaste problème, dù à l'explosion démographique dont on parle volontiers, à l'accélération du phénomène d'urbanisation qui en est le conséquence et qui lui-même, est accentué nisation qui en est la conséquence et qui, lui-même, est accentué jor des mutations internes nées des modifications économiques, de la mécanisation de l'agriculture, de la concentration inévitable des entreprises.

Cet état de fait rend inéluctable l'intervention des pouvoirs publics dans ce domaine délicat : l'urbanisme, c'est-à-dire essentiellement l'orientation du développement des villes, mais également l'équilibre à rechercher aussi bien entre les grandes villes et les régions urbaines qu'entre les centres urbains eux-

mêmes.

Je rejoins donc ce qui a été dit tout à l'heure, sans entrer dans la querelle qui pourrait opposer le maire de Marseille à celui de Perpignan, sur la dimension des villes dont il convient de faciliter le développement. Tout au moins faut-il noter que l'aménagement du territoire est très proche de nos préoccupations; il en est même inséparable. Et je crois que, lorsqu'on parle de multiplier les plans d'urbanisme, on pense à toutes les communes, grandes ou petites, dans le souci de ménager un certain équilibre entre les régions rurales et les zones urbaines.

Les moyens qui nous sont proposés pour atteindre ce but très ambitieux sont divers. Les uns relèvent de ce que j'appellerais volontiers la technique pure : schémas directeurs, plans d'occupation des sols. D'autres innovent dans le domaine délicat des rapports entre pouvoirs publics et propriétaires privés et ont pour objet l'affectation du sol: réserves foncières, concessions de l'usage, expropriations.

D'autres enfin tendent à donner à cette politique volontaire, les armes qui lui font défaut et c'est toute la partie qui englobe des mesures financières ou fiscales, telles la taxe d'équipement et la récupération des plus-values.

Mes observations sur les dispositions relatives à la technique de l'urbanisme seront assez brèves.

Le texte du Gouvernement est rationnel en ce sens qu'il existe bien deux notions très distinctes. C'est, d'une part, la notion d'organisation à terme, en quelque sorte intemporelle, d'un secteur géographique déterminé - c'est l'objet même du schéma directeur — et, d'autre part, la vie quotidienne, à l'inté-rieur du temps, d'une communauté humaine déterminée, vie qui doit être réglée par le plan d'occupation des sols.

C'est autour de ce dernier document que se tisseront les liens entre les pouvoirs publics, particulièrement les municipalités, et les citoyens, notamment les constructeurs.

Cependant, dans un cas comme dans l'autre - et sur ce point je rejoins ce qui a été dit ici tout à l'heure — il convient d'associer beaucoup plus étroitement que ne le prévoit le texte initial du Gouvernement les élus locaux, maires et conseillers municipaux, à l'élaboration de ces divers documents.

Je me réjouis à mon tour d'apprendre que le Gouvernement est prêt à accepter des amendements de nature à favoriser l'élaboration conjointe de tels documents, dans un équilibre parfait entre l'administration et les municipalités.

M. Fernand Grenier. Il vous aura fallu sept ans pour vous apercevoir de cette nécessité!

M. Michel Boscher. Mon cher collègue, au sein du conseil d'administration du district de la région parisienne, où j'al l'honneur de sièger à côté d'un de vos amis, je me suis toujours soucié de défendre les droits des collectivités locales, étant moi-même — vous ne l'ignorez pas — à la tête d'une municipalité.

On a parlé cet après-midi de l'émiettement des communes. Le terme, si je ne m'abuse, était de M. Bozzi, rapporteur de la commission des lois. Cet émiettement peut rendre difficile une solution efficace. Ce disant, je pense en particulier à la région parisienne. En effet, les dispositions que certains de nos collègues voudraient voir introduire dans les articles qui concernent le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et qui vont jusqu'à souhaiter que les 1.305 communes de la région parisienne soient toutes individuellement consultées, ces dispositions, dis-je, me semblent véritablement de nature à freiner, jusqu'à la rendre impossible, la publication dans un délai raisonnable de ce schéma directeur.

Ayant été personnellement chargé de présenter le rapport concernant le projet de schéma directeur devant le conseil d'administration du district, je tiens ce soir à attester que les

consultations les plus larges ont été menées à cet effet. Mon prédécesseur dans cette tâche, M. Nungesser, et moi-même avons sollicité l'avis des communes intéressées. J'appelle votre attention, mes chers collègues, sur le fait qu'ayant — officieusement certes, mais le fait n'en demeure pas moins — sollicité par lettre l'ayis des 1.305 communes de la région parisienne, nous avons été très frappés de ne recevoir qu'un très faible pourcentage de réponses - négatives, positives ou accompagnées

d'observations de tous ordres — quelques dizaines sur 1.305. Je signale d'autre part — et sur ce point j'abonde dans le sens du projet - la nécessité de consulter d'autres organismes

que les communes.

C'est ainsi que, pour l'élaboration du schéma directeur de la région parisienne - je cite encore cet exemple de procédure -71 organismes ont été consultés, dont je tiens d'ailleurs la liste à la disposition des collègues que la question intéresse, allant des chambres d'agriculture, d'industrie et de métiers, jusqu'au Grand Orient et à la Grande Loge de France, en passant par la chambre syndicale des propriétaires d'immeubles, le comité du tourisme, le centre des jeunes patrons, etc.

### M. Christian de La Malène. Très bien!

M. Michel Boscher. Ainsi avons-nous fait le tour du problème et ce mode de consultations doit être encouragé.

Demain, lors de la discussion des articles, j'aurai l'occasion de défendre, dans le souci de remédier à la difficulté qui provient de l'émiettement des communes de France, un amendement qui vise au regroupement systématique des communes dans des syndicats ou des districts urbains de façon qu'elles puissent, avec une autorité accrue, émettre des avis et travailler conjointement avec l'administration à l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols. Il est nécessaire de pousser les communes à se réunir pour mieux faire entendre leur voix.

J'insisterai sur un autre aspect du problème posé par les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols.

Des moyens matériels et humains sont indispensables pour mener à bien, dans des délais raisonnables, l'ambitieux programme que l'on devine entre les lignes du présent projet de loi. A cet égard, l'expérience nous rend méfiants, je ne crains pas de le dire.

Sait-on que, dans la région parisienne — je m'excuse d'en parler toujours, mais je la connais bien — depuis qu'a été instituée, en 1958, la procédure d'élaboration des plans d'urbanisme intercommunaux — les P. D. U. I. — cent projets ont été préparés et qu'en huit ans vingt seulement ont été publiés? certes, les lenteurs de la procédure ne sont pas étrangères à cet état de choses, mais c'est surtout l'insuffisance numérique des urbanistes qualifiés qui en est la cause.

Je le dis nettement : si le Gouvernement ne consent pas aux collectivités locales et ne se donne pas à lui-même les moyens de prendre en charge ces travaux d'urbanisme, je crains que tous ces beaux projets ne restent lettre morte.

C'est ainsi qu'il faudrait — je le signale en passant — renoncer à la procédure qui consiste trop souvent à freiner les initiatives des communes qui, lorsqu'elles expriment le désir d'être dotées des ce qu'on appelait jusqu'à présent un plan d'urbanisme de détail, sont invitées à en supporter tous les frais d'études et à attendre un an, deux ans l'octroi de crédits.

Ce problème des moyens financiers doit être examiné de très

Nous le retrouverons souvent lors de l'examen des articles. Ainsi, les idées les plus séduisantes risquent d'aboutir à des résultats médiocres faute de moyens appropriés.

Peut-être conviendrait-il d'être plus modestes dans nos ambitions. Dans le domaine de l'urbanisme, il y a une limite au volontarisme qu'il ne faut pas franchir. Les ambitions doivent étre proportionnées aux possibilités. Mieux vaut simplifier le processus, élaguer parmi les objectifs à atteindre, plutôt que d'aboutir à une impasse.

Je prendrai un exemple: parmi les prescriptions que doivent comprendre les plans d'occupation des sols, l'une concerne l'aspect extérieur, les dimensions, l'aménagement des abords des constructions ». C'est fort bien, mais cela suppose un contrôle minutieux de chaque dossier par des fonctionnaires qui jusqu'à présent étaient très occupés par l'examen des permis de construire. On va simplifier le permis de construire, nous dit-on. Mais obligera-t-on ces employés, déchargés d'une tâc le lourde et astreignante, à en assumer une autre tout aussi lourde et lente, et à vérifier si les projets correspondent bien aux dispositions de l'article 13 qui nous est soumis?

Dans le même esprit, je ne puis donner mon accord à la rul-tiplication des procédures de dérogation prévues par le texte : procédure simplifiée de l'article 16, procédure de dérogation de l'article 17 qui aboutit à soustraire l'administration à l'observance

des textes qu'elle a édictés.

Ces procédures vont engendrer à la fois des lenteurs et des incertitudes: incertitude administrative qui se traduira, dans les faits, par de nouveaux sursis à statuer, incertitude pour les propriétaires fonciers, pour les candidats constructeurs, avec tous les inconvénients qui en résultent.

Si on veut faciliter la construction et accélérer la mise sur le marché de terrains à bâtir, on doit proscrire définitivement ces - hésitations de l'administration.

De même convient-il d'abréger les délais que s'octroie l'administration pour élaborer les plans. Je ne puis admettre que, dans la région parisienne, des délais exceptionnels soient prévus pour permettre des examens plus approfondis, mais qui, en fait, aboutiront à freiner la mise en chantier des constructions dont nous avons tant besoin.

Parmi les autres moyens qui nous sont proposés pour hâter et faciliter l'urbanisation se trouve la réforme de l'expropriation.

Je ne puis être d'accord avec l'orateur qui m'a précédé à cette Je ne puis ctre d'accord avec l'orateur qui m'a preceue a cette tribune et, pour une fois, la majorité sera peut-être plus exiterate que l'opposition. Je ne pense pas, en effet, qu'on puisse faire litière des principes de notre droit, qui veulent qu'il y ait une séparation aussi parfaite que possible entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, et je vois mal, quant à moi, un préfet se transformer en juge. Je le dis sans acrimonie au Gouvernement: messieurs-les ministres, il serait aisé de résoudre un problème que les lentaurs de la procédure vous obligent à un problème que les lenteurs de la procédure vous obligent à poser. Il vous suffirait d'augmenter un peu l'effectif des magis-trats et en particulier de nommer de nouveaux juges fonciers. Nous constatons actuellement la cruelle pénurie de ces magis-trats. Ce n'est pas leur qualité qui est en cause, c'est leur faible nombre et la lourdeur de leur tâche.

### M. Michel de Grailly. Très bien !

M. Michel Boscher. Un certain nombre de points méritent d'être précisés en matière d'expropriation. A cet égard, j'ai déposé, d'autres collègues également, divers amendements porration des conegues egalement, divers amendements portant en particulier sur le mode de fixation des indemnités dont on a déjà parlé. Sans céder à la dénagogie, on est obligé de souligner les pénibles conséquences sur les plans social et humain des expropriations lorsqu'elles frappent de petits propriétaires, souvent des retraités qui, leur vie durant, ont économisé pour construire le pavillon dans lequel ils espéraient achever leurs jours.

Il est nécessaire que, pour cette catégorie de citoyens, une appréciation plus humaine du préjudice subi intervienne. La simple offre d'un appartement H. L. M., le versement d'une indemnité qui, au demeurant, compte tenu de la moins-value inévitable qui affecte le bien exproprié, ne leur permettra en aucun cas de se réinstaller dans une maison individuelle, ne peuvent être considérés comme une façon décente de régler leur sort.

Il ne faut pas non plus aller au-delà de ce qui est possible et tomber dans l'exagération: une réinstallation absolument iden-tique est souvent matériellement impossible, ou bien engendre des conséquences financières intolérables. Mais il faut tout au moins tendre vers cet objectif.

Au demeurant, une indemnisation plus complète aurait sans doute une heureuse repercussion sur les conceptions mêmes d'urbanistes qui, souvent, travaillent dans l'abstraction, presque d'une manière intemporelle, sans se préoccuper de cet aspect des choses, et qui seraient ainsi conduits à envisager les nouvelles constructions ailleurs que dans des zones pavillonnaires. La souplesse et l'efficacité des plans en seraient accrues. Il serait par ailleurs nécessaire que le Gouvernement, puisque l'article 40 de la Constitution empêche le Parlement d'agir en ce sens, examine le problème de l'expropriation des exploitations agricoles, notamment de celles qui sont incluses dans les zones d'extension des grandes villes et qui sont peu à peu démembrées.

Il est fréquent de constater — de tels exemples abondent dans la région parisienne - l'amputation d'une exploitation de cinla region parisienne — ramputation à une exploitation de che quante hectares d'abord de dix hectares, puis de cinq, puis de dix. Ainsi, elle eat grignotée de proche en proche aana qu'à aucun moment de la procédure l'exploitant puisse exiger l'expropriation totale de son bien, ce qui serait pourtant logique dans la mesure où la rentabilité de l'exploitation n'est plus assurée et où son équilibre économique est détruit.

Monsieur le ministre, je vous demande de faciliter dans des cas de ce genre l'expropriation totale, les dépenses résultant d'une telle mesure n'étant pas considérables.

J'en viens maintenant à la seconde et dernière partie de mon propos, concernant les moyens financiers et fiscaux qui accompagnent les dispositions qui noua aont proposées.

Il convient de distinguer divers ordres de problèmes. En effet, j'al le sentiment que des buts différents sont recherchés dans le projet de loi et dans les smendements qui ont été déposés.

Il s'agit de pousser à la mise à la disposition des constructeurs de terrains à bâtir, de lutter contre la spéculation foncière, de dégager une part des ressources nécessaires à l'équipement des terrains, d'assurer des ressources régulières aux collectivités

Je ne crois pas que l'on puisse imaginer — ce serait une illusion de le croire, et M. Bozzi l'a rappelé cet après-midi — une ressource polyvalente, une ressource miracle qui recouvre de

manière adéquate toutes ces préoccupations.

M. Defferre a défendu la municipalisation des sols. Sans vouloir prendre parti dans ce débat de doctrine, j'ai cru comprendre que, dans la version revue et corrigée par la fédération de la gauche, il ne s'agissait plus maintenant que d'une expropria-tion déguisée. Il s'agit de la même marchandise sous une étiquette différente, autrement dit de l'acquisition par les collectivités de l'ensemble des terrains qui entourent ces collectivités, alors, je pose la question de l'indemnisation.

- M. Gaston Defferre. Me permettez-vous de vous répondre tout de suite, monsieur Boscher?
  - M. Michel Boscher. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. Defferre, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Gaston Defferre. Monsieur Boscher, les termes de notre programme que j'ai exposé à la tribune sont, je crois, très clairs. Il n'est pas du tout question de municipaliser l'ensemble du territoire communal. D'ailleurs, je vous pose une simple question : quelle est la collectivité qui serait assez riche pour faire face à un tel achat?
  - M. Michel Boscher, J'allais vous le demander moi-même.

M. Geston Defferre. La commune serait obligée d'avoir recours un emprunt auprès d'une caisse publique, mais comment paierait-elle les annuités d'amortissement et les intérêts? Vous

savez comme moi qu'elle ne le pourrait pas. Il n'est pas question de cela. Je l'ai précisé, il est question de municipaliser les terrains nécessaires notamment pour les équipements collectifs, pour les extensions et les aménagements qui représentent, vous le savez comme mol, une nécessité pour les

plans d'urbanisme des villes.

Nous nous heurtons, lorsque nous voulons réaliser ces opérations, à la procédure actuelle de l'expropriation qui est à la fois trop longue et trop coûteuse. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Michel Boscher. Je remercie M. Defferre qui n'a fait que dans le langage de la fédération, cette « municipalisation » des sols n'est autre chose qu'une expropriation sous une forme différente. Sur ce plan, je rejoins M. Defferre, bien sûr. Il faut exproprier un certain nombre de sols pour réaliser des équipements, cela va de soi, mais je ne pense pas que l'on ait fait une découverte en présentant ainsi le problème.

Je partage en tout cas les soucis des auteurs du texte qui se préoccupent du financement des équipements nécessires.

Je voudrais apporter un élément nouveau en citant quelques chiffres. Me livrant à des études sur le coût des équipements

dans la ligne du rapport sur le schéma directeur de la région parisienne, il m'a été possible d'avancer les chiffres suivants.

Dans le cadre d'une ville nouvelle, d'après le projet qui nous est soumis, le coût par logement des infrastructures à réaliser, c'est-à-dire la misse en état des sols, la viabilité primaire des controlles et tertipies et état des sols, la viabilité primaire. secondaire et tertiaire s'élève, selon les modes d'estimation adoptés, à un chiffre compris entre 19.000 francs et 26.000 francs.

A ce chiffre s'ajoutent les charges des superstructures, c'està-dire tous les équipements situés au-dessus du sol, qu'il s'agisse de constructions scolaires ou d'autres réalisations. Là encore, deux hypothèses sont à envisager : une faible, 11.800 francs par logement, une forte 13.500 francs.

Au total, la construction d'un logement dans un centre urbain nouveau coûte, en frais annexes d'équipement, une somme qui s'élève au minimum à 30.000 francs et au maximum à 40.000 francs.

Si l'on traduit ces estimations en chiffres absolus, on s'apercoit que, pour construire une ville de 160.000 habitants, ville d'importance relativement moyenne qui ne règle pas le pro-blème de l'expansion démographique, il faut compter pour la construction de logements seulement, 2 milliards de francs, et pour les frais annexes — équipements et acquisitions des sols environ 2.160 millions.

Autrement dit, le logement entre pour moins de la moitié dans le total de ces chiffres. La répartition des charges fondée sur les taux de participation actuellement prévus dans les bilans financiers du F. D. E. S. donne la proportion suivante : pour l'Etat, 30,5 p. 100; pour les collectivités locales, 39,5 p. 100;

pour les constructeurs, 30 p. 100.

La charge supportée par les collectivités atteint ainsi 1.420 millions de francs. Vous touchez du doigt l'énormité du problème et la lourdeur des charges qui en résultent.

Conformément à la terminologie du Plan à laquelle je me réfère dans ces estimations, encore faut-il différencier équipement structurant et équipement d'accompagnement. Sans doute l'édification des villes nouvelles pourrait-elle être l'occasion d'une nouvelle répartition des charges entre collectivités et constructeurs en tenant compte de la programmation comparée des équipements structurants et des équipements d'accompagnement, l'effort financier public étant plus largement consenti dans la première phase dominée par la mise en place des équipements structurants.

Alors, je dis au Gouvernement que selon ma conviction intime l'institution de la taxe d'équipement ne modifie pas profondément cette répartition dans la mesure où il s'agit tout simplement de la codification de mesures déjà largement en usage, comme chacun sait.

Tout autre serait le résultat de l'institution d'un impôt foncier assis sur la valeur vénale, à la manière des « property taxes » instituées aux Etats-Unis et dont je rappelle qu'elles constituent près du tiers des recettes fiscales des Etats américains, ce qui est considérable.

Dans la mesure où l'on veut faire de l'urbanisme, donc de l'équipement et non pas seulement de la construction à la manière des grands ensembles, il faut avoir le courage de prendre des mesures adéquates.

Ce n'est pas, en effet, la seule taxe d'équipement qui pourvoira à ces 30 p. 100 de charges dont je parlais tout à l'heure et à ces 12.000 francs par logement qui correspondent en fait à la part des collectivités locales dans les équipements.

Il faudra bien que les propriétaires fonciers participent aux frais d'équipements. Ce fut le but avoué de la loi sur l'imposition des plus-values. Mais on doit constater, quoi qu'en dise M. le rapporteur de la commission des lois, que cette loi n'a pas atteint son objectif.

L'application de ce texte a procuré, certes, des rentrées fiscales modestes mais il ne permet pas de régler le problème puisque l'imposition des plus-values s'est traduite par une hausse correspondante du prix des sols, mais n'a pas pour autant jugulé la spéculation ni procuré les ressources complémentaires dont les collectivités locales ou l'Etat ont besoin, pour assurer l'urbanisation.

En revanche, l'institution de l'impôt foncier, que la commission des lois, dans un premier et bon mouvement, je dois le dire, a adopté, et sa combinaison avec la taxe d'équipement peuvent apporter la solution.

En tout état de cause, la taxe d'équipement qui nous est proposée est indispensable. J'admets qu'elle doit être modulée afin que soient dégrevées partiellement les constructions sociales, mais je mets en garde l'Assemblée contre une trop grande générosité à cet égard. Si l'on va, comme l'ont demandé certains collègues, jusqu'à exonérer totalement de la taxe les H. L. M., on empêchera en fait la réalisation des équipements nécessaires à de nombreuses villes en expansion rapide, où les logements sociaux, quoi qu'en aient dit certains membres de l'opposition, représentent actuellement pour les municipalités — et j'en porte témoignage — 50 p. 100 à 60 p. 100 de l'effort global de construction.

Vous ne pouvez à la fois créer des équipements et supprimer les ressources qui les financent. Si vous le faites, vous irez à l'encontre des intérêts des collectivités locales, et aussi des intérêts de ceux que vous voulez défendre, en les condamnant, faute d'équipements, faute d'un cadre de vie agréable, à cette sorte de « maladie des grands ensembles » souvent dénoncée, à cette existence morne et sans attrait qui est précisément la conséquence même de l'absence d'équipements.

Telles sont, monsleur le ministre, mes chers collègues, les quelques observations que m'insplre le texte qui nous est soumis. Il est novateur dans certains domaines — ces novations étaient, me semble-t-il, nécessaires — mais je lui reproche d'être trop timide en d'autres.

Il définit un objectif auquel chacun est sensible puisqu'il tend à organiser mieux que par le passé le développement de nos villes.

Mais s'en donne-t-il les moyens ou, plus exactement, en donne-t-il les moyens aux principaux responsables que sont les collectivités locales?

Pour ma part, je n'en suis pas certain et je veux espérer qu'au cours du débat, des amendements pourront être adoptés et qu'ainsi, le Gouvernement et l'Assemblée tout entière contribueront à lever cette crainte que j'exprime sctuellement, et cette incertitude que nous éprouvons quant aux moyens de l'opération.

J'espère que nous aurons l'occasion de faire, ensemble, du bon travail! (Apploudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V' République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Feix. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Léon Feix. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, après l'exposé qu'a fait à cette tribune mon ami M. Louis Baillot, mon intervention portera sur un seul point: l'expropriation.

Le problème est de grande importance. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater que les superficies expropriables s'élèvent en France, selon des données incomplètes et simplement pour ce qui concerne les Z. U. P., les Z. A. D. et les pré-Z. A. D., à plus de 140.000 hectares, dont la moitié environ dans la seule région parisienne. Cela représente approximativement trois fois la superficie globale des départements de Paris, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis.

des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis.

Chacun sait, d'autre part, que la pratique actuelle des expropriations crée des situations personnelles, familiales et sociales, souvent délicates et parfois dramatiques. Il est grand temps, par conséquent, de mettre fin à une telle situation Or les mesures proposées par le Gouvernement sont loin de constituer une solution valable. Le groupe communiste estime qu'une telle solution devrait s'inspirer des quelques règles que je vais résumer brièvement.

Toutes les commissions qui ont eu à discuter le texte soumis à l'Assemblée ont insisté sur la nécessité d'associer les collectivités locales à l'élaboration des projets. Il semble — encore fautil attendre la suite — que le Gouvernement accepte cette orientation. En tout cas, cela éviterait bien des injustices, des faux pas, des aventures.

Il s'agit maintenant, si l'on suit ce vœu émis par la grande majorité de l'Assemblée, de faire entrer dans la réalité cette volonté sans attendre le vote définitif et peut-être éloigné de la loi, notamment en ce qui concerne l'établissement des schémas de secteurs.

La participation à l'élaboration de ces schémas des élus — conseillers municipaux, conseillers généraux — ainsi que des intéressés directs, expropriés ou expropriables — doit permettre de préciser au mieux les objectifs concrets que visent ces schémas, les conditions permettant d'éviter au maximum les destructions d'immeubles, les dates de mise en application des projets, de sorte que les terrains et immeubles concernés soient « gelés », suivant la formule consacree, le moins longtemps possible.

Une deuxième règle est l'attribution du droit de préemption aux communes ou aux groupes de communes qui le désirent. C'est là une vieille revendication des collectivités locales, qui devrait être enfin satisfaite.

Naturellement, il conviendra d'harmoniser les projets et les plans communaux et intercommunaux avec les projets de caractère plus général. La confrontation des divers programmes, la discussion entre les représentants des divers échelons, une large popularisation des projets faciliteront les adaptations nécessaires dans l'intérêt général.

Bien entendu, il n'est pas de droit de préemption réel sans l'octroi aux collectivités qui en bénéficient des crédits leur permettant de l'exercer. Nous touchons ici le fond du problème, qui dépasse d'ailleurs l'exercice du droit de préemption par les collectivités: c'est la question des crédits permettant une indemnisation normale des biens expropriés.

Voici un exemple: l'agence foncière et technique de la région parisienne a obtenu ou est en passe d'obtenir le droit de préemption sur des Z. A. D. comportant d'énormes superficies — plusieurs dizaines de milliers d'hectares — depuis juillet 1965. Or de quels crédits dispose cette agence? Je vous pose la question, monsieur le ministre, puisqu'il ne m'a pas été possible d'obtenir des précisions à ce sujet.

Un autre exemple: le projet de loi qui nous est soumis prévoit 400 millions de francs pour la constitution de réserves foncières dans les quatre années à venir ; c'est-à-dire 100 millions de france par an, à peine de quoi indemniser l'expropriation de 100 ou 150 hectares au maximum, s'il s'agit de terrains compris dans des agglomérations de quelque importance. C'est ridicule quand on sait qu'il faudrait, dans la période présente, pour répondre aux nécessités minims, constituer chaque année plus de 10.000 hectares de réserves.

Vous ferez sans doute valoir qu'il est impossible de dégagec des crédits qui correspondraient aux besoins. Or, les crédits existent, et chacun le sait bien; mais il faut les prendre là où ils se trouvent, particulièrement dans le gouffre de votre force de frappe. Cels, un gouvernement démocratique le réalisera.

La troisième règle que je veux évoquer se rapporte à la procédure d'expropriation.

Vous proposez de confier aux préfets les attributions actuelles des juges d'expropriation. Nous connaissons tous les insuffi-sances et les inconvénients du système actuel; mais nous ne

sames et les inconvenents un système actuer, mais nous le sommes pas d'accord sur votre proposition. Je rappelle, après mon ami M. Baillot, que le Conseil écono-mique et social l'a rejetée en novembre 1966, comme consti-tuant une violation du principe de la séparation des pouvoirs. Les préfets ont déjà beaucoup trop de pouvoirs. Il n'est pas besoin de leur en accorder de nouveaux. D'autant qu'en l'occurrence il ne fait pas de doute que les enquêtes d'expropriation ne pourraient qu'être confiées à quelques technocrates, sans aucune garantie, ni pour les expropriés, ni pour l'intérêt général.

Nous estimons, quant à nous, et cela fait l'objet d'un amendement, que les transferts de propriété devraient être examinés et décidés par une juridiction comprenant comme président un magistrat, un représentant de l'autorité expropriante ainsi qu'un représentant désigné par les associations

d'expropriés.

Le projet gouvernemental tente notamment de justifier les nouveaux pouvoirs qui seraient accordés aux préfets par un éventuel gain de temps. C'est une préoccupation dont l'importance ne nous échappe pas, mais il est possible et même facile de gagner du temps autrement.

Dans la région parisienne, par exemple, il semble qu'il y ait sctuellement deux juges fonciers pour toute la Seine, et en tout cas deux juges fonciers pour tout le département de Seine-et-Oise. Qu'on augmente le nombre des juges, absolument surchargés, et le règlement des dossiers d'expropriation traînera moins.

D'autre part, monsieur le ministre, accélérez le fonctionnement des circuits administratifs dont il a déjà été parlé dans ce débat, abandonnez l'article 19 de votre projet suivant lequel le propriétaire d'un terrain compris dans un plan d'occupation des sols est obligé d'attendre trois ans, voire six ans, avant de pouvoir exiger l'achat éventuel de son terrain par les pouvoirs publics.

Tels sont, selon nous, quelques moyens de gagner du temps beaucoup plus efficaces que l'octroi aux préfets de nouvelles

prérogatives exorbitantes

J'en arrive à la quatrième et dernière règle. Elle a trait à la façon dont il convient d'aborder et de régler les multiples situations complexes et délicates que pose l'expropriation.

Selon nous, il faut avant tout être humain. Les intérêts des petits propriétaires expropriés doivent être garantis au maximum sans que soient lésés ou puissent être lésés les intérêts de la collectivité. Les deux soucis ne sont pas contradictoires. Ils sont les deux aspects du problème à résoudre si l'on veut rendre l'expropriation acceptable et éviter les difficultés et les détresses nous connaissons actuellement. Nous considérons que la solution est indispensable et possible.

Deux exemples illustrent notre façon de voir.

Depuis des mois, une quarantaine d'exploitants agricoles de Cergy, près de Pontoise, le chef-lieu du nouveau département du Val-d'Oise, vivent sous la tente, dans des conditions que la presse a relatées, pour s'opposer à l'expropriation de leurs terres. Ils demandent que 5 hectares de terre pour culture intensive soient réservés à chacun d'eux à Cergy.

Or comme l'administration leur propose actuellement 130 hec-tares de terres irriguées, il suffirait de trouver sur place 70 hectares de plus. La revendication des agriculteurs de Cergy est parfaitement raisonnable puisque ces derniers dispo-sent actuellement de 15 hectares de terre en moyenne et qu'ils n'en demandent que 5.

Cette revendication pourrait trouver une solution équitable si la question était vraiment abordée d'une facon humaine. Il n'en est malheureusement pas ainsi et l'on comprend les protestations qui s'élèvent au sein des organisations profession-nelles agricoles qui considérent à juste titre que votre projet n'apporte pas les garanties qu'elles sont en droit d'exiger.

Le second exemple de notre façon de voir s'inscrit dans le projet d'amendement que nous avons déposé et qui a été accepté par la commission de la production. Il est ainsi rédigé : « Lorsque l'expropriation porte sur une maison individuelle constituant la résidence principale de l'exproprié, la collectivité expropriante est tenue de proposer un terrain de rem-placement pour la construction d'une maison individuelle correspondant aux besoins familiaux de l'intéressé et aux normes des constructions aidées par l'Etat. Sauf exception fixée par dècret, le terrain proposé devra être situé soit sur le territoire de la commune, soit sur le territoire d'une commune voigine. >

Si l'on ajoute à ce texte que le terrain proposé doit naturellement être aménagé pour la construction, qu'il doit l'être suffi-samment tôt — plusieurs années à l'avance — pour permettre l'édification et l'aménagement de la nouvelle maison avent que l'ancienne ne soit appelée à disparaître, et que des prêts à long terme et à faible intérêt sont indispensables pour cette reconstruction, c'est là, je crois, un exemple de la voic humaine dans laquelle il convient d'aller.

Qu'on ne nous réponde pas que c'est irréalisable. A Nanterre, il est prévu, en dehors de la zone d'urbanisation de la Défense, un terrain de remplacement qui permettra de reloger, en maisons individuelles, deux cents propriétaires de pavillons expropriés. Par ailleurs, la municipalité d'Argenteuil, dans le Val-d'Oise, a fourni les terrains de remplacement et aidé à la construction de plusieurs dizaines de pavillons, actuellement habités par des expropriés de la zone à urbaniser en priorité existant dans cette ville.

J'ajoute, toujours en ce qui concerne Argenteuil, que les ponts et chaussées ont fait preuve de compréhension en donnant récemment leur accord pour acheter dès maintenant les terrains permettant de créer un lotissement sur lequel pourront rebâtir en temps utile les futurs expropriés de l'autoroute interurhaine de Scine-et-Oise, l'A. R. I. S. O., dont la construction est envisagée pour dans quatre ou cinq ans.

Ces remarques et suggestions concrètes gagneraient, pensonsnous, à être prises en considération. C'est pourquoi le groupe communiste a décidé de les présenter dans cette discussion. (Apploudissements sur les bancs du groupe communiste et de la

fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Chochoy. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. Bernard Chochoy. Après avoir dressé le bilan objectif de la situation de la construction en France, notre ami Gaston Defferre a exposé les grandes lignes de la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, tendant à promouvoir une politique sociale du logement et de développement urbain.

Mon intention est de reprendre, en les explicitant, plusieurs des points les plus importants, portant sur les errements passés et sur les dispositions énumérées dans notre texte.

J'examinerai en même temps quelques aspects du projet de loi d'orientation foncière et urbaine pour en souligner les insuffisances et les faiblesses.

C'est peut-être en effet le principal mérite de l'action gouvernementale depuis neuf ans que d'avoir accumulé les erreurs et démontré ainsi l'incfficacité et l'injustice des procédures utilisées. En quelque sorte, le Gouvernement nous a montré ce qu'il ne fallait pas faire.

Aujourd'hui personné ne songe plus à contester les dimensions de la crise actuelle du logement, l'impasse dans laquelle la construction se trouve engagée et l'inquiétude de chacun devant l'avenir.

En 1966, année au cours de laquelle, pour la première fois, les statistiques n'ont plus fait apparaître de chiffres se rapportant à la reconstruction des immeubles sinistrés, libérant ainsi la puissance publique de l'effort financier fort justement consenti à ce titre, le nombre des achèvements de logements a atteint 414.000 contre 412.000 en 1965. D'une année sur l'autre, le taux de progression a donc été, de 0,50 p. 100, inférieur à celui de la seule augmentation démographique de la population française, 0,67 p. 100.

Pour cette même année 1966, l'indice d'activité du gros œuvre de l'industrie du bâtiment a connu une baisse de 3 p. 100. Le nombre des mises en chantier est tombé de 445.000 en 1965 à 423.000, soit une baisse de 5 p. 100 et les autorisations de construire — véritables indicateurs de l'évolution de la construction dans les proches années — sont passées de 594.000 en 1965 à 510.000 en 1966, soit un effondrement de 14 p. 100.

Ainsi, quel que soit l'angle sous lequel le problème de la construction est abordé, le résultat est le même. Alors que les besoins s'accroissent, la production diminue.

Comment, monsieur le ministre, logerez-vous les 850.000 enfants nés chaque année après 1946? Comment satisferez-vous aux demandes de ceux qui seront contraints de changer de lieu de résidence pour trouver un emploi?

Pourtant, les chiffres que je viens de citer ne reflètent que très imparfaitement la gravité de la situation.

Comment taire notre indignation lorsque, sous prétexte d'une réforme du financement, les organismes d'H. L. M., dont vous avez vsinement tenté de prendre le contrôle en modifiant la composition de leur conseil d'administration, doivent prstiquer des loyers tels que nombre de mal·logés renoncent à les occuper le jour où, après des années d'attente, ils bénéficient enfin d'une attribution.

Un député du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Très bien!

M. Bernard Chochoy. Faut-il rappeler tout ce que la possession d'un logement convenable représente pour la libération de

Savez-vous, monsieur le ministre, que dans le Pas-de-Calais — je cite des chiffres irrécusables puisqu'ils émanent de l'Institut national de la statistique et des études économiques — 80 p. 100 des travailleurs gagnent moins de 800 francs par mois et 25 p. 100 moins de 550 francs?

Croyez-vous que la vocation des organismes d'H. L. M. soit de construire des logements dont les loyers sont inaccessibles aux

gens de condition modeste?

Pourquoi dissimuler notre réprobation quand le Gouvernement, répondant à une question écrite relative au nombre de loge-ments édifiés avec l'aide d'un prêt spécial du Crédit foncier, avoue que celui des logements achevés en 1966 est de 92.300, alors qu'il avait atteint en 1954 — il y a donc treize ans — 108.000, 129.000 en 1956 et 132.800 en 1959 ?

Peut-on nous taxer de partialité lorsque nous affirmons que la nation ne peut, ni d'un point de vue de justice sociale, ni d'un point de vue de partialité lorsque nous affirmons que la nation ne peut, ni d'un point de vue de containes se permettre d'investir des certaines

point de vue économique, se permettre d'investir des centaines de milliards d'anciens francs dans la production de plus de 100.000 logements inoccupés et par conséquent inutiles? (Applau-dissentents sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Durant ces derniers mois, l'administration s'est préoccupée de régionaliser la construction de tous les logements, y compris ceux du secteur libre. Elle s'est livrée aussi à une tâche dont je perçois fort peu l'intérêt car il s'agit en réalité d'une véritable

programmation des invendus!

En face d'une telle continuité, d'une telle « stabilité dans l'erreur », nous ne savons alors ce que nous devons le plus déplorer dans la politique gouvernementale, de son imprévoyance, de sa suffisance ou de son incompétence. Notre sévérité à votre égard est d'autant plus justifiée que vous avez hérité en 1958 un secteur de la construction en pleine expansion.

Alors que la puissance publique poursuivait son effort de relèvement des ruines, la construction de logements progressait chaque année de plusieurs dizaines de milliers. Permettez moi de rappeler quelques chiffres. En 1954, 162.000 achèvements; en 1955, 215.000; en 1956, 231.000; en 1957, 273.000; en 1958,

291.600.

Pendant ces années, la production de logements sociaux s'éta-blissait ainsi : en 1957, 140.600, soit 51 p. 100 des logements terminés; en 1958, 161.500, soit 55 p. 100, pour atteindre en 1959, année où les lancements de 1957 ont pu être comptabilisés en logements terminés, le chiffre de 187.500, soit 59 p. 100 de

l'ensemble des logements achevés.

A cette date, non seulement les logements H. L. M. locatifs on en accession à la propriété méritaient en effet le qualificatif de logements sociaux, mais aussi les logements économiques et familiaux qui, au nombre de 86.000, nécessitaient un apport personnel de l'ordre de 20 p. 100 du coût final et qui, par voie de conséquence, étaient accessibles à nombre de travailleurs.

Vous avez déformé la notion de logement social en apposant

cette étiquette sur tous les logements bénéficiant, si peu soit-il, d'une aide publique. La preuve en est que nombre de promoteurs des 100.000 logements terminés et vides ont recouru — c'est un scandale! — aux primes et prêts du Crédit foncier.

La réalité d'une aide ne se mesure pas aux apparences mais à son importance. Les prêts du Crédit foncier étant restés plafonnés, le montant individuel a constamment diminué en valeur relative. La suppression des « logéco » en 1965 en est l'aveu. Aujourd'hui les logements de cette catégorie ne représentent plus qu'exceptionnellement de véritables logements sociaux.

C'est la raison pour laquelle nous pouvons affirmer en toute conscience que, compte tenu des 127.000 logements H. L. M. eux-mêmes trop chers — mon ami Gaston Defferre l'a rappelé fort opportunément — le chiffre total de 140.000 logements sociaux peut être retenu pour 1966. Ainsi, d'année en année, s'accentue la distoraion entre les zones de la demande et celle

des offres.

Certes il est aisé de résoudre une crise en lançant sur le marché des biens dont le prix les met à l'abri de tout achat massif. Vous me permettrez icl une lmage, monsieur le ministre. J'ai le sentiment qu'actuellement la grande majorité de tre. Jai le sentiment qu'actuellement la grande majorité de la clientèle — je pense en particulier aux travailleura — récla-ment une production de « quatre chevaux » en série alors que vous leur offrez, malheureusement, surtout des ID 19 et des DS 21. Cette politique-là ne peut recueillir notre agrément! (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocratique et socialiste et du groupe communiste.)

Il faut alors se garder de confondre la saturation du marché avec l'impossibilité de faire face aux frais d'acquisition. Le problème du stationnement et de la circulation auquel vous cherchez également une solution sera résolu demain si nous ne produisons que des voitures vendues plusieurs millions d'anciens francs.

Voilà notre réponse à ceux qui prennent prétexte de la

volla notre reponse a ceux qui prennent pretexte de la mévente pour nier l'existence des besoins.

Pourtant, en 1958, la voie vous était tracée. Il suffisait d'avoir le courage de la suivre. La loi du 7 août 1957, dite loi-cadre, définissait les moyens financiers, juridiques et administratifs d'une politique dynamique de la construction et de l'urbanisme.

Votre prédécesseur, M. Pisani, la connaissait parfaitement puisqu'il en fut à cette époque le rapporteur devant le Sénat.

Dans le domaine foncier, par exemple, elle définissait en son article 28 l'essentiel des règles concernant les moyens de pourvoir aux besoins de développement des cités, créant ainsi l'idée de zones à urbaniser en priorité, première manifestation d'un urbanisme opérationnel.

urbanisme opérationnel.

Or ce n'est que la loi du 26 juillet 1962, donc cinq ans après, qui a réellement organisé cette procédure. Encore cette loi n'attelle pas respecté la règle d'or en matière d'urbanisme et de politique foncière exigeant que, conjointement avec la défini-tion des règles administratives et juridiques, soient fournis les moyens de financement indispensables.

Au 1° janvier 1966, les conséquences de cette absence de

ressources financières étaient évidentes: alors que 156 arrêtés de création de Z. U. P. étaient parus, seules 75 opérations voyaient leur bilan approuvé par le fonds de développement

économique et social.

Alors que les prix de revient par logement du terrain équipé

Alors que les prix de revient par logement du terrain équipé ressortaient à 16.000 francs pour les Z. U. P. de province et à 15.900 francs pour celles de la région parisienne, la part de l'Etat se limitait pour les premières à 10 p. 100 et pour les secondes à un pourcentage symbolique de 2,50 p. 100.

Comme par ailleurs l'impécuniosité des collectivités locales leur interdisait un effort contributif supérieur à 20 p. 100 en province et à 8,5 p. 100 en région parisienne, la part des organismes constructeurs ressortait à 70 p. 100 en province soit à 11.000 francs par logement et à 89 p. 100 en région parisienne, soit à plus de 14.000 francs par logement.

En définitive les charges d'infrastructure se répercutent donc sur le logé car les organismes constructeurs, en majorité H. L. M. dans les Z. U. P., se doivent de les faire rentrer dans leur prix

dans les Z. U. P., se doivent de les faire rentrer dans leur prix de revient final et par incidence dans le calcul des loyers.

De pareilles dérobades de l'Etat pour financer une part convenable des frais d'équipement des terrains ne sont pas admissibles. Elles dénotent une nouvelle fois le peu d'intérêt que le Gouvernement attache en fait au logement social.

Dans ces conditions, le programme quadriennal défini dans l'article 8 du projet de loi comportant le lancement de nouvelles

zones à urbaniser en priorité nous paraît contestable.

Au lieu de « geler » de nouveaux terrains et d'affirmer des ambitions, il conviendrait d'abord d'augmenter l'side de l'Etat pour les opérations engagées et de financer effectivement toutes les Z. U. P. dont la création a été décidée au cours des précédentes années.

A ce point de mon exposé, je voudrais vous poser une question

précise.

Dans les Z. U. P., où les constructions sont réalisées à 90 p. 100 et même à 95 p. 100 par des organismes à but désintéressé, étant donné que les capitaux spéculatifs ne viendront pas s'investir dans des constructions réservées aux travailleurs, quel effort particulier pensez-vous consentir au titre du F. D. E. S. pour diminuer les charges financières et, partant, les loyers des futurs occupants?

C'est avec beaucoup d'intérêt que nous enregistrerons dans

C'est avec beaucoup d'interet que nous enregistrerons dans votre réplique votre opinion sur ce point.

Comment d'allieurs ne pas être frappé de la disparité conststée entre les besoins en terrains — 13.000 hectarea nouveaux par an — et les résultats enregistrés, puisque le montant global des seules acquisitions foncières, et non des travaux d'équipement, n'a atteint ce chiffre de 13.000 hectares qu'au 1" janvier 1967, soit après cinq ana de fonctionnement des Z. U. P.?

Cette insuffisance quantitative devient inquiétante lorsque la comparaison porte sur la seule région parisienne. Si nous en

comparaison porte sur la seule région parisienne. Si nous en croyons les études publiées par M. Delouvrier, l'augmentation de la population de cette région sera, dans les dix prochaines années, de 1.500.000 habitants, nécessitant, à ce seul titre, l'édification de 500.000 logements.

Or, les Z.U.P. de la région parisienne ont fourni au 1<sup>er</sup> janvier 1967, après cinq ans de fonctionnement, des terrains susceptibles de supporter la construction de 40.000 logements, soit une moyenne annuelle de 8.000 logements.

L'insuffisance est donc notoire; elle émeut tout esprit prévoyant.

Il convient aussi de prendre conscience que, seules, des actions concertées de la puissance publique seront à même de fournir, à des prix convenables, les terrains nécessaires.

Ces actions sont essentiellement au nombre de deux. Les premières concernent l'extension des périmètres urbains par le truchement des Z. U. P.; les secondes se rapportent à la recon-quête des centres de villes par la rénovation urbaine, dont M. Ruais avait raison de marquer qu'elle avait été pratiquement

abandonnée ces dernières ani es.

Après avoir constaté les échecs en matière de Z.U.P., il est donc utile de rechercher les résultats enregistrés par la rénovation urbaine au cours de ces dernières années : ils sont encore

plus accablants et décevants.

En effet, le Gouvernement a avoué explicitement dans le V. Plan son intention de mettre en sommeil la rénovation urbaine car, affirme-t-il, « il n'est pas possible de financer en même temps le développement périphérique et la restructuration des agglomérations >.

Nous avons vu combien l'aide apportée aux Z. U. P. était loin

d'être importante.

Le V' Plan poursuit ses explications sur un renvoi des opéra-tions de rénovation à une époque où les quartiers nouveaux seront suffisamment attractifs pour que les habitants des centres y transportent spontanément leur résidence. Au rythme enregistré pour la création des Z. U. P., cette date nous paraît d'abord bien lointaine mais, indépendamment de son caractère fallacieux, cette affirmation d'un nécessaire décalage entre le développement des villes et leur rénovation est totalement

La politique d'urbanisation des cités doit constituer un ensemble cohérent. Loin de se concurrencer, la rénovation urbaine et l'extension des périmètres des agglomérations sont,

au contraire, complémentaires.

Un exemple suffit : alors que l'unanimité se dégage sur la nécessité de créer dans les nouveaux quartiers, conjointement avec les logements, des emplois relevant des secteurs secondaires et tertiaires, le centre des villes est trop souvent encombré

et tertiaires, le centre des villes est trop souvent encombre d'activités qui n'y trouvent plus leur place.

N'est-il donc pas évident qu'il convient, dans une même vision globale, d'organiser, dans de meilleures conditions financières, pour les particuliers et pour la puissance publique, ces transferts d'activités qui permettront à la fois d'aérer les quartiers centraux en les rendant à leur vocation naturelle et de meubler les quartiers nouveaux en créant simultanément des emplois et des logements?

Ainsi, en matière de politique foncière, l'essentiel de vos actions positives s'est-il limité à publier des textes qui sont combés dans l'oubli auxquels ils ont droit — tel le défunt bail à construction — ou qui ont contribué à la hausse des prix des terrains, comme la récupération des plus-values perçues au

moment des transactions.

Si j'aborde maintenant d'une manière plus directe votre projet de loi, je constate que, mises à part certaines dispositions acceptables concernant notamment le principe d'une différenciation entre les schémas de structure et les plans d'occupation des sols, il tombe sous les mêmes critiques que vos textes anté-rieurs. Le projet de loi ne constitue pas, en effet, l'ensemble cohérent de mesures dont la nécessité apparaît d'autant plus urgente que la situation devient plus alarmante.

Ses articles constituent plus une juxtaposition de mesures fragmentaires — dont on perçoit d'ailleurs très bien qu'elles sont des compromis entre les tendances internes de la majorité — que les moyens d'exécution d'une politique d'ensemble nettement

En matière d'acquisition des terrains, vos propositions de réforme de l'expropriation sont dérisoires; elles ne font en outre que reprendre très partiellement certaines des mesures que nous avons préconiaées depuis longtemps et que vous avez, bien entendu, dédaignées pour l'essentiel.

En ce qui concerne la rétrocession des terrains, vous avez limité, au point de le rendre d'une application exceptionnelle, le champ d'application de la procédure de concession pour une durée déterminée, alors que vous ne pouvez nier les avantages de la généralisation de cette formule proposée aussi par nous depuis longtemps.

Enfin, en ce qui concerne les moyens financiers indispen-sables pour mener à bien à la fois la politique foncière et celle de la création d'équipements collectifs d'infrastructure, vous avez encore une fois adopté une solution de facilité en trans-férant aux communes des charges nouvelles sans leur donner la possibilité d'obtenir les ressources correspondantes.

Votre taxe d'équipement est la confirmation des erreurs que je dénonçais tout-à-l'heure au sujet des Z. U. P. car, là encore, les occupants des locaux devront seuls, par leurs loyers, supporter

l'essentiel des dépenses.

Ainsi, une fois de plus, devons-nous vous dire notre désaccord avec voire texte, non sans quelque tristesse car la situation du logement en France est suffisamment grave pour que sans délai toutes les mesures soient prises en vue d'y remédier. Le moment est venu de prendre clairement ses responsabilités et de choisir entre la politique de la facilité et celle de la solidarité envers des millions de Français qui souffrent de cette crise aiguë du logement

Nous avons voulu, quant à nous, exposer solennellement notre position. A partir du programme de la fédération de la gauche démocrate et socialiste du 14 juillet 1966, nous avons déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi qui scelle nos engagements dans les domaines du logement et de l'urbanisme. Aucun des aspects financiers, fonciers, juridiques et techniques n'ont été négligés. Mais tous constituent les éléments convergents d'une volonté unique : reconnaître à tous le droit au logement.

### M. Georges Spénale. Très bien !

M. Bernard Chochoy. Au moment où, grâce à ses pouvoirs spéciaux, le Gouvernement s'apprête à remettre en cause certaines conquêtes sociales, telles que le droit à la santé, nous affirmons ainsi que non seulement il convient de laisser intacts les droits actuels, mais encore qu'il importe de poursuivre inlassablement notre effort de promotion sociale et de donner de plus en plus aux hommes les moyens d'être réellement libres.

Compte tenu, d'une part, du délai de deux ou trois ans inhérent à la mise en place des réformes fondamentales et d'un objectif global de construction de 600.000 logements, notre proposition de loi - combien réaliste! - se veut tout d'abord loi de programme pour cinq ans sur la politique de la construc-tion. Elle modifie sinsi les insuffisances quantitatives et qualitatives pour la dernière année du V' Plan, c'est-à-dire pour 1970; elle fixe d'ores et déjà les rythmes de progression pour les deux premières années du VI Plan, c'est-à-dire pour 1971 et 1972.

Ce véritable plan intérimaire met l'accent sur les objectifs

à atteindre dans les domaines qui nous tiennent à cœur : d'abord, celui des logements sociaux; ensuite, celui des logements ensuite, celui des logements

celui des logements sociaux; ensuite, celui des logements bénéficiant d'une aide de l'Etat. Le nombre de logements libres réellement édifiés — au sein duquel figurent les résidences secondaires — dépendra, lui, de la confrontation entre l'offre et la demande. Nos prévisions globales ne les mentionnent qu'à titre évaluatif et pour montrer qu'ils ne sont pas incompatibles avec une politique sociale de la construction construction.

En 1972, les réalisations devraient être les suivantes: sur 600.000 logements, on devra compter 330.000 logements sociaux qui, ajoutés aux 150.000 logements bénéficiant de prêts publics, porteront à 480.000 le nombre des logements bénéficiant d'une aide de l'Etat.

Comment atteindre ces objectifs?

Dans le domaine technique, il est certain que la profession du bâtiment aidée et encouragée par les contrats de progrès dont notre ami Gaston Defferre a développé l'économie, est capable d'assurer cette production.

Restent alors les domaines financier et foncier.

Afin que la construction ne connaisse pas de goulet d'étranglement en matière de terrains, notre proposition de loi énumère les moyens nécessaires et suffisants pour que la puissance publique dispose des sols indispensables. Les moyens, indépendamment de ceux qui seront procurés par la réforme de l'expropriation et par l'interdiction de la rétrocession, mesures qui constituent, à elles deux, la véritable municipalisation progressive des terrains, les moyens, dis-je, sont essentiellement constitués par des réformes profondes de la fiscalité immobilibre

lière.

Au cours de ces dernières années, la condamnation de la spéculation foncière a été d'autant plus vive que l'escalade des prix fonciers était elle-même plus accélérée. Mais pour bien combattre les effets, il convient de connaître les causea. En le simplifiant, on peut résumer ainsi le mécanisme de formation du prix des terrains: le prix du terrain équipé ou du sol support viabilisé, aux limites d'une agglomération en extension, est la somme de quatre termes dont les deux premiers, la valeur agricole et le coût des équipements, sont presque incompressibles, j'en conviens, mais dont les deux autres, les rentes de rareté et d'anticipation, sont de nature autres, lea rentes de rareté et d'anticipation, sont de nature spéculative.

spéculative.

Or l'expérience montre que les prix fonciers se forment, de proche en proche, en partant des prix précédents, c'est-àdire de la périphérie de l'agglomération vers le centre et non du centre vers la périphérie. Tout accrolssement de la valeur des sols aux limites de la ville dû, par exemple, à une pénurie de terrains équipés, entraîne une augmentation égale de tous les prix à l'intérieur du périmètre « aggloméré ».

Je pense que le Gouvernement et notamment, vous-même, monsieur le ministre, ne contesterez pas cette démonstration : le l'ai empreutée à un document émanant de la direction de

je l'ai empruntée à un document émanant de la direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme publié en mara 1965 par le ministère de la construction sous le titre « Prix du sol et prix du temps », page 39.

Ainsi tous les terrains bénéficient-ils des efforts consentis par la collectivité pour équiper de nouvelles zones. Ce n'est donc que justice de créer un impôt foncier annuel établi sur la

valeur vénale de tous les terrains urbains et incluant ainsi les augmentations de valeur potentielles qui, pour être le plus souvent involontaires de la part des propriétaires de ces terrains, ne sont pas moins réelles.

Je perçois alors difficilement les raisons logiques de votre

opposition à l'institution de cet impôt annuel foncier de récupération des plus-values latentes, alors que vos services ont contribué à en dégager les fondements techniques. J'admets d'autant moins votre refus que ces impositions sont non seulement justes mais aussi efficaces en ce sens que, seules, elles permettront de se procurer les moyens nécessaires pour payer les frais d'equipement qui, dans les Z. U. P. de province, représentent 72 p. 100 du région parisienne, 68 p. 100. 100 du coût total, et dans celles de la

Est-ce alors de votre part — il serait intéressant de le savoir — un refus politique devant un impôt sur le capital ou sur le revenu du capital ? Pour notre part, ni la chose ni

le mot ne nous effraient.

Les propriétaires des terrains assujettis ne pourraient d'ailleurs nullement être considérés comme des victimes ou des spoliés. La méthode d'évaluation des biens servant d'assiette aux impôts

leur donne tout garantie.

De plus, et cela est essentiel, la valeur vénale retenue sera celle qui interviendra dans le cas d'une expropriation. La balance est ainsi égale et la publicité de ces évaluations dont nous avons assorti notre proposition de loi montre combien nous souhaitons que les choses se fassent clairement, au grand jour, et que les citoyens soient informés.

La question foncière étant ainsi résolue, il reste celle du

financement.

Sur ce point, une remarque préliminaire s'impose : celle de l'ir périeuse nécessité d'un abaissement du coût final du logement.

Avec nous, la fédération du bâtiment vient. dans son rapport annuel du 5 juin 1967, d'affirmer qu' « on ne construira pas 500.000 logements par an à n'importe quel niveau de prix ». Il convient donc de peser sur toutes les composantes de ce prix final, sur les terrains, sur la « pierre » notamment par le contrat de progrès et aussi sur les mécanismes de financement. A cet objectif correspond la création de la caisse nationale autonome du logement, dont le premier mérite sera de simplifier à l'égard des utilisateurs les systèmes de financement.

Rares sont en effet à l'heure actuelle les constructions de logements — de quelque catégorie qu'elles soient — qui ne nécessitent pas le recours à trois, quatre, voire cinq origines de fonds plus ou moins complémentaires les unes des autres dans les meil-leurs cas, inconciliables entre elles parfois, mais obéissant tou-jours à leurs règles propres, nécessitant des garanties, des formslités et surtout imposant des études financières et des frais d'in-

tervention onéreux.

Pense-t-on suffisamment à ces citoyens qui errent de guichets en salles d'attente, désorientés et accables devant l'extraordinaire complexité et l'incohérence des circuits de fi .ancement ?

A ce premier avantage, la caisse nationale ajoutera ensuite celul de la réalisation d'un de nos objectifs fondamentaux : assurer

par priorité le financement du logement social.

Aussi avons-nous prévu au profit de la caisse nationale autonome du logement une véritable mobilisation des fonds d'crigine publique. L'affectation exclusive du produit de la contribution patronale à cet organisme contribuera à le doter des moyens financiers nécessaires. Le recours à des emprunts indexés lui permettra enfin de faire face aux demandes dont il sera l'objet.

Ainsi, lorsque sera rassemblé entre les mains d'un établissement financier spécialisé l'ensemble des moyens indispensables, le financement de la construction sociale et du secteur aldé serat-il assuré de la continuité, de la sécurité et de l'unité dans les

méthodes.

La puissance publique disposera alors de l'outil nécessaire pour mener à bien sa politique financière dans le domaine de la construction; elle pourra négocier avec l'ensemble des professions lea conditions d'une meilleure productivité et, partant, d'un abaissement des coûts de production.

En 1967, il n'est pas permis de méconnaître la gravité des échéances.

Depuis vingt aus, la France connaît un taux de natalité moyen — 850.000 naissances annuelles — tel que les besoins en logements seront aussi pressants pendant de nombreuses décennies. Il s'agit donc non de faire face à une situation exceptionnelle, mala de définir pour le logement une politique à long terme, cohérente et juste. D'icl à vingt ans, il faut construire une seconde fois la France.

En ce qui nous concerne, nous avons pris nos responsabilités. Aujourd'hui comme hier, nous vous avons apporté nos solutions. Nous savons qu'elles choquent parfois, mais nous sommes convain-cus qu'elles sont seules capables de nous sortir de la situation catastrophique où l'indifférence des uns, les hésitations et les velléités des autres nous ont acculés. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocratique et socioliste.) Notre proposition de loi ne comporte aucune exclusive contre

aucune sorte de catégorie de logements.

Il est vrai que la diversité des besoins et des ressources doit conduire à la diversité des sortes de logements et à une différenciation des moyens de financement.

Nous avons simplement rendu au secteur libre la place qui doit être la sienne mais nous pensons que si certains Français peuvent, par leurs propres moyens, satisfaire leurs besoins en logements, les autres — et c'est la majorité — doivent recevoir une aide. C'est à cette seule condition que, pour tous, l'égalité devant le droit au logement sera assurée.

Nous attendons encore vainement du Gouvernement qu'il nous exprime ses conceptions d'avenir autrement que par des projets

de lois fragmentaires et désordonnés.

Mais le Gouvernement peut-il accomplir cet effort sur lui-même, abandonner ses errements et s'engager résolument dans des voies nouvelles?

La commission de l'habitation du V Plan — ct cela doit être présent à votre esprit, monsieur le ministre — s'est exprimée en ces termes à la page 25 de son rapport:

« ... Dégager les moyens pour résorber la crise qui dure maintenant depuis la guerre constitue un choix politique qui n'appar-tient qu'au Gouvernement et au Parlement, car leur importance suppose une priorité donnée au logement au détriment d'autres investissements, d'autres dépenses de consommation, d'autres charges publiques. Mais la commission se doit d'attirer l'attention sur le fait que si ces choix ne sont pas faits, la situation non seulement ne s'améliorera pas, mais encore risque de s'aggraver, avec toutes les conséquences économiques, sociales et politiques qu'une telle évolution pourrait entraîner. » (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Le groupe parlementaire de la fédération de la gauche démocratique et socialiste fait sienne, sans réserve, cette mise en garde. Oui, il s'agit bien d'un choix politique. Pour nous, le choix est

fait. Les Français du xx' siècle ont droit à un logement décent et l'Etat a le devoir d'assurer en priorité ce logement aux familles dont la situation modeste appelle une aide de la collectivité toute entière.

Les moyens à utiliser doivent être d'autant plus audacieux que

la situation est grave.

Criminel serait le gouvernement qui, alerté de toutes parts et ayant avoué lui-même son échec, ne saurait pas dégager les moyens juridiques et financiers capables de promouvoir à nouveau une véritable politique de la construction sociale. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démorate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. de la Malène...

J'ai le regret de constater que M. de la Malène est défaillant. La parole à M. Hoguet. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V République.)

M. Michel Hoguet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention se limitera à quelques considérations personnelles qui m'ont été inspirées par l'examen des dispositions du chapitre III du titre III, intitulé « Des concessions immobilières ».

Ce chapitre vise en réalité à instituer de nouveaux rapports juridiques entre propriétaires et locataires de locaux

commerciaux.

L'exposé des motifs nous explique qu'il s'agit d'un nouveau type de rapports juridiques entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui l'utilise, institué spécialement à l'intention des commerçants et inspiré du droit administratif. Il précise qu'il a été conçu pour faciliter l'installation des jeunes commerçants dans les immeubles neufs, sans qu'ils aient à payer de pasde-norte.

Intention, certes, louable mais, à la lecture du texte proposé, on s'aperçoit que la réalité risque d'être tout autre.

En effet, je voudrais rappeler très brièvement quelles en sont les dispositions essentielles. Celles-ci peuvent se résumer

Le propriétaire d'un immeuble bâti postérieurement à l'entrés en vigueur de la loi, ou d'un immeuble non bâti, pourra en concéder la jouissance à une personne morale ou physique pour vingt ans au minimum. Cette dernière aura la charge des installations nécessaires au commerce envisagé ainsi que celle des constructions qui lui seront utiles, sous réserve également la responsabilité totale de l'entretien et des réparations. Elle pourra céder tout ou partie de l'objet de cette concession à des tiers, dans des conditions qui ne sont pas

déterminées par le texte.

SI son expérience ne réussit pas, le concessionnaire qui se verra contraint d'abandonner son activité au cours des six premières années, quittera les lieux sans pouvoir obtenir aucun

remboursement des frais engagés, même pour les constructions qu'il aura édifiées, comme pourrait y prétendre un tiers, de bonne ou même de mauvaise foi, aux termes des principes de droit commun édictés par l'article 555 du code civil.

S'il s'en va en fin de concession, c'est-à-dire au bout de vingt ans, il pourra alors demander une indemnité de plus-value, à moins que le contrat n'en décide autrement, notamment si les travaux ont été entrepris au cours des années précédant la fin de la concession.

Enfin, le contrat de concession expiré, les dispositions du texte interdisent de le renouveler. Pendant les cinq ans qui suivent l'expiration du contrat, le concédant n'a pas le droit d'exercer ou de laisser exercer dans les lieux une activité ana-

logue à celle du concessionnaire sortant.

Tel est le régime nouveau qui est proposé aux commerçants et aux artisans pour les immeubles bâtis qui seront construits postérieurement à la loi, pour les immeubles non bâtis et pour ceux, même anciens, qui appartiennent à des cellectivités publiques.

Cette brève analyse du texte m'a conduit aux cinq constata-

tions suivantes

Premièrement, cette construction juridique nouvelle, si elle était adoptée, serait aussi inopportune que dangereuse pour le commerçant et, surtout, pour le jeune commerçant que le texte prétend favoriser. En effet, non seulement le loyer, intitulé « redevance », n'est pas limité, mais il est dit revisable selon les modalités prévues au contrat, sans référence à aucun critère. Par conséquent, chaque fois qu'il le voudra, le propriétaire concédant pourra augmenter le montant de la redevanceloyer à la seule condition de l'avoir prévu dans le contrat.

Deuxièmement, si le commerçant concessionnaire est obligé, en raison des dépenses considérables qu'il aura dû engager pour aménager le local commercial, voire pour construire tout ou partie des bâtiments nécessaires, de quitter les lieux dans les six premières années, il ne sera même pas remboursé de la plus-value apportée à l'immeuble. Il en résultera un enrichissement sans cause pour le concédant et une injustice incompréhensible pour le concessionnaire malheureux comme pour ses

créanciers.

Troisièmement, dans le cas d'une personne physique et non d'une société commerciale, personne morale, le décès, à quelque époque qu'il intervienne, mettra fin à la concession, celle-ci, par sa nature même, étant intransmissible aux ayants droit du défunt. De sorte que la disparition du concessionnaire entraînera la perte du commerce et la ruine totale de sa famille.

Quatrièmement, au cours d'un tel contrat, le commerçant concessionnaire ne pourra obtenir aucun crédit ni pour financer ses équipements commerciaux ni, bien sur! pour construire ou même pour constituer ses stocks, puisqu'il ne sera propriétaire de rien et qu'aucun nantissement, de ce fait, ne pourra

être offert par lui à un éventuel prêteur.

Cinquièmement, enfin, durant les dernières années de son exploitation, il ne pourra plus risquer aucun investissement et, à l'expiration du contrat, il partira les mains vides puisqu'il ne pourra même pas céder ses stocks ni son matériel à un successeur, l'exercice d'un commerce analogue dans les lieux étant interdit pendant un délai de cinq ans. Il n'aura donc plus aucun moyen d'existence et sa famille non plus.

En deuxième lieu, inopportun et dangereux pour le commerçant, ce nouveau type de contrat de jouissance de locaux commerciaux me paraît l'être également pour le propriétaire concédant. En effet, celui-ci pourra-t-il prévoir dans le contrat conclu pour vingt ans au moins, sans risquer d'être lésé, lui aussi, les modalités de révision de sa redevance-loyer pour une telle

Devant quel dilemme va-t-il se trouver pour les déterminer au départ, en l'absence de toutes références à la législation sur les prix des loyers commerciaux, à moins de se ménager une marge de sécurité insupportable pour le commerçant ? En outre, pendant le cours de ce contrat, le propriétaire perd

tout contrôle sur les agissements du concessionnaire qui peut, à son gré, transformer la destination des lieux, leur aménagement, les constructions elles-mèmes et céder à des tiers tout ou partie des locaux sans que le premier en soit même tenu au courant.

Enfin, que deviendra-t-il à la fin de la concession, puisqu'il lui est interdit d'exercer ou de laisser exercer dans les lieux une activité analogue à celle du concessionnaire sortant, pendant un

délai de cinq ans?

Je sais bien qu'un amendement, d'ailleurs en contradiction avec l'article 13 du projet, propose d'autoriser, à l'expiration du contrat et sur la demande du concessionnaire, le renouvellement de la concession, la sanction précitée étant maintenue en cas de refus du propriétaire.

Ainsi, si cet amendement était adopté, se trouverait réintroduit le droit au renouvellement que le projet veut supprimer, non plus tous les neuf ans, comme l'a prévu la loi de 1965, mais tous les vingt ans. C'est plus que ne demandent les commerçants et beaucoup plus que ne peuvent envisager les proprié-taires. D'ailleurs, cela ne se conclurait pas sans solides spéculations et le versement de substantiels pas-de-porte dont la pra-

tique serait rétablie mais sous une forme occulte.

En troisième lieu, cette formule ne nous paraît pas moins inquiétante pour le consommateur car, à l'expiration du contrat de concession, le commerce nécessaire, sinon indispensable, au ravitaillement des habitants, surtout dans les lotissements nouveaux, risque de disparaître pour cinq ans et, si l'ensemble des locaux d'un centre commercial a été concédé la même année, la totalité du centre commercial pourra disparaître au bout de vingt ans.

Au surplus, cette menace de dualité de législation en matière de baux commerciaux a plongé à juste titre tous les commer-cants et artisans français dans la plus légitime inquiétude. Alors qu'ils pensaient avoir obtenu un certain répit à la suite du vote massif de la loi du 12 mai 1965, la création de ce double secteur

constitue pour eux tous des dangers très graves. En effet, les prepriétaires constructeurs de locaux commerciaux, qu'il s'agisse de promoteurs, d'organismes d'H. L. M., de la Caisse des dépôts et consignations ou de particuliers, ne disposant d'aucun crédit particulier pour financer ces constructions, devront imposer des loyers d'autant plus élevés qu'ils ne recevront plus de pas-de-porte à l'entrée et dans les lieux et qu'ils devront fixer la redevance au moins au niveau de leurs annuités d'emprunts, provoquant une augmentation considérable des loyers, augmentation qui se répercutera nécessairement sur les prix des baux des locataires de constructions anciennes, c'est-à-

dire de ceux qui ont payé le pas-de-porte.

Il serait en effet inconcevable que, lors du renouvellement du bail, il ne soit pas tenu compte du loyer d'un local identique qui sera peut-être situé à quelques mètres, loyer qui pourra être double, triple, quadruple du leur parce que le local aura

été construit quelques mois après.

Bien plus, dans un même îlot de rénovation, tel commerçant verra son loyer limité par la législation actuelle s'il se réinstalle après reconstruction d'un ensemble vétuste dans lequel il exerçait son activité, et son voisin, jeune commerçant qui s'installera dans la boutique voisine, se verra imposer une redevance hors de proportion avec le loyer du premier, d'où une disparité inquié-

tante sur le plan de la concurrence commerciale.

Mais ce qui serait peut-être plus grave encore, c'est que la formule proposée assurerait en fait dans les lotissements futurs le monopole des sociétés commerciales financièrement bien assises, au détriment des commerçants et artisans individuels. Seules, celles-là pourront en effet, se faire concéder tout ou partie des centres commerciaux, les aménager, voire les construire sur un terrain nu concédé car, seules, elles pourront assurer de tels financements qui seront interdits aux particuliers par suite de la disparition de leur droit de propriété ser le fonds de commerce. Ces derniers n'auront en outre aucun accès à la propriété des murs et seront privés de toute possibilité d'obtenir le moindre crédit, faute de pouvoir offrir une garantie valable et sûre

Seules, aussi, en leur qualité de personne morale, les sociétés ne courront pas le risque de voir s'éteindre leur concession par disparition subite, danger auquel s'exposent les particuliers, ainsi

que je l'ai indiqué.

Je formulerai une dernière observation: l'institution de ce deuxième régime juridique d'exception en matière de baux commerciaux nous éloignerait davantage encore de nos partenaires du Marché commun et des possibilités d'harmonisation dans le cadre de la Communauté économique européenne, ce qul serait regrettable et contraire au but recherché et affirmé.

C'est pour toutes ces raisons et parce que le chapitre III du titre III n'a en réalité aucun lien particulier avec le reste du projet d'orientation foncière et urbaine qui nous est proposé, que je reprendrai, monsieur le ministre, lors de la discussion des articles, l'amendement de disjonction que j'avais déposé en com-mission, en proposant au Gouvernement d'envisager, à la place des dispositions supprimées, un système de crédit permettant aux commerçants et aux artisans d'accéder à la propriété des murs des locaux commerciaux qui sont construits dans les grands ensembles visés au projet, comme cela avait été prévu à l'article 6 d'un projet de loi déposé le 16 mai 1961 qui, dans les cinq articles précédents, tendait hélas! à supprinier, à l'expiration d'un délai de trois ans, tout ce qui figuralt dans la législation sur les baux commerciaux. C'est ce qui avait motivé alors le rejet de l'ensemble du texte.

La disjonction que je propose et le crédit que je sollicite rendraient, après cette nouvelle alerte, aux commerçants et aux artisans français une quiétude qu'ils méritent par leur valeur et leur notoriété, non seulement à l'intérieur de nos frontières mais bien au-delà. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V° République et des républicains indé-

pendants.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaîne séance.

#### \_ 2 \_

### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, en deuxième lecture, tendant à complèter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 333, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

### -- 3 --

### ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, mercredi 21 juin, à quinze

heures, première séance publique

heures, première séance publique:
Suite de la discussion du projet de loi n° 141 d'orientation foncière et urbaine. (Rapport n° 321 de M. Bozzi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; avis n° 289 de M. Triboulet, au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 324 de M. Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique:

Fixation de l'ordre du jour ; Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 21 juin à une heure cinq minutes.)

> Le Chef du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale, VINCENT DELBECCHI.

### Erratum

ou compte rendu intégral de la 2º séance du 15 juin 1967.

### NOMINATION DE RAPPORTEURS

Page 1874, 1" colonne, 3' alinéa, 5' ligne: Au lieu de : « nº 223) », Lire: (n° 233) >

### Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

L. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Saïd Ibrahim et Mohamed Ahmed relative au remplacement des membres de la chambre des députés des Comores. (N° 303.)

M. Delachenel a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants. (N° 311.)

M. de Gralliy a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958. (N° 312.)

M. Charelle a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne. (N° 313.)

Nomination d'un membre d'un organisme extrapariementaire.

Dans sa séance du 20 juin 1967, l'Assemblée nationale a nommé M. de Lipkowski membre du comité directeur du fonds d'alde et de coopération.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

2327. — 20 juin 1967. — M. Díjoud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation très difficile de nombreux rapatries qui ont bénéficié, depuis leur retour en France, de prêts de natures diverses. Ils ont souvent aujourd'hui à faire face à des échéances que beaucoup d'entre eux ne peuvent nonorer, soit en remboursement du capital, soit même au titre des intérêts. Cette situation a déjà entraîne de nombreuses poursuites, faillites et saisies. C'est en raison de cette situation préoccupante qu'il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, d'une part, de faire arrêter les poursuites actuellement engagées au titre dettes et des impôts, d'autre part, de faire accorder des délais de palement aux rapatriés de bonne foi, dépourvus des moyens de faire face aux engagements antéricurement souscrits par eux. Des mesures de cet ordre, inspirées par un esprit de justice, d'équité et d'humanité seraient bien accueillies par les intéressés en atten-dant que le Gouvernement ait arrêté les dispositions destinées à assurer aux rapatriés l'indemnisation prévue par la loi.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2290. — 19 juin 1967. — M. Estler appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation du personnel (ouvriers, cadres et maîtrise) de l'atelier central Championnet de la R. A. T. P. dont la baisse d'activité se traduit par une diminution des effecdont la basse d'activité se traunt par une diminutori des enec-tifs déjà en partie réalisée (215 ouvriers en moins par rapport au 1" janvier 1986) et qui paraît devoir s'accentuer dans les mois à venir. Cette baisse d'activité a elle-même pour origine la mise en service de matériel roulant neuf, dont l'entretien et la revision générale seraient essurés par les entreprises construisant ce matériel. Les mesures de démantèlement qui pourraient être appliquées seraient d'autant plus regrettables que les installations modernes de cette entreprise publique permettent un travail d'excellente qualité, grâce à une main-d'œuvre de haute qualification. L'atelier central est, en effet, spéciaisé dans les activités suivantes : o) réparation des organes échangés avec les dépôts; b) entretlen des roues et pneumatiques pour l'ensemble du réseau; c) travaux de revision générale des voitures et des moteurs en fonction du kilométrage; & peinture périodique des voitures; e) remise en état des voitures accidentées, etc. Toutes ces activités devraient êtra maintenues, et même étendues, du fait de la nécessité d'accroître le parc de voitures de la R. A. T. P. en fonction des besoins en transports en commun dans la région perisienne. Il lui demande : 1° quel rôle sera réservé à l'atelier central Championnet dans le cadre du développement et de la modernisation de ls R. A. T. P.; 2° quel crédit il faut accorder aux informations selon lesquelles l'atelier central pourrait disparaître dans un avenir assez rapproché, et, dans cette hypothèse, quelles mesures seraient envisagées concernant le personnel de cet atelier.

- 20 juin 1967. - M. Rebourdin demande à M. le ministre des affaires seclales s'il envisage une revision de la législation en matière de représentation syndicale afin que le dialogue Etatemployeurs syndicats soit plus efficace, du fait de la représentativité des personnes et des organismes y prenant part.

2334. - 20 juin 1967. - M. de La Maiène expose à M. la ministre de l'économie et des finances que la caisse des dépôts et consignations tend à instaurer en matière de financement des opérations de rénovation une politique nouvelle consistant à imposer aux organismes de rénovation désireux de contracter un emprunt auprès d'elle, non seulement la garantie de la commune Intéressée comme le prévoit l'article 79/1 du code de l'urbanisme, mais en outre la contre-garantie du département ou du district de la région parisienne. Il lui demande : 1º si cette pratique, qui tend à raientir l'instruction et l'octroi des prêts nécessaires à la bonne exécution des opérations de rénovation et à établir aur les communes une tutelle non prévue par les textes et de la compétence normale du ministère de l'intérieur, a été instaurée sur instructions de ses services; 2° si, dans l'affirmative, il ne lui paraîtrait pas opportun de revenir su simple droit commun, afin de ne pas bloquer pendant de longs mois les opérations de rénovation en

cours; 3° si, dans la négative, il ne conviendrait pas d'inviter la caisse des dépôts et consignations à abandonner cette exigence nouvelle sans utilité pratique puisque la garantie communale lui confère une sécurité suffisante étant donné que toute garantie d'emprunt est assortie de l'obligation de mettre en recouvrement les centimes nècessaires à sa couverture éventuelle.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir- en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2291. - 20 juln 1967. - M. Ponselllé rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le dernier secrétaire d'Etat au logement avait pris l'engagement de faire, dans le domaine des habitations à loyer modéré dont le chiffre a été fixé à 160.000 logements par l'article 44 de la loi de finances pour 1967, un effort massif qui impliquerait une revision des objectifs impartis à la construction par le V. Plan. Or, de l'avis récemment émis par une personnalité hautement qualifiée, puisque assurant la présidence de la fédération du bâtiment, il apparaît que ces objectifs qui situent, tous secteurs confondus, à 480.000 le nombre des logements à réaliser en 1970, risquent de ne pas être atteints, en dépit de leur modestie et de leur insuffisance pour le secteur des logements économiques. Devant le pronostic qu'aucun élément de la conjoncture ne permet de qualifier de pessimiste, la question se pose impérativement de savoir comment pourra être tenu l'engagement ministériel ci-dessus évoqué. Il souhaiterait obtenir toutes indications utiles à cet égard et connaître notamment: 1º les nouveaux objectifs que son département se propose d'aselgner à la construction dans le cadre du V. Plan; 2º la part qui sera faite, consécutivement à cette revision, aux logements économiques et, en particulier, aux habitations à loyer modéré, en 1968, 1969 et 1970; 3° les caractéristiques de la politique qu'il compte promouvoir pour que ces prévisions puissent être effectivement réalisées.

2292. — 20 juin 1967. — M. Le Feil demande à M. le ministre des armées s'il peut lui communiquer la liste officielle complète, détaillée et limitative des divers « documents » composant actuellement le tome 2 du formulaire médical et pharmaceutique du service de santé des armées (Analyses médicales et pharmaceutiques) dont la dernière édition, entièrement reliée, remonte à l'année 1913, tandis que celle du tome I (Thérapeutiques) date de l'année 1960.

2293. — 20 juin 1967. — M. Le Fell demande à M. le ministre des armées si les pharmaciens chimistes des armées doivent être considérés actuellement comme membres du « corps de santé des armées » au sens de l'article 16 de la loi du 11 juillet 1889, sur l'administration générale des armées.

2294. — 20 juin 1967. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la lenteur et la lourdeur de la procédure d'application concrète de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Il lui fait observer, en effei, que pour bénéficier de l'aide du fonds, les sinistrés dolvent alerter les pouvoirs publics qui désignent alors une mission d'information chargée de reconnaître les caractéristiques du sinistre dans un rapport sdressé au ministère de l'agriculture et au ministère de l'économie et des finsnces. Les deux administrations saisissent, au vu du rapport et si elles le jugent utile, le comité national des calamités agricoles, qui délimite les régions sinistrées, ce qui entrsine la constitution des dossiers individuels des sinistrés, avec, pour chscun d'entre eux, l'estimation du sinistre subi et des dommages constatés. Le dossier fait alore l'objet d'un contrôle sur la véracité des dommages déclarés, contrôle

qui est généralement très illusoire car il intervient au minimum un an après la calâmité, ce qui entraîne de nombreuses injustices. Au terme de cette longue procédure, l'agriculteur est indemnité dans la limite des ressources du fonds national. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour : 1° réformer cette procédure en la rendant plus simple, plus rapide et donc plus efficace; 2° permettre au fonds national de garantie contre les calamités agricoles de disposer des ressources qui lui sont réellement nécessaires pour remplir la mission qui lui a été confiée par le Parlement.

2295. - 20 juin 1967. - M. Chochoy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de travail particulièrement pénibles des personnels de préfecture. Il souligne que cet état de choses résulte essentiellement de l'insuffisance manifeste des effectifs de ce personnel au regard des tâches toujours plus lourdes et nombrenses auxquelles il doit faire face en raison de la diversité actuelle du rôle de l'administration et de l'accroissement du nombre des administrés. A titre d'exemple, la préfecture du Pas-de-Calals, malgré l'importance de ce département et de ses problèmes, ne dispose que d'un effectif budgétaire de 289 agents administratifs titulaires de l'Etat, l'effectif réel se trouvant d'ailleurs ramené au total de 238 agents titulaires en fonctions. Pour pallier cette insuffisance, non seulement il a dù être créé des emplois départementaux mais encore être fait appel à un nombre considérable d'auxiliaires, les-quels occupent pratiquement, et pour certains d'entre eux depuis plus de dix ans, des emplois permanents. Par ailleurs, parmi ces auxiliaires, la majorité sont rémunérés sur les crédits du département alors qu'ils remplissent leurs fonctions pour le compte de l'Etat. C'est ainsi que les services présectoraux du Pas-de-Calais comptent actuellement 148 auxiliaires départementaux employés dans ces conditions. Compte tenu de la volonté qui s'est manifestée lors du débat consacré à cette question le 21 avril dernier à l'Assemblée nationale, et eu égard aux promesses faites à ce sujet par M. le secrétaire d'Etat à l'intéricur, il lui demande quelles dispositions concrètes il envisage au titre du projet de budget de 1968 pour une augmentation des effectifs du personnel dans les préfectures et pour la prise en charge des auxiliaires départementaux occupés à des tâches d'Etat.

2296. - 20 juin 1967. - M. Chochey expose à M. le ministre des effeires socieles qu'il a pris connaissance récemment du cahier des doléances déposé par le syndicat des travailleurs, cadres techniciens et retraités des réscaux secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et affermages affilies à la caisse autonome mutuelle des retraites (C. A. M. R.) ou à la caisse complémentaire de retraites et de prévoyance du transport (C. A. R. C. E. P. T.). Les revendications présentées intéressant plus particulièrement les affiliés à la caisse autonome mutuelle des retraites portent sur : 1º la prise en compte de l'année de stage et du temps de service militaire légal ainsi que l'attribution de bonifications pour campagnes de guerre; 2º l'attribution de majoration pour enfants et la revision des conditions d'attribution de la pension de réversion; 3° la fixation d'un minimum de pension et la revision des modalités d'écrètement; 4° enfin la revalorisation des pensions. Par ailleurs, les affiliés à la caisse complémentaire de retraites et prévoyance du transport, en réclamant l'extension à tous les roulants de la pension à soixante ans, demandent que soit supprimée l'obligation d'avoir conduit pendant les cinq ans qui précèdent la retraite et que soit seule retenue la condition de quinze ans de conduite. Les intéresses revendiqueront au surplus la revalorisation de la valeur du point retraite, l'application des cotisations sur l'ensemble de la rémunération et l'interdiction de l'abattement de 20 p. 100. Enfin sont particuliè-rement souhaitées la gestion démocratique de la C. A. R. C. E. P. T. et une meilleure coordination entre cette caisse et la C. A. M. R. En tenant compte des dispositions qui précèdent, il lul demande s'il peut lul faire connaître quelles sont ses intentions à l'égard des revendications présentées et, parmi ces dernières, quelles sont celles qui sont susceptibles de recevoir, à bref délsi, une suite favorable.

2277. — 20 juin 1967. — M. Cazelles expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon des informations qui lui sont parvenues, les professeurs de l'enseignement technique détachés au titre de la coopération, candidats admissibles aux concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation, ont été informés qu'ils aeralent frappés d'une suspension de traitement de la date de leur départ en France pour y subir les épreuves orales jusqu'à la date qui était prévue pour leur départ en congé scolaire normal. Il lui demande s'il s l'intention de rapporter cette mesure qui paraît vraiment anormale.

2296. — 20 juin 1967. — M. Cazelles expose à M. le ministre des affaires étrangères (coopération) que, selon des informations qui lui sont parvenues, les professeurs de l'enseignement technique détachés au titre de la coopération, candidats admissibles aux concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation, ont été informés qu'ils seraient frappés d'une suspension de traitement de la date de leur départ en France pour y subir les épreuves orales jusqu'à la date qui était prévue pour leur départ en congé scolaire normal. Il lui demande s'il a l'intention de rapporter cette mesure, qui paraît vraiment anormale.

2299. — 20 juin 1967. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les notaires officiers ministériels ont une comptabilité stricte et un registre de taxes sur lequel chaque acte est mentionné en faisant ainsi nettement ressortir les bonoraires perçus. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour simplifier la fiscalité existante, de fixer comme base de l'impôt le chiffre des honoraires brut qui est officiellement déclaré à la chambre des notaires, au conseil supérieur du notariat, à la caisse de retraite des clercs et de lui appliquer un taux forfaitaire.

2300. — 20 juin 967. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que si le décret n° 66-920 du 6 décembre 1966 a institué une indemnité de charges administratives pour les sous-directeurs de C. E. S. ainsi que pour les fonctionnaires chargés par intérim de la direction de ces établissements, ils n'ont pas encore à la fin de l'année scolaire perçu cette indemnité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier dans les plus brefs délais des Indemnités précitées auxquelles ils ont droit, et en particulier à quelle date il entend publier le classement des C, E. S. en deux catégories qui déterminera pour chaque intéressé le montant de l'indemnité.

2301. - 20 juin 1967. - M. Didler expose à M. le ministra d'Etat chargé de la fonction publique que l'article 24 du nouveau code des pensions civiles et militaires, annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, dispose que la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils mis à la retraite pour Invalidité. D'autre part, l'article L. 69 prévoit le cas d'une personne qui aura demandé le bénéfice de la législation des pensions milltaires ou de victimes civiles. Il lui demande : 1° sl un mutilé de guerre, engagé pour la durée de la guerre, pensionné au taux de 100 p. 100 et 10 degrés au titre de la loi du 31 mars 1919, entré dans l'administration postérleurement à sa blessure grâce aux emplois réservés, peut à tout moment prétendre à la jouissance Immédiate de la pension civile par application dudit article L. 24 et s'il continuera à percevoir sa pension d'invalidité; 2° quel serait le pourcentage de pension retraite au 30 novembre 1967 en tenant compte de ses temps de services militaires (trois ans et six mois, dont un an et six mois de campagne double), de son entrée dans l'administration (le 1° août 1955), de son âge (cinquante-quatre ans fin décembre 1967); 3° s'il peut en outre prétendre aux dispo-sitions prévues au titre d'avantages de pension de caractère familial telles qu'elles sont définies dans l'article L. 18 du nouveau code des pensions joint à la loi du 26 décembre 1964 et quel serait ce pourcentage dans le cas d'une famille de cinq enfants, dont quatre sont âgés entre dix et quinze ans et le dernier de cinq ans.

2302. — 20 juin 1967. — M. Didier expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforms du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'à titre transitoire et jusqu'au 1° décembre 1967 l'âge exigé par l'alinéa 1°, paragraphe I, de l'article L. 24 du code annexé à la présente loi; pour l'entrée en jouissance îmmédiate d'une pension, est réduit pour (4°) les fonctionnaires réformés de guerre, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moina, de six mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents sédentaires ou de la catégorie A. L'article 7 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 précise que ces réductions d'âge sont accordées dans les mêmes conditions que sous l'empire des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant applicables à un fonctionnaire mutilé de guerre, pensionné 100 p. 100 et 10 degrés, âgé de cinquante-quatre ans fin décembre 1967, entré dans l'administration par examen des emplois réservés le 1" coût 1965; 2° quelle serait le pourcentage de retraite au 30 novembre 1967 en tenant compte de ses temps de services militaires (trois ans

et six mois, dont un an et six mois de campagne double); 3° s'il peut prétendre aux dispositions prévues au litre d'avantages de pension de caractère familial telles qu'elles sont définies dans l'article L. 18 du nouveau code des pensions joint à la loi du 26 décembre 1964 et quel serait ce pourcentage compte tenu d'une famille de cinq enfants, dont quatre sont âgés entre-dix et quinze ans et le dernier de cinq ans.

2303. — 20 juin 1967. — M. Sauxedde demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire s'il peut lui indiquer où en est la préparation du VI' Plan, quelles directives le Gouvernement a déjà donné au commissariat général du Plan et quelles vont être les incidences des décisions prises, à partir de 1970, sur le plan communautaire par les organismes de la Communauté économique européenne, sur l'élaboration du Plan, sur l'application de ses objectifs relevant de la puissance publique et sur la mise en œuvre des mesures d'incitation des activités privées.

2304. — 20 juin 1967. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le barème des architectes agréé par le ministère d'État aux affaires culturelles prévoit que les honoraires doivent être versés au fur et à mesure des études. Malgrécette disposition, les architectes consacrent souvent à l'étude des projets importants plusieurs années pendant lesquelles ils ne percoivent que de faibles acomptes, couvrant quelquefois à pelne leurs débours. Ils n'encaissent le solde de leurs honoraires, représentant la majeure partie de ceux-ci, qu'à l'aboutissement des projets. Il s'agit donc bien de rémunérations différées. Dès lors, il apparaîtrait logique et équitable que les architectes bénéficient des dispositions de l'article 163 du code des impôts prévoyant l'étalement des rentrées différées sur les trois années écoulées. Il lui demande en conséquence si ces dispositions peuvent leur être applicables.

2305. — 20 juin 1967. — M. Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que si l'effectif d'une classe doit atteindre quarante pour être dédoublée, la réforme de l'enseignement met en place des C. E. S. avec quatre sections : classique, moderne un moderne deux et transition ou pratique. Il lui demande : 1° sl, pour dédoubler une classe, il faut tenir compte des élèves de chaque section séparément ou faire la moyenne des sections, ce qui irait à l'encontre des principes de l'orientation; 2° si, étaut donné que le déficit en professeurs est, d'après les affirmations officielles, considérablement diminué sinon résorbé, îl estime possible de revenir à la règle du dédoublement systématique pour les classes de M 2 dans lesquelles les élèves ont particulièrement besoin d'être suivis.

2306. — 20 juin 1967. — M. Pleds appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'existence de certains porte-clés, comportant une série d'images à caractères licencleux, que les enfants peuvent facilement se procurer par des distributeurs automatiques dans les fêtes foraines. Il s'agit d'articles d'importation. Il semblerait que ces articles échappent aux dispositions de la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse et que, d'autre part, ils ne relèvent pas du champ d'application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 qui vise uniquement les écrits. Il lui demande quelles dispositions légales pourraient être appliquées afin de réglementer et d'interdire, tout au moins pour la jeunesse, la vente de ces articles présentant des images contraires à la décence.

2307. — 20 juin 1987. — M. Boulsy Indique à M. le Premier ministre qu'au cours de sa récente session de juin 1967, la commission de développement économique régions! Auvergne a fait connaître qu'elle souhsitait voir se décentraliser, dans les départements de la région, un ou plusieurs établissements relevant de l'Etat ou de ses organismes. Il lui fait observer, en effet, que les décentralisations de tels établissements ont été pratiquement inexistantes dans la région, si on met à part l'école nalionale des impôts qui n'a pratiquement pas entraîné de créations d'emplois nouveaux. Compte tenu des inquiétudes des responsables de l'économie régionale en ce qui concerne le raientissement des activités et son influence sur le niveau de l'emploi, il lui demande de lui faire connaître : 1° quels sont les établissements relevant de la puissance publique dont la décentralisation est prévue en province de 1967 à

1970, c'est-à-dire jusqu'à la fin du V° Plan; 2° quels sont les établissements qui doivent se décentraliser au cours du VI Plan; 3° quels établissements il est prévu de décentraliser dans les départements composant la région d'Auvergne, d'abord au titre du V° Plan et ensuite au titre du VI° Plan.

2308. — 20 juin 1967. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dramatique de nombreux titulaires de prêts du crédit hôtelier, rapatriés ou réfugiés qui n'ont pu se reclasser en raison des retards d'une juste indemnisation des dommages éprouvés par eux (pertes de fonds de commerce, d'industrie, d'artisanaux, professions libérales, etc.). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en leur faveur: report des échéances, règlements réduits aux intérêts, délais et échéanciers nouveaux en rapport avec la situation de chacun des emprunt eurs.

2309. — 20 juin 1967. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les différences de tarifs pratiqués dans la région Champagne-Ardennes selon les départements. En effet la direction régionale des postes et télécommunications a eu l'heureuse initiative de créer un centre régional de renseignement postaux. Or un abonné au téléphone pourra obtenir le renseignement désiré par une communication téléphonique illimitée de 0,30 franc s'il dépend de la circonscription téléphonique de Châlons-sur-Marne, limitée à trois minutes pour le reste du département de la Marne sur une base unitaire oscillant entre 0,60 franc et 0,90 franc. Mais les usagers de la Haute-Marne, des Ardennes et du Sud de l'Aube paieront les mêmes renseignements sur la base unitaire de 2,10 francs. S'agissant d'un centre régional les usagers de la région devraient pouvoir en bénéficier au même prix, sinon il ne s'agit plus d'un centre régional mais d'un centre départemental. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour uniformiser les tarifs demandés aux usagers.

2310. — 20 juin 1967. — M. Delong expose à M. le ministre de la justice le cas suivant: l'épouse d'un commerçant mariée sous le régime de la communanté achète à crédit payable en vingt traites un appareil distributeur automatique avec la caution de son mari. A la suite d'un accident suivi d'une séparation des époux alors en instance de divorce il y a liquidation amiable du commerce. Après cessation de paiement (trois traites ont été payées) et à la demande du mari, la société avant fourni l'appareil automatique le reprend. L'épouse est actionnée à la requête du fournisseur devant le tribunal de commerce mais ne se présente pas et n'avertit pas son mari dont elle est séparée. Le mari reçoit sommation d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce et de rapporter le gage, c'est-à-dire le distributeur déjà repris par le fournisseur. Le mari paie lea dix-sept traites reatantes et réclame le gage. Le fournisseur lui répond que le gage d'une valeur de 4.000 francs à l'achat a été vendu 81,35 francs et lui rembourse les 81,35 francs. Il apparaît qu'une telle façon de procéder, si elle est, semble-t-il, légale, ne s'apparente que de très loin avec les règles élémentaires de la justice. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à des situations de ce genre.

2311. — 20 juin 1967. — M. Sudresu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament contient très souvent un partage des blens composant la succession du testateur. Il lui demande s'il ne trouve pas abusif d'exiger pour l'enregistrement de l'acte le versement de droits très élevés (droit de partage et de droit de soulte) si le partage est effectué par un père de famille en faveur de ses enfants, alors qu'un simple droit fixe de 10 F est seulement perçu quand le partage est fait par une personne sans postérité au profit d'héritiers quelconques.

2312. — 20 juln 1967. — M. Chezaion appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le nombre important de travsilieurs étrangers, venant notamment du Portugal et d'Afrique du Nord, qui entrent sur le territoire français de façon clandestine et lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de faire procéder à une enquête en vue d'établir dans quelles conditions ces travailleurs sont introduits en France, ai leur passage ne donne pas lieu à des trafics réprébensibles et si leur situation irrégulière n'aurait pas pour conséquence de les soumettre à des conditions

de rémunération inférieures à celles dont bénéficient les autres salariés. Il lui demande également s'il estime suffisant le contrôle qui est exercé, à l'heure actuelle, en ce qui concerne l'utilisation des sommes versées à certains travailleurs étrangers au titre de l'assurance maladie ou des prestations familiales.

2313. — 20 juin 1967. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'information que le Journal télèvisé n'a donné aucune information sur le congrès des conseils de parents d'élèves de l'enseignement public représentant 1 million de familles, qui s'est tenu à Lille pour la Pentecôte, alors que dans le même temps, il informait avantageusement du congrès des parents d'élèves de l'enseignement confessionnel, abusant ainsi l'opinion publique sur l'importance réelle des organisations en cause. Il lui demande quelles mesures entend prendre le conseil d'administration de l'O.R.T.F. pour faire cesser immédiatement et définitivement de semblables discriminations.

2314. — 20 juin 1967. — M. Max Lejeune expose à M. le ministre de la justice que la loi nº 66-1006 du 28 décembre 1966 (Journal officiel du 29 décembre 1966) modifiant l'article 22 de la loi nº 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bătis, stipule en son article I que lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires. Il lui rappelle que cette loi a été instaurée pour préserver les droits de la minorité et lui demande en conséquence s'il n'est pas fait obstacle à l'application de la loi lorsqu'un ou les époux consentent soit postérieurement, solt antérieurement, une donation-partage anticipée à leurs enfants avec réserve d'usufruit portant notamment sur un immeuble de rapport leur appartenant, qu'ils ont mis en copropriété, dans lequel trois appartements représentant les 1.273/10.000 des parties communes ont été ven-dus à des tiers sur les autres lots représentant la différence, chacun des trois enfants possédant en nue propriété un nombre sensiblement équivalent dans les parties communes et dans lequel l'un d'eux demeure, étant précisé que celui-ci est le mandataire des deux autres dans les assemblées générales.

2315. — 20 juin 1967. — M. Ponselllé expose à M. le ministre des affaires sociales que l'article L. 18 du nouveau code des pensions permet aux bénéficialres de retraites ou pensions civiles d'obtenir une majoration de 10 p. 100 lorsque ces derniers justifient avoir élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans et pendant neuf années. Cependant, la loi portant réforme du code des pensions susvisée stipule dans son article 2 que les dispositions du nouveau code ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts après le 1er décembre 1964. Cette disposition crée une inégalité entre les bénéficiaires des droits à pension selon que ceux-ci se sont ouverts avant ou après le 1er décembre 1964 et alors même que la majoration pour enfants est pareillement justifiée. Ainsi, par exemple, une jeune veuve chargée de famille dont les droits se sont ouverts avant le 1er décembre 1964 ne pourra bénéficier de la majoration qui interviendra, en revanche, en faveur d'un vieux fonctionnaire ou de ses ayants cause dont l'ouverlure des droits est postérieure au 1er décembre 1964 et alors même que les besoins sont beaucoup plus pressants dans le premier cas que dans le second. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer des mesures pour mettre fin à cette discrimination.

2316. — 20 juin 1967. — M. Fouchier, en rappelant à M. le ministre de la justice que les société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peuvent exercer leur droit de préemption sur des immeubles non bâtis situés dans un périmètre d'agglomération, lui demande si ce périmètre doit avoir été délimité par une décision de l'autorité administrative dans une commune où le remembrement a déjà été effectué.

2317. — 20 juin 1967. — M. Louis-Alexis Delmas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions du décret no 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Ce texte détermine les règles d'attribution des exploitations acquises par les S. A. F. E. R. L'article 8 prévoit que le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances nomment, chaeun, pour siéger auprès d'une société, un commissaire et, éventuellement, un commissaire adjoint qui

représentent le Gouvernement auprès de cette société. Cenx-ci se prononcent sur les acquisitions, cessions, installations faites par la société. L'article 13 dispose que les domaines des S. A. F. E. R. « sont attribués de préférence au candidat dont l'installation présente les plus grandes chances de succès... » en fonction de certains critères qui sont énumérés. En vertu de l'article 14, les commissaires du Gouvernement peuvent s'opposer, par décision motivée, aux projets de cession de propriétés ainsi qu'aux projets d'installation d'exploitants en qualité de preneur. Il lui demande quelle est la juridiction compétente pour se prononcer sur les litiges pouvant naître d'un refus d'attribution opposé par les S. A. F. E. R. à certains candidats, l'opposition des commissaires du Gouvernement prévue à l'article 14 précité ne pouvant constituer une garantie suffisante quant à la régularité de ces attributions par les S. A. F. E. R.

2318. — 20 juin 1967. — M. Louis-Alexis Delmas expose à M. le ministre de la justice que certains contrats de location saisonnière et de plaisance en meublé proposés par des agences spécialisées, mais qu'il est pratiquement impossible de discuter, vont jusqu'à stipuler que lesdites agences, n'ayant qu'un rôle d'intermédiaire, ne sauraient encourir de responsabilité « quelle qu'elle soit, et à quel qu' titre que ce soit ». Il lui demande, sous réserve de l'apprécion souveraine des tribunaux, s'il ne convient pas, au contraire, d considérer de telles clauses comme non écrites et que les agences en cause assument entièrement la responsabilité qui pourrait découler de leurs manquements professionnels, tant sur le plan civil que sur le plan pénal.

2319. — 20 juin 1967. — M. Hablb-Deloncie, altirant l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'effort entrepris par la cité internationale des arts à Paris, lui demande s'il n'entend pas acquérir quelques ateliers dans cette cité pour y loger les boursiers étrangers du Gouvernement trançais qui, trop souvent, délaissent la France malgré l'obtention de leur bourse, faute de pouvoir y trouver les facilités nécessaires à leur travail.

2320. — 20 juin 1967. — M. Habib-Delencle, attirant l'attention de M. le ministre d'Etat chergé des affaires culturelles sur le développement de la cité internationale des arts à Paris, lui signale qu'à la différence de certaines villes françaises et de nombreux gouvernements étrangers, le Gouvernement français ne s'est encore rendu acquéreur d'aucun atelier dans cette cité. Il lui demande s'll n'estime pas souhaitable de participer par une telle acquisition à l'effort entrepris par cette fondation en faveur des artistes français et étrangers.

2321. - 20 juin 1967. - M. Peretti rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'il a attiré son attention, par voie de question orale, sur les dispositions du décret du 13 juillet 1963 portant application des dispositions de la loi nº 62-789 du 13 juillet 1962 qui a prévu une faculté de rachat, en faveur des salariés assujettls obligatoirement aux assurances sociales à une date postérleure au juillet 1930 (notamment ceux dont la rémunération dépassait le plafond des assujettissements). La date limite de dépôt des demandes de rachat ayant été fixée au 31 décembre 1963, il lui demandait en effet d'ouvrir un nouveau délai à l'Intention des bénéficisires éventuela n'ayant pas eu connaissance, en temps voulu, des mesures prises en leur faveur. Or, cette question orale ayant été inacrite à l'ordre du jour du 5 octobre 1966, il se permet de lui rappeler qu'au terme de la discussion il a blen voulu donner l'assurance formelle que les décisions qui conviennent seraient prises, autrement dit qu'une réouverture de la période pendant laquelle le rachat des cotisations serait permis pourrait être envisagée. Il lui demande donc à nouveau si, dans le cadre des dispositions relatives à le réforme de la sécurité sociale, devant être prises par ordonnances, il ne pourrait procéder à un nouvel examen de ce problème, afin de modifier le décret du 13 juillet 1963 de telle sorte que soit reportée jusqu'à la fin de l'année 1967 par exemple, la date limite de dépôt des demandes de rachat de cotisations.

2322. — 20 juin 1967. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. 3e ministre de l'agriculture sur la crise inquiétante que traverse, depuis plusieure mois, le marché de la viande. Les prix payés aux producteurs sont inféricurs aux prix de revient, en ce qui concerne les bovins, et les cours des porcs s'effnudrent. Cette crise risque, d'ailleurs, de s'amplifier car les accords conclus à l'issue des

négociations de Genève (Kennedy Round), accords qui seront soumis à la fin du mois à la signature des ministres des six pays membres de la C. E. E., risquent, s'ils sont appliqués, d'avoir des incidences particulièrement graves et durables sur le revenu des producteurs do viande. En effet, il est prévu qu'à partir de 1968, pour une période de cinq mois s'étendant, chaque année, du 15 avril au 15 septembre, la plupart des viandes d'importation pourront circuler sans prélèvement dans les six pays de la Communauté. Ces importations de viande au cours mondial seraient insupportables pour les producteurs français et européens et les mouvements commerciaux incontrôlés auxquels elles donneraient naissance iraient à l'encontre de toutc organisation du marché. Il lui demande de prendre position pour une modification des accords en cause avant qu'ils soient adoptés par le conseil des ministres de six et les parlements intéressés. Il souhaiterait, également, que des mesures soient prises rapidement en faveur des producteurs, permettant un soutien efficace du marché de la viande et une sécurité dans les investissements réalisés dans ce secteur économique.

2323. — 20 juln 1967. — M. Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'egriculture que les exploitants agricoles, amenés à faire des cures dans les villes thermales, ne voient prendre en charge que leurs frais de cure proprement dits et les frais de surveillance médicale, et ce à la différence des assurés du régime général ou des assurés soumis au régime des ouvriers agricoles, qui eux hénéficient du remboursement de leurs frais de transport et de leurs frais d'hébergement. Il lui demande si, compte tenu de la situation financlère souvent oifficile des exploitants agricoles, il ne lui apparaîtrait pas utile de hâter la parution des textes d'application de la loi du 25 janvicr 1961, article 11064 du code rural, prévoyant la création d'un fonds d'action sociale pour les exploitants agricoles d'avantages similaires à wx des autres assurés.

2324. — 20 juin 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que la récente décision prise par son département de ramener d'une façon uniforme à cinq ans la durée des prêts consentis aux sinistrés agricoles ne tient pas compte de la situation exacte des sinistrés viticoles. Il apparaît en effet que, compte tenu de l'endeltement antérieur, la quasi-totalité des sinistrés sont incapables d'amortir normalement en cinq ans les prêts qui leur sont consentis. Il lui demande en conséquence s'il envisage la possibilité d'allonger la durée de ces prêts lorsque ces emprunteurs auront été dans les années précédentes déjà victimes de sinistres et quelles mesures il compte prendre pour que les remboursements effectuée par le fonds de solidarité agricole, section vittole, soient plus conformes à une aide que les intéresses sont en droit d'espérer.

2325. - 20 juin 1967. - M. Louis-Jean Delmes expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la construction de logements entreprise à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne) par la Société civile Immobilière de Macalet, 59, boulevard Duportal, à Toulouse, est interrompue depuis deux ans. Les bâtiments inachevés, élevés grâce à l'argent des souscripteurs et atteignant déjà une valeur de 3.300.000 francs, se déprécient rapidement du fait des intempéries et des vols répétés sur un chantier abandonné et sans surveillance. Les souscripteurs d'abord inquiets et maintenant désespérés ont vainement fait appel aux services de la reconstruction, au ministère de l'équipement, au Président de la République, à la fédération nationale des constructeurs promoteurs qui avait accordé sa caution au promoteur intéressé. Le conseil général de Tarn-et-Garonne a émis un vœu demandant au Gouvernement d'intervenir en faveur dec épargnants victimes de cette escroquerie. Tous ces appels sont demeurés jusqu'à ce jour sans résultat. Une action judiclaire a été entreprise qui constitue sans doute la solution, à condition ioutefols qu'elle Intervienne sans retard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à bref d'clai à une solution satisfaisante de cette affaire.

2326. — 20 juin 1967. — M. Canacos signale à M. le ministre de l'intérieur qu'il n'a pu obtenir, de source officielle, la moyenne d'âge du corps électoral français. Il apparaît en effet que, jusqu'à ce jour, aucune atatistique n'a été faite tant sur la moyenne d'âge du corps électoral que sur la moyenne d'âge de la population française de plus de vingt et un ens. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire établir et publier cea statistiques dont il souhaite avoir connaissance.

2328. — 20 juin 1967. — M. Paquet se référant à la réponse à sa question écrite n° 276 insérée au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, du 31 mai 1967 demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui préciser quels sont la réglementation et le régime fiscal des plus-values réalisées sur le prix de revient des immeubles d'habitation dont la construction a été financée par transfert des indemnités attribuées pour la réparation des dommages causés par la guerre d'Indochine.

2329. — 20 juin 1967. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il entend prendre pour assurer l'entretien des routes nationales dans les régions touristiques et montagneuses, où du fait des intempéries la chaussée se dégrade rapidement et où l'absence presque totale de crédits rend impossible la réalisation de travaux pourtant indispensables.

2330. — 20 juin 1967. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des anciens débitants de tabac ayant cessé leurs fonctions avant 1963 (date de promulgation de la loi) qui, mal informés, ...'ont pas eu connaissance en temps utile des dispositions prises par le décret nº 63-1104 du 30 octobre 1963 portant création d'une retraite dénommée allocation viagère, et de ce fait se trouvent forclos. Il lui demande s'il peut examiner la possibilité de prendre un arrêté permettant de modifier le réglement intérieur de la direction générale des impôts, en ouvrant un nouveau délai en faveur de ces anciens débitants de tabac.

2331. - 20 juin 1967. - M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : dans une société en commandite simple X exerçant une activité industrielle, l'exercice annuel va du 1" septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante. Cette société n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés, si bien que la part de l'associé en nom, gérant, est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. D'après les statuts, cette part comporte notamment un pourcentage sur les bénéfices annuels en tant que gérant, plus un droit proportionnel sur le solde à raison de sa part de capital. Les statuts prévoient que ces bénéfices seront répartis chaque année après la clôture du bilan et l'établissement de l'inventaire et fixes d'après les résultats de ceux-ci. M. Y, gérant et associé en nom de ladite société, est décédé en octobre 1964. La déclaration des revenus de l'année du décès a été souscrite conformément à la régiementation en vigueur. Mais, par application du paragraphe 2 de l'article 204 C. G. l., les ayants droit du défunt ont demandé que la quote-part des bénéfices de l'exercice commencé le 1 r septembre 1964 et qui a pris fin le 31 août 1965 (quote-part afférente aux droits du défunt pour la période 1er septembre 1964-9 octobre 1964) fasse l'objet de l'imposition spéciale prévue par le deuxième paragraphe de l'article 204 précité. En effet, que ce soit au point de vue fiscal ou au point de vue civil, cette quote part ne devalt entrer normalement dans les revenus de l'Intéressé que pour l'année 1965. Il est précisé que le décès de M. Y n'a pas mis fin à la société, et l'exercice commencé le 1-r septem-bre 1964 se trouve normalement arrêté le 31 août 1965. Il iui demande si l'administration peut contester, dans les circonstances exposées, l'application de l'article 204 (§ 2) et rattacher les béné-fices correspondant aux droits du défunt pour la période du 1° septembre 1964 à la date du décès sous une même cote globale, aux autres revenus de l'année du décès, qui comprennent en particulier les bénéfices de l'exercice de douze mois (1° septembre 1963 - 31 août 1964).

2332. — 20 juin 1967. — M. Pérlifier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles sont notifiées aux directeurs d'établissement scolaire et aux maîtres les modifications apportées aux programmes d'enseignement. Les allégements de programme interviennent souvent en cours d'année scolaire. C'est einsi que la deuxlème vérie d'allégements du programme de mathématiques (la première série datant du 19 octobre 1966, représentant de 20 à 30 p. 100 du programme n'a été publiée au Builetin officiel que le 15 décembre 1966. Le 20 janvier 1967 paraissaient des allégements en histoire et en géographie. A la date du 1º juin 1967 le programme d'histoire de seconde pour 1967-1968 était encore ignoré. Il iui demands quelles mesures il compte prendre pour que les services du ministère préparent, en accord avec les enseignants, les allégements néces-

saires avant le jour de la rentrée scolaire, de façon à permettre aux professeur, de prévoir l'organisation de leurs cours et d'arrêter en temps voulu la liste des livres scolaires.

2335. — 20 juin 1967. — M. Lagrange expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis la création de l'office national des forêts 400 triages ont été supprimés, augmentant largement le champ d'action des agents pour les forêts dont ils ont la charge et augmentant également notablement leurs frais généraux. Il lui demande si, compte tenu des propositions des maires des communes forestières, il n'estime pas opportun que les personnels 'chefs de district et agents techniques) de l'ancienne administration des eaux et forêts soient dotés, dans le plus bref délai, de leurs nouveaux statuts, revalorisant leur situation indiciaire, eu égard à la technicité qui est la leur et aux missions de plus en plus importantes qui leur sont confiées.

2336. — 20 juin 1967. — M. Planeix demande à M. le ministre du plan et de l'aménagement du territoire s'il peut lui présenter un bilan de l'application du plan régional « Auvergne » tel qu'il est entré en vigueur à la suite de la publication du décret du 16 septembre 1961 auquel il est annexé, en lui falsant connaître quelles ont été les difficultés rencontrées en cours d'application, comment elles ont été résolues et s'il est envisagé une modification de ce plan, par sa mise à jour ou son adaptation à l'évolution générale de la région d'Auvergne dans le domaine économique et social.

2337. — 20 juin 1967. — M. Wagner expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 prévoit deux modes d'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires susceptible d'être allouée à certains agents communaux à l'occasion des consultations électorales; le premier intéresse les élections législatives, municipales et référendums, le second les autres consultations électorales. Le calcul de la rémunération pour la deuxième catégorie qui intéresse les « autres consultations électorales » est nettement moins avantageux que pour les élections de la première catégorie. Dans l'esprit du législateur cette distinction trouve son fondement dans le fait que les consultations non visées dans la première catégorie sont moins importantes. Cela est vrai sauf toutefois pour les élections cautonales dont le caractère général et le travail qu'eiles entraînent sont exactement les mêmes qu'à l'occasion des élections législatives, municipales et des référendums. Il lui demande s'il envisage d'inclure les élections cantonales au même titre que les élections législatives, municipales et référendums pour l'application de l'arrêté du 27 février 1962.

2338. — 20 juin 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'obliger les restaurateurs et hôteliers à inclure dans les prix facturés à leurs clients, les services et pourbolres qui généralement s'y ajoutent, et s'il n'estime pas souhaitable d'interdire la pratique du pourbolre, qui transforme les prestataires de services en mendiants, les ohligeant à un geste humiliant, dont hélas aouvent dépend leur vie, car trop nombreux parmi eux sont ceux quo n'ont pour tout salaire que cette obole glissée plus ou moins discrètement dans une main timidement tendue.

2339. — 20 juin 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture si le département de la Manche est bien inclu dans les zones agricoles intéressées par le « programme de sauvetage » pour lesquelles il est établi un plan de développement des régions agricoles en difficulté ou en retard, qui bénéficiera de l'aide du fonds européen d'orientation et de garantie agricoles.

2340. — 20 juin 1967. — M. Bixet demande à M. le ministre de l'egriculture s'il est exact que la France importe chaque semaine environ 2.500 têtes de bovins vivants hongrols. Il demande quelles sont les relsons qui justifient ces importations, au moment même où les cours français s'effondrent, et créent de graves difficultés aux producteurs français.

2341. — 20 juin 1967. — M. Bixet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas que des concessions trop importantes ont été faites aux pays tiers pour conclure à Genève les négociations du Kennedy-Round et quelles mesures il compte prendre pour éviter l'effondrement des cours du bétail qui inquiète et décourage à juste raison les éleveurs français.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES SOCIALES

319. - M. Le Bault de La Morinière appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la réglementation relative au remboursement par la sécurité sociale des vaccinations tant obligatoires que facultatives, plus particulièrement en ce qui concerne la vaccination antituberculeuse par le B. C. G. Il lui expose, en effet, qu'en l'état actuel des textes, ledit remboursement n'intervient que dans le cas où le caractère préventif de l'acte médical en cause disparaît, c'est-à-dire lorsque la vaccination pratiquée a été rendue nécessaire en raison d'une notion de risque immédiat de contamination par l'entourage par exemple. Par ailleurs, s'il existe bien des centres publics où la vaccination gratuite peut être pratiquée, il y a lieu de souligner que le public est peu informé de cette possibilité et recourt le plus souvent à des médecins privés - avec les frais que cela implique. Se référant à la réponse apportée à la question écrite n" 19485 parue au Journal officiel, débats A. N. du 16 juillet 1966, dans laquelle it précise, in fine que le problème du remboursement de vaccination fait l'objet d'un examen général approfondi de la part de ses services, il lui demande, compte tenu du caractère regrettable de la position de principe adoptée, d'une part, et de l'importance d'une protection contre la tuberculose largement étendue à l'ensemble de la population, d'autre part : 1° si l'examen auquel ont procédé ses scrvices ont sbouti à une solution concrète ; 2° dans l'affirmative les mesures qu'il envisage de prendre pour : a) une large information des assurés sociaux concernant les vaccinations gratuites dans les centres publics; b) la couverture automatique des frais exposés en cas de recours à un médecin privé. Il lui rappelle que le remboursement automatique des frais de vaccination antituberculeuse par le B. C. G., loin de se traduire par une aggravation des charges pour la sécurité sociale, constituerait bien au contraire une nette économie puisque tant les indemnités journallères que le remboursement des frais maladie constituent actueltement une charge infiniment plus lourde pour la sécurité sociale que la prévention par ladite vaccination. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Les services compétents du ministère des affaires aociales procèdent à un examen complémentaire du problème du remboursement par la sécurité aociale des vaccinations, compte tenu de l'avis qui a été émis sur ce point, à la demande du département, par le haut comité médical de la sécurité sociale.

526. — M. Chazelon demande à M. le ministre des effeires sociales a'il n'estime pas qu'il convient d'adjoindre à la liste des maladies professionneiles donnant lieu à réparation, au titre de la loi du 30 octobre 1946, les dermatoses provoquées par les résines époxy. (Question du 19 april 1967.)

Réponse. — L'attention du ministre des affaires sociales a été retenue par le nombre des cas d'affections cutanées imputables aux résines époxy, constatées au cours de ces dernières années. Des études ont été entreprises en vue de dégager les critères permettant l'inscription de ces affections aux tableaux des maladies professlonneiles. Il convient, toutefois, d'indiquer que cette étude nécessitera un certain délai. En effet, l'expression « résines époxy » couvre en fait un ensemble de produits compiexes qui comprennent sous des compositions variables non seulement des résines proprement dites, mais encore des durcisseura et des solvants divers. Il est, dans ces conditions, malaisé de déterminer l'agent nocif susceptible d'être mis en évidence comme élément causal de la maladie professionnelle conformément aux dispositions de l'arti-cie L. 496, premier alinéa, du code de la sécurité sociale. D'autre part, la sensibilité individuelle paraît jouer un rôle important dans l'apparition des affections constatées. Les services compétents du ministère des affaires sociales s'efforcent néanmoins, avec le concours de personnalités qualifiées, de surmonter ces difficultés. Ils se proposent de soumettre ces questions à l'examen d'une sous-commission de la commission d'hygiène industrielle.

579. — M. Bailiet expose à M. le ministre des effeires sociales que les décrets d'application de la ioi n° 66-419 du 18 juin 1966 ne sont pas encore parus à ce jour. Or, l'application de cette loi, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles qui se sont produits ou qui ont été constatés avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, c'est-à-dire avant le 1er janvier 1947, est attendus avec impatience par les intéressés. Il lui demande quelles sont les raisons qui empêchent la publication des textes d'application et à quelle date ils paraîtront au Journal officiel. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — La mise au point du projet de décret groupant l'ensemble des mesures réglementaires d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 a nécessité un échange de correspondances et un examen concerté entre les départements ministériels compétents. L'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale a été recueilli sur ce projet qui est soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

725. — M. Dreyfus-Schmidt demande à M. le ministre des affaires socieles s'il ne trouverait pas normal et équitable que les dermatoses provoquées par les résines époxy soient considérées comme maladies professionnelles, alors que douze cas ont été diagnostiqués de manière absolue pour la seule année 1966 par le service médical d'une entreprise de fabrication de moteurs électriques de Belfort dont le personnel ne compte que 750 membres. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. - L'attention du ministre des affaires sociales a été retenue par le nombre des cas d'affections cutanées imputables aux résines époxy, constatées au cours de ces dernières années. Des études ont été entreprises en vue de dégager les critères permettant l'inscription de ces affections aux tableaux des maladies professionnelles. Il convient, toutefois, d'indiquer que cette étude nécessitera un certain délai. En effet, l'expression « résines époxy » couvre en fait un ensemble de produits complexes qui comprennent, sous des compositions variables, non seulement des résines pro-prement dites, mais encore des durcisseurs et des solvants divers. Ii est, dans ces conditions, malaisé de déterminer l'agent nocif susceptible d'être mis en évidence comme élément causal de la maladie professionnelle conformément aux dispositions de l'article L. 496, premier alinéa, du code de la sécurité sociale. D'autre part, la sensibilité individuelle paraît jouer un rôle important dans l'apparition des affections constatées. Les services compétents du ministère des affaires sociales s'efforcent néanmoins, avec le concoura de personnalités qualifiées, de surmonter ces difficultés. Ils se proposent de soumettre ces questions à l'examen d'une souscommission de la commission d'hygiène industrielle,

773. — M. Chezelon, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 22624 (Journai officiel, débats de l'Assemblée nationale du 21 janvier 1967, page 108), demande à M. le ministre des affeires sociales s'il est actuellement en mesure de faire connaître les conclusions des travaux de la sous-commission de la commission de sécurite du travail chargée d'étudier les problèmes particuliers que pose la sécurité des ouvriers qui effectuent le montage et l'entretien des ascenseurs, sous-commission qui devait se réunir dans le courant du premier trimestre de 1967. Il lui demande notamment quels compléments li est envisagé d'apporter aux prescriptions des articles 11 à 11 j du décret du 10 juillet 1913 en fonction des différents types d'appareils actuellement en service. (Question du 28 avril 1967.)

Réponse. - Les problèmes particuliers que pose la sécurité des travailleurs qui effectuent le montage et l'entretien des escenseurs ont été étudiés par les services du miniatère des affaires sociales; un projet de modification des articles 11 à 11 j du décret du 10 juillet 1913 relatifs aux ascenseura a été soumis à l'examen de la sous-commission de la commission de sécurité du travail chargée d'étrdier les questions relatives à l'utilisation des ascenseurs, lors de sa réunion du 12 avril 1967. Les compléments envisagés au texte précité concernent non seulement la aécurité des travallleurs iora de l'emploi des ascenseurs, mais visent aussi les opérations d'entretien et de réparation, que celles-ci nécessitent ou non l'utilisation de l'appareii; ils tendralent à renforcer les mesures de protection telles que, à titre indicaiif, les garanties contre les chutes, les dangers d'écrasement en fin de course haute et en fin de course basse, les ouvertures intempestives des portes palières et ies démarrages accidentels de l'appareii immobilisé, notamment quand les dispositifs de sécurité sont momentanément neutralisés. L'étude du projet susvisé a été confiée par la sous-commission à un groupe de traveil qu'elle a décidé de constituer en son sein.

1108. — M. Ansquer expose à M. le ministre des affaires socieles que la procédure administrative d'instruction et d'étude des dossiers relatifs à la création et à la réalisation des établissements sanitaires et hospitaliers est très complexe et qu'elle aboutit à des lenteurs très préjudiclables à l'équipement général de notre pays. C'est pourquoi il lui demande si des meaures permettant de simplifier et d'accélérer la procédure en cause sont envisagées à bref délai. Question du 16 moi 1967.)

Réponse. — La complexité et la lenteur des procédures d'instruction et d'étude des dossiers relatifs aux établissements sanitaires et hospitaliers n'ont pas écheppé à l'attention de mon département

ministériei. Celui-ci s'est engagé dans la voie de la déconcentration administrative, par une suite de circulaires dont les dates de parution s'échelonnent du 6 novembre 1964 au 2 août 1965. Ces circulaires, qui avaient pour but de simplifier les rapports de l'administration avec les maîtres d'ouvrage et d'accélérer en même temps les procédures d'approbation de certaines opérations, n'ont pas permis d'atteindre, dans tous les cas, l'efficacité qu'on était en droit d'en attendre. Conscient des grandes difficultés que soulève la modification des procédures actuelles, j'ai décidé de promouvoir dans un premier temps la céalisation d'opérations-pilotes qui permettront de mettre au point une procédure plus expéditive basée sur un contrôle a posteriori et non plus comme à l'heure actuelle sur un contrôle a priori. Les modalités de lancement de ces opérations-pilotes sont actuellement soumises à l'accord de M. le ministre des finances et des affaires économiques et il y a tout lieu de penser que des l'obtention de cet accord un certain nombre d'opérations pourront être lancées suivant la procédure accélérée évoquée par l'honorable parlementaire.

1122. - M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales que dans la réponse à la question écrite n° 4608 publiée au Journal officiel, débats A. N. du 24 octobre 1963, page 5455, il étalt indiqué que, compte tenu de la diversité des situations susceptibles de se présenter en ce qui concerne les règles de cumul d'une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale et d'une pension militaire d'ancienneté, les services du ministère du travail avsient saisi M. le ministre des finances et des affaires économiques d'un projet de modification de l'article 4 du décret nº 55-1657 du 16 décembre 1955 qui permettrait d'assouplir sensiblement les règles fixées par cet article. Il souligne la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent placés, par suite de l'application de la réglementation actuelle, les militaires de carrière retraltés, devenus salariés postérieurement à leur admission à la retraite qui, bien que remplissant les conditions exigées pour l'attribution d'une pension d'invalidité, ne peuvent percevoir celleci, dès lors qua le total de leur pension militaire d'ancienneté et de la pension d'invalidité à laquelle ils auraient droit, dépasse le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'interruption de travail suivle de l'invalidité. Ces retraités, incapables de travailler, se trouvent ainsi rédults à vivre avec leur pension militaire qui est souvent blen insuffisante — notamment dans le cas d'une pension proportionnelle - pour subvenir à leurs besoins. Il lui demande quelle suite a été donnée au projet de modification auquel 11 était fait allusion dans la réponse à la question écrite susvisée et s'il n'envisage pas de donner rapidement à ce problème une solution satisfaisante. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4 (§ 2) du décret nº 55-1657 du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne les prestations en cas de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès, les assurés titulaires d'une pension d'un régime spécial de retraite acquise à un autre titre que l'invalidité peuvent prétendre, s'il deviennent tributaires du régime général des assurances sociales, au bénéfice de l'assurance invalidité de ce régime s'ils remplissent les conditions fixées par ledit régime. Le paragraphe 3 ajoute que, toutefois, le total de la pension d'invelidité du régime général et de la pension du régime spécial ne peut en aucun ces excéder le salaire perçu par un travallleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenalt au moment de l'Interruption de travail aulvie de l'Invalidité ouvrant droit à la pension du régime général; la pension d'invalidité est réduite, s'il y a lieu, à concurrence de l'excédent. Il n'est pas apparu possible de modifier ces dispositions qui répondent au souci de ne pss favoriser les assurés qui ont exercé successivement plusieurs activités relevant de régimes de sécurité sociale différents par rapport à ceux qui ont toujours été soumis au même régime. Ces derniers ne seuraient en effet cumuler une pension de vielilesse avec une pension d'invalidité.

1130. — M. Chochey expose à M. le ministre des effeires sociales que: 1° les rentes et pensions de vieillesse ou d'accidents du travail servies à des assurés sociaux ont été revalorisées de 7,7 p. 100 en 1961, 15 p. 100 en 1962, 18 p. 100 en 1963, 12 p. 100 en 1964, 11 p. 100 en 1965, 6,9 p. 100 en 1966 et de 5,8 p. 100 en 1967; 2° dans le même temps les indemnités journslières servies, en application des articles L. 283 b et L. 448 du code de la sécurité sociale aux assurés sociaux malades ou victimes d'un accident du travail se trouvant dans l'incapacité de continuer ou reprendre leur travail ont été revalorisées; a) par l'arrêté du 15 juin 1965 de: 9 p. 100 pour les gains journallers antérieurs au 1° janvier 1963; 8 p. 100 pour les gains journaliers du deuxlème semestre 1963; 4,5 p. 100 pour les gains journaliers du deuxlème semestre 1963; 3 p. 100

pour les gains journaliers du 1er semestre 1964; b) par l'arrêté du 31 mars 1967 de : 9 p. 100 pour les gains journaliers du deuxième semestre 1964; 7 p. 100 pour les gains journaliers du deuxième semestre 1965; 5 p. 100 pour les gains journaliers du deuxième semestre 1965; 3° la disparité des coefficients de revalorisation de ces deux catégories de prestations liées à l'évolution des salaires a été et demeure très importante, bien que les critères de revalorisation des rentes et pensions aient été modifiés en 1965 dans un sens restrictif. Il lui demande de lui indiquer quels sont les critères servies en application des articles L. 283 b et L. 448 du code de la sécurité sociale et s'il n'envisage pas de mettre fin à la choquante disparité signalée, en harmonisant les deux régimes llés à l'évolution des salaires, évolution don comprend mal qu'elle soit appréciée de façon aussi différente. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. - Les dispositions du code de la sécurité sociale relatives à la revalorisation des indemnités journalières de l'assurance maladie sont différentes de celles qui concernent la revalorisation annuelle des pensions et des rentes. En effet, le bénéfice de ces indemnités étant accordé pour une durée limitée, il est nécessaire que la période de référence à retenir pour en faire varier le taux puisse être, le cas échéant, inférieure à une année. D'autre part, les articles L. 290 et 449 ne fixent pas de périodicité à la revalorisation des indemnités journalières qui n'intervient « qu'en cas d'augmentation générale des salaires », les coefficients de majoration étant « fixés par arrêtés interministériels du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres chargés du budget et des affaires économiques ». « Toutefois — précise le texte — lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ territorial de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journaller calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable ». L'arrêté de revalorisation des indemnités journalières ne concerne donc que les assurés qui ne peuvent bénéficier de dispositions plus favorables. Cependant, dans un souci d'équité, lorsque l'indice général des taux de salaires horaires accuse une augmentation sensible, mon département prépare un arrêté de revalorisation qui est ensuite soumis au contreseing de M. le ministre de l'économie et des finances. A la suite de la publication du dernier arrêté en date du 31 mars 1967, la circulaire nº 24 SS du 25 avril 1967 a soullgné que la revalorisation intéressalt des malades ou des blessés socialement dignes d'intérêt puisque contraints à un arrêt de travail prolongé et qu'il importait de faire toute diligence en vue de la liquidation de leurs droits.

1210. — M. Roger expose à M. le ministre des affeires sociales que l'article 13 de la iol n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, stipule qu'un décret en Consell d'Etat fixera les conditions d'application des articles 1 à 12 de ladite loi. Ce décret n'étant pas encore sorti, les tribunaux d'instance ne peuvent introduire les dossiers qui leur sont soumis et les intéressés attendent toujours que leurs droits solent examinés. Il lui demande si le décret prévu à l'article 13 de la loi du 18 juin 1966 précitée va être pris dans les moindres délais et à quelle date il sera publié. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — La mise au point du projet de décret groupant l'ensemble des mesures réglementaires d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 a nécessité un échange de correspondances et un examen concerté entre les départements ministériels compétents. L'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale a été recueilli sur ce projet qui est soumis à l'examen du Consell d'Etat.

1300. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre des effeires sociales sur la loi nº 66-509 du 12 juillet 1966 qui a institué un réglme d'assurance maladie et d'assurance maternité pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'article 37 de cette loi stipule que les décrets d'application concernant notamment la fixation de la date à partir de laquelle sont dues les cotisations et se trouve cuvert le droit aux prestations devront être publiés avant le 1° janvier 1967. Ces décrets ne semblant pas avoir été publiés à ce jour, il lui demande de lui faire connaître à quelle date sera mls en place le régime susvisé. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — La réponse est identique à celle qu'avait appelée la question écrite n° 942 du 9 mai 1967 de l'honorable parlementaire et qui a fait l'objet d'une publication au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 2 juin 1967, page 1551.

#### ECONOMIE ET FINANCES

1077. - M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de viticulteurs de la région du Sud-Ouest et de Loir-et-Cher dont la récolte de vin de l'année 1965 a été bloquée jusqu'à ces jours derniers. Malgré ce blocage, qui a privé les intéresses du revenu du produit de leur travail, les services des contributions directes réclament le paiement de l'impôt sur les bénéfices agricoles aux dates prescrites et infligent la majoration de 10 p. 100 pour les assujettis qui n'ont pas effectué le versement en temps utile. Un pourcentage important de la récolte 1965 (supérieur à 30 p. 100) n'ayant pas été commercialisé avant le 1" mai, les instructions récentes de déblocage n'ayant pas été effectives à cette date, il demande s'il peut accorder des délais aux intéresses pour le paiement de leurs impôts, et notamment l'exonération de la majoration de 10 p. 100 prévue par le code général des impôts en cas de paiement retardé. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Les viticulteurs éprouvant des difficultés de trésorerie par suite du blocage de la récolte de 1965 peuvent sollieiter des délais pour le paiement de l'impôt sur les revenus de 1965. Il a été admis que ces délais pourraient s'étendre jusqu'au déblocage de la récolte de 1965. Il est toutefois tenu compte pour la fixation des délais de la situation particulière des contribuables. L'octroi de délais supplémentaires de paiement n'a pas pour effet d'exonérer les contribuables de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement à toutes les impositions non réglées à la date légale (cf. art. 1761-1 du code général des impôts). Mais, après s'être libérés du principal de leurs Impositions dans les délais qui leur auront été accordés, les viticulteurs pourront remettre aux comptables du Trésor dont ils relèvent des demandes en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes seront instruites avec une grande bienveillance, conformément aux instructions données aux comptables du Trésor.

### **EDUCATION NATIONALE**

184. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème particuller des élèves fréquentant les collèges d'enseignement technique. En effet, la réforme de l'enseignement prévoit la création d'un B. E. P. pour les élèves des sections de deux ans, mais ces élèves, pour l'instant, voient leurs études sanctionnées par le C. A. P. comme les élèves des sections de trois ans. Dans l'académie de Montpelller, on a créé dans certains lycées techniques des classes de rattrapage où les très bons élèves titulaires du C. A. P. sont admis en vue de la préparation à un brevet de technicien, mais la limite d'âge en interdit l'accès aux bons élèves des sections de deux ans. C'est pourquoi il me serait agréable que soit précisée la position du ministre de l'éducation nationale sur les questions sulvantes l'e peut-on espérer la création très rapide de B. E. P. pour toutes les spéclalités; 2° tout en appréciant l'existence de classes de rattrapage dans les lycées techniques, ne conviendrait-il pas d'en augmenter la capacité d'accuell et d'en élever la limite d'âge qui conditionne leur accès; 3° pourrait-on envisager, pour les bons élèves titulaires du C. A. P. après une scolarité en trois ans, la possibilité de préparer le B. E. P., dans des classes spéclalement créées à cet effet; 4° enfin, ne serait-il pas souhaitable qu'à l'issue de la formation poiyvalente donnée dans les sections de deux ans tous les élèves puissent acquérir une spécialisation au cours d'une troisième d'étude dans un C. E. T. (Question du 11 avrill 1967.)

Réponse. - La mise en application des mesures prévues par la réforme de l'enseignement se fera progressivement à partir de la rentrée de septembre 1967. A titre expérimental, il sera créé dans un certain nombre de collèges d'enselgnement technique, sufflsamment équipés à cet effet en personnel qualifié et en matériels, des sections préparant au brevet d'études professionnelles dans les spécialités sulvantes : constructeurs en bâtiment, électriciens, mécaniciens, conducteurs d'appareils, vente distribution, aidecomptable, sténodactylographe correspondancière, agents administratifs. Il n'est pas encore possible cependant de préciser les lieux d'impiantation de ces sections dont la liste n'est pas définitivement arrêtée. Le brevet d'études professionneiles et le certificat d'aptitude professionnelle donneront, par des voies d'acquialtion différentes, des niveaux de qualification équivalents à leurs titulaires ; ces deux diplômes seront en effet préparés par des jeunes ayant effectué les études complètes du premier cycle et qui, ne se destinant pas à des études supérieures, suront le choix entre une formation professionnelle dispensée à temps complet dans un établissement d'enseignement tachnique et une formation professionnelle donnée en entreprise, un complément de fonction pratique et l'enseignement générai étant dispensés dans les cours professionnels. Les deux types de formation parallèles et non complémentaires, sanctionnés par des diplômes de même valeur, permettront aux titulaires du brevet d'études professionnelles comme aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'entrer directement dans la vie active après avoir acquis les connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice d'un métier. L'admission dans les lycées techniques des élèves émanant d'un collège d'enseignement technique préparant au certificat d'aptitude professionnelle en trois ans ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et temporaire; elle doit être réservée aux seuls éléments possédant d'une façon évidente des aptitudes les rendant aptes à suivre avec profit la préparation à un brevet de technicien. La capacité d'accueil des classes de seconde spéciale est déterminée en fonction du nombre d'élèves ainsi sélectionnés. Par ailleurs, il serait contraire à l'intérêt des élèves d'élever la limite d'âge exigée pour l'admission dans ces classes puisqu'ils ne pourraient alors terminer le cycle préparatoire au brevet de technicien et se présenter à l'examen avant leur appel sous les drapeaux.

578. — M. Robert Levol expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au lycée Lakanal, à Sceaux, les effectifs des classes sont trop élevés: soixante-sept classes sur soixante-seize ont plus de trente-cinq élèves; vingt et une d'entre elles en comptent plus de quarante. Les nominations tardives de personnel rendent difficiles l'organisation des différents services; ensuite le non-remplacement de professeurs en congé apporte de profondes perturbations dans l'enseignement dispensé. La proportion des professeurs délégués augmente sans cesse et dans la plupart des disciplines le coefficient de pénurie est non seulement atteint, mais largement dépassé. Les normes de surveillance fixées par le ministère (un surveillant pour cent élèves) ne sont pas respectées et les demi-mesures prises pour tenter de pallier cette carence se révèlent extrêmement préjudiciables au personnel de remplacement, à la sécurité des élèves et à la discipline générale de l'établissement. Les agents du lycée sont en nombre insuffisant. Des postes ont été supprimés au moment même où les nécessités du service augmentaient par la mise en fonctionnement d'un « bloc scientifique ». Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour: 1° ramener les effectifs des classes du lycée Lakanal, à Sceaux, à un niveau permettant de dispenser un enseignement de qualité; 2° pourvoir tant en quantité qu'en qualité à l'occupation de tous les postes nécessaires à l'excellente marche de l'établissement. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. - L'effectif moyen des divisions de 1er cycle du lycée Lakanai est de 36 élèves. Il convient de rappeler à ce propos que les horaires institués par les arrêtés du 2 juin 1960 (classes de 6° et de 5°) et du 22 mai 1963 (classes de 4° et de 3°) prévoient la constitution de groupes de travail de 24 élèves au maximum pour une partie importante de l'emploi du temps hebdomadaire. Il importe de tenir compte de cet aménagement pour apprécier exactement les conditions de fonctionnement des classes de 1er cycle dont l'effectif ne peut alors être considéré comme excessif. En ce qui concerne le second cycle, la nécessité d'y confier l'enseignement, notamment dans les classes terminales, à des professeurs hautement qualifiés exige le regroupement des élèves dans des classes relativement plus étoffées. Au lycée Lakanai, les divisions de second cycle comptent un effectif moyen de 36 élèves, qui correspond à la moyenne nationale pour les classes de ce niveau. Toutefois, l'évolution favorable du rapport maîtres-élèves constatée ces dernières années, et que le ministère de l'éducation nationale s'efforce de poursulvre, doit permettre d'assurer un progrès continu dans les conditions de travali des maîtres et des élèves. En ce qui concerne la dotation en postes de surveillance et de personnel de service, il n'apparaît pas que le barème selon lequel est effectuée la répartition ait été défavorable au lycée Lakanal. Pour certaines catégories, les contingents qui ont été attribués à cet établissement sont même, au contraire, supérieura à ceux que lui aurait valu une stricte application des critères officiels. En ce qui concerne enfin les conditions dans lesqueiles sont occupés les postes d'enseignement dans la plupart des disciplines, la situation d'ensemble est identique à celle rencontrée dans tous les établissements sembiables. Dans certaines disciplines même, les mathématiques par exemple, la proportion de professeurs titulaires est actuellement favorable à cet établissement. En revanche, il est exact que dans deux disciplines, l'allemand et les lettres, la proportion de titulaires est faible. Les instructions nécessaires ont été d'ores et déjà données pour que cette situation soit redressée dès la prochaine année scoiaire.

629. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en 1962 a été ouvert, pour la première fois, le concours de professeur technique adjoint de traitements thermiques. Il n'y eut pas de candidat ni en 1963 ni en 1964; en 1965, trois candidats mais

pas d'admissibles; en 1968, six candidats: trois admissibles, deux reçus; en 1967, pas de concours mals ouverture d'un concours de professeurs techniques de traitements thermiques du cadre des lycées techniques (Bulletin officiel n° 7). Il lui demande: 1° si cette ouverture de concours a pour objet la création d'un nouveau cadre devant remplacer les P. T. A. de traitement thermique dont le concours n'a pas été ouvert cette année et, dans l'affirmative, caisons de cette décision; 2° si, en raison de la nécessaire habileté manuelle et de l'exécution de travaux de mise en marche, d'arrêts de fours, de neutralisation des eaux usées, etc., cette partie des fonctions du professeur technique sera remplie par des ouvriers; a) dans l'affirmative, à qui incombera la responsabilité dans l'exécution de ces tàches dangereuses et insalubres; b) dans la négative, à quelle catégorie de personnel enseignant seront confiées les tàches el-dessus décrites et plus généralement la préparation des expériences, des sels, analyses et contrôles des traitements. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Il existe dans les lycées techniques deux sortes d'ateliers de traitements thermiques: des petits ateliers annexes à ceux de mécanique générale et où les travaux de traitements thermiques sont normalement conduits par les professeurs techniques adjoints de mécanique générale; de véritables sections fonctionnent dans quelques lycées techniques pour former des spécialistes de fraitements thermiques. Dans ce cas, la qualification d'un professeur technique est nécessaire. Il s'est donc avéré que le recrutement de professeurs techniques adjoints dans la spécialité « traitements thermiques » ne se justifiait pas actuellement. D'autre part, s'il existe bien, entre les professeurs techniques et les professeurs techniques adjoints, une différence de niveau dans les connalssances à enseigner, ces deux catégories de professeurs travaillent dans les mêmes conditions matérielles et, en particulier, sont également chargés de la préparation technique de leur enseignement.

Péducation nationale sur la discrimination de M. le ministre de l'éducation nationale sur la discrimination dont sont victimes les cultivateurs ayant des enfants en âge scolaire. C'est ainsi que les cultivateurs résidant dans des communes dont l'école primaire a été supprimée se voient imposer les frais de transport et de cantine résultant de l'obligation pour leurs enfants de se rendre dans des écoles primaires généralement aituées au chef-lieu de canton. En outre, les récentes décisions des commissions départementales et régionales de bourse qui ont multiplié les rejets de demandes de bourse en se basant sur des revenus surestimés mettent dans l'embarras de nombreuses familles vivant en milieu rural qui se préoccupent légitimement de l'avenir de leurs enfants. Il lui demande les mesures qu'll compte prendre pour remédier à cette situation et éviter aux enfants résidant dans les campagnes de subir un préjudice trop marqué par rapport aux enfar's résidant dans les agglomérations. (Question du 9 moi 1967.)

Réponse. - Lorsque la fermeture d'une école primaire, en zone rurale, oblige les familles des élèves touchés par une telle mesurc à avoir recours au système du ramassage scolaire, il est prévu par la régiementation en vigueur qu'une majoration du taux de subvention de l'Etat, normalement fixée à 65 p. 100, peut être envisagée. Cette dérogation est accordée sur proposition des autorités départementales et sous réserve que le dépense résultant de la création du aervice de transport entraîne pour la commune d'origine des enfants une charge supérieure à l'économie réalisée par ailleurs ra budget municipal du fait de la fermeture de l'école. En ce qui concerne les frais de cantine, il convient de souilgner que les tarifs pratiqués par les organismes gestionnaires sont en général très modestes et ne peuvent être en tout état de cause supérleurs au prix de revlent des déjeuners familiaux. Cependant les bourses dites de « fréquentation acolaire » sont accordées assez largement, sur propositions des inspecteurs d'académie, en faveur des familles particulièrement dignes d'intérêt. Cependant il semble que cette question ait été examinée avec bienveiliance en Haute-Garonne puisque les propositions adressées à l'administration centrale pour l'année scolaire en cours totalisent un nombre de bénéficiaires double de celui de l'année 1965-1966.

930. — M. Barret demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer: 1° pour queiles raisons les exadjoints d'éducation qui ont effectué un stage à Versailles et sont tilulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation et trouvent, à l'heure actuelle, sans emploi défini, alors que les stages organisés depuis 1962 avalent pour objet de permettre à ces agents de faire leurs preuves, en vue de sortir de leur situation précaire et d'obtenir la garantie d'un statut; 2° comment li se fait que seuis quelques stagiaires pourront être inscrits sur la liste d'eptitude aux fonctions de surveillant général des collèges d'enseignement technique; 3° quelles sont ses intentions à l'égard

des agents qui, ayant effectué le stage de Versailles, sont menacés de demeurer indéfiniment dans une situation d'auxiliaires, sans aucune garantie professionnelle, alors qu'ils peuvent justifier de nombreuses années de services et que leur dévouement leur donne, semble-t-ii, le droit d'obtenir qu'un vérltable statut leur soit accordé. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — 1° Les stages de préparation aux fonctions d'éducation traduisent seulement la volonté de l'administration de complèter les connaissances du personnel de surveillance dans le domaine de l'organtsation de la vie collective et des activités de loisirs à l'intérieur des établissements d'enseignement. Il n'y a pas lieu de considérer que le certificat délivré à l'issue du stage ouvre, en faveur des agents qui le possèdent, un droit à une situation juridique nouvelle; 2° les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur pourront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général de collège d'enseignement technique dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté du ministre. En 1966, quarante-trois d'entre eux ont été nommés surveillants généraux sur les soixante-quinze inscrits sur la liste d'aptitude et quarante-quatre surveillantes générales sur les quarante-huit; 3° il a été envisagé de reclasser cette catégorie de personnel dans le cadre des répétiteurs. Les incidences de cette éventualité font actuellement l'objet d'une étude précise. Il n'est pas possible, dans l'immédiat, d'anticiper sur les conclusions auxquelles elle conduira.

974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministra de l'éducation nationale la situation préoccupante des propriétaires et locataires expropriés des immeubles sis 83 et 83 bis, rue Notre-Dame-des Champs, pour permettre les dégagements de la nouvelle faculté de droit. Par jugement en date du 15 juillet 1966, le tribunal compétent a fixé définitivement les indemnités qui sont allouées aux expropriés copropriétaires. Il lui demande à nouveau s'il envisage que des indemnités soient versées aux ayants droit le plus tôt possible. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — Le tribunai compétent a effectivement fixé, par jugement du 15 juillet 1966, lcs indemnités allouées aux expropriés copropriétaires des immeubles sis 83 et 83 bis, rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris. Les formalités de financement sont en cours et la paiement aux intéressés des sommes qui leur sont dues interviendra très prochaînement.

1042. — M. Nègre fait part à M. la ministre de l'éducation nationale des craintes éprouvées par l'administration, les professeurs et les élèves des écoles normales de Moulins quant à la suppression éventuelle des classes de second cycle conduisant au baccalauréat et, en particulier, au non-remplacement, à la prochaine rentrée, de la classe de mathématiques élémentaires garçons par une terminale C. Il iui demande: 1° si, dans le cadre général, les trois années de préparation au baccalauréat seront bien maintenues; 2° si la classe de mathématiques élémentaires garçons sera bien, le cas échéant, remplacée par une terminale C qui réponde aux besoins des deux établissements dont les effectifs, vingt-cinq à trente élèves par classe, traduisent l'importance. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — 1° Les trois années de préparation au baccalauréat sont maintenues dans les écoles normales de Moulins pendant l'année scolaire 1967-1968, avec regroupement des normailens et des normaliens en classes mixtes, le cas échéant; 2° à la rentrée de septembre 1967, il est créé pour les deux écoles normales de Mouilns une classe terminaie A et une classe terminaie D. Les normaliens et normaliennes de l'Altier qui désirent poursulvre leurs études en terminale C pourront être accueillis à l'école normale de Ciermont-Ferrand où est créée une classe terminaie C académique ou dans une classe correspondante de lycée.

1044. — M. Nègre demande à M. le ministre de l'éducetion nationale s'il est enviaagé de modifier les structures actuelles des écoles normales d'institutrices et d'instituteurs et, notamment, de transformer ces établissements en instituts de formation professionnelle, avec recrutement après le baccalauréat. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — Aucun projet de modification des textes régissant les écoles normales primeires n'est actuellement en cours d'élaboration. Toutefois, le formation de ces maîtres doit s'inscrire dans le contexte d'une étude plus générale qui porte, en liaison avec la réforme des enseignements aupérieure, sur l'ensemble des problèmes de formation des personnels enseignants.

1000. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nombre des maîtres actuellement en fonctions dans l'enseignement du second degré ne permet pas de faire bénéficier les élèves d'un enseignement de la plus haute qualité possible et soumet les maîtres à des conditions de travail souvent très pénibles. Même ai l'on s'en tient aux estimations du V· Plan, on constate que ce document a prévu qu'il faudrait 98.500 professeurs certifiés ou agrégés en 1972. En 1965, il y avait 64.500 postes. Au cours des trois années auivantes, 9.000 postes nouveaux out été créés. Il faudrait donc, pour atteindre les seuls objectifs indiqués dans le V· Plan, créer 25.000 postes nouveaux, soit 6.250 en moyenne par an. Il demande quelles mesures sont envisagées pour créer, dès 1968, les postes budgéteires supplémentaires propres à permetire le desserrement des effectifs, la titularisation d'un grand nombre de maîtres auxiliaires ou d'adjoints d'enseignement, l'accès à la profession d'un nombre suffisant d'étudiants. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement procède chaque année à des créations de nouveaux postes budgétaires en fonction des besoins prévisibles pour la prochaine rentrée scolaire. Le nombre de ces créations: 9.438 en 1965, 8.422 en 1966 a permis au cours de ces dernières années une amélioration du taux d'encadrement des élèves du second degré. L'effort entrepris se poursuivra au cours des prochaines années. Il faut toutefois préciser que le nombre de places mises aux différents concours de recrutement ne peut être établi sans tenir compte du nombre de candidats prévisibles compte tenu du niveau requis.

1159. — M. Leben demande à M. le ministre de l'éducation netionale quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application de l'article 9 de la convention passée entre l'Etat et la ville de Charleville au sujet de la construction de la cité technique de Charleville-Mézières, convention approuvée depuis le 26 octobre 1959. Il lui demande si aon ministère entend déterminer rapidement les affectations des bâtiments entre l'Etat et la ville. Il attire son attention sur le fait que la ville de Charleville-Mézières n'étant pas en possession de ce document paie chaque année une lourde prime d'assurances pour l'ensemble des locaux, alors qu'une partie des bâtiments devrait être assurée par l'Etat; il serait désireux de savoir si l'Etat entend rembourser à la ville la part de la prime pour des bâtiments dont la ville n'est pas propriétaire. Il lui demande ai, pour l'application de la circulaire n° IV-67-170 du 31 mars 1967 relative à l'entretien de bâtiments qui sont propriété de l'Etat, son ministère entend participer à des grosses réparations qui s'averent nécessaires au lycée technique d'Etat de Charleville-Mézières au moins pour la part de « millièmes » dont l'Etat doit être propriétaire et, dans l'affirmative, quelle est la procédure à auivre. (Question du 16 moi 1967.)

Réponse. — Il appartient aux services de la préfecture des Ardennes en accord avec le service des domaines, de mettre au point la convention définissant la situation juridique des bâtiments de la cité technique de Charleville-Mézières. L'urgence de cette mise au point vient d'être rappelée à ces services. L'Etat étant son propre assureur, la ville n'est tenue de souscrire une police d'assurances que pour la partie des immeubles dont elle est propriétaire et pour sa quote-part dans les parties indivises. Il n'est pas possible d'envissger que l'Etat rembourse à la ville la part de la prime payée par celle-cl au titre de bâtiments qui ne lui appartiennent pas. Si de grosses réparations s'avèrent nécessaires au lycée technique d'Etat de Charleville-Mézières, la participation de l'Etat sera calculée en application des diapositions du décret du 27 novembre 1962.

1266. — M. Hestler expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique sont déclassée par rapport à leurs collègues enseignant dans des disciplines théoriques et générales, alors que l'enseignement professionnel est constitué de trois composantes complémentaires et de valeur équivalente: l'enseignement général, l'enseignement théorique et l'enseignement dit pratique. Il appelle son attention sur les faits suivants: 1° ce qu'oo appelle enseignement pratique comporte une part de plus en plus théorique au fur et à mesure qu'évoluent les techniques; 2° les bases de recrutement (cinq années d'industrie) qui servent de critères à la fixation des indices ne sont plus adaptées aux nécessités modernes et sont d'ailleurs dépassées apontanément dans le recrutement actuel des jeunes P. T. A. En effet, de très nombreux staglaires possèdent des diplômes très supérieurs à ceux qui sont exigés et il n'en est pas tenu compte; 3° rien ne permet de dévaloriser l'enseignement du P. T. A. par rapport aux autres enseignements. En conséquence, il lui demande: a) s'il n'envisage pas de reviser les critères de recrutement des P. T. A.; b) si, profitant de cette revision du niveau de recrutement exigé, il n'en est pas prévu d'examiner rapidement la situation indiciaire des P. T. A.; c) a'il ne lui apparaît pas nécessaire, du strict point de vue de l'équité et dans l'intérêt de l'enseignement, que les

carrières des P. T. A. solent harmonisées avec celles des autres catégories d'enseignants des C. E. T., l'accès au grade de chef d'atelier n'offrant un moyen de promotion que pour 10 p. 100 des P. T. A. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — Les critères de recrutement des professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique ont été fixés en fonction des éléments caractéristiques de l'enseignement qu'ils étaient appelés à dispenser. Il n'apparaît pas qu'il soit actuellement nécessaire de les modifier. D'autre part, la circulaire n° 65-421 du 17 novembre 1965 a aménagé les obligations de service des P. T. A. de C. E. T. compte tenu de l'évolution des techniques qu'ils ont à enseigner.

1278. — M. Chambez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les mesures actuellement prises à l'égard des enselgnements apéciaux de l'ancien département de la Seine risquent de faire disparaître cette acquisition novatrice des écoles primaires de ce département. A une époque où l'école du premier degré doit, plus encore qu'autrefois, commencer à donner aux enfants une éducation humaniste aussi large que possible, une telle disparition signifierait évidemment une régression. Il lui demande quelles meaures ont été prises ou prévues pour maintenir et développer tous les enseignements spéciaux à Paris et dans les nouveaux départements de la région parisienne. (Question du 19 moi 1967.)

Réponse. — En application de la loi du 10 juillet 1964 relative à la réorganisation de la région parisienne, les agents du cadre unique des professeurs spéciaux d'einseignement primaire de la Seine deviendront le 1" janvier 1968 des fonctionnaires de l'Etat. Cette «étatisation» ne s'accompagnera pas dans l'immédiat d'une modification des dispositions statutaires qui les régissent actuellement: ils conserveront par conséquent leur vocation à assurer des enseignements spéciaux dans les classes élémentaires, pour autant que dans ces classes les enseignements en question (dessin, musique, éducation physique) seront maintenus. A cet égard, la loi prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités intéressées disposeront d'un délai d'un an (à compter du 1" janvier prochain) pour décider de ce maintien éventuel. Pendant ce délal, le service assuré par les professeurs apéciaux dans les classes élémentaires sers maintenu et les collectivités intéressées rembourseront à l'Etat l'intégralité des dépenses exposées par celui-ci à cet effet, comme elles devront continuer à le faire si elles décident le maiotien définitif des enseignements. Sans préjuger leurs décisions, il est possible d'affirmer que al les nouvelles collectivités issues de la Seine manifestent leur intention de maintenir les enseignements spéciaux de dessin, de musique et d'éducation physique dans les classes élémentaires, l'Etat fera face à ses obligations.

1316. — M. Lee attire l'atteniion de M. le ministre de l'éducation nationale aur l'arrêté ministériel du 30 mars 1967, relatif à l'examen du brevet professionnel de la coiffure qui stipule en son article 5 (§ 3), que « l'ondulation au fer (...) aurs lieu sur modèle vivant ». Il fui expose que cette décision prise à quelques jours de l'examen fixé aux 4 et 5 juin prochain, risque de porter un très grave préjudice aux candidats en raison de la difficulté de trouver un modèle vivant et des frais élevés que l'engagement d'un modèle professionnel, fort rare d'ailleurs, entraîne automatiquement. Il fuil demande s'il n'estime pas aouhaitable de revoir d'urgence cette décision, afin de surseoir à son application, tout au moins jusqu'à la prochaine session, et de permettre aux candidats qui ae sont entraînés durant toute l'année scolaire sur une tête malléable, d'avoir recours à celle-ci pour leur exemen de juin. (Question du 20 moi 1967.)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 19 mai 1962 instituant aur le plan national un brevet professionnel de colifure pour dames permettalent aux candidats de subir l'épreuve d'ondulation au fer soit sur modèle vivant, aoit sur tête avec cheveux implantés. Il est apparu à l'usage, d'une part, que l'épreuve exécutée sur tête à cheveux implantés ne permettait pas d'apprécier la valeur du candidat aussi blen que l'épreuve exécutée sur modèle vivant, d'sutre part, que les candidats subissaient cette épreuve dans des conditions inégales. C'est pour cette raison que la commission nationale professionnelle consultative de la coiffure, qui comprend des représentants employeurs et salariés de la profession, a demandé que soit modifié l'arrêté du 19 mai 1962, s'in que tous les candidats sans exception exécutent l'épreuve dans les mêmes conditions, aur modèle vivant. Par ailleurs l'arrêté l' de l'arrêté du 30 mers 1967 prévoit que ses dispositions doivent entrer en vigueur à compter de la session 1967. Ces considérations ne permettent pas de surseoir à l'application de l'arrêté.

1327. — M. Chochoy signale à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreuses communes rurales, qui ont été amenées à créer des collèges d'enseignement général, voient leurs charges augmenter d'année en année du fait de l'accroissement continu du nombre des élèves de ces établissements. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager une forme d'aide destinée à faciliter le fonctionnement de ces collèges d'enseignement général et soulageant financlèrement ies communes intéressées. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale s'est toujours efforcé dans la mesure des moyens mis à sa disposition, de venir en aide aux collectivités locales assumant de lourdes charges d'enseignement. La mise en règle d'État et la nationalisation, notamment sont parmi les mesures d'ores et déjà progressivement appliquées ayant pour but, de faciliter le fonctionnement des collèges d'enseignement général et de soulager financièrement les collectivités locales. Cette politique sera poursuivie dans le but de parvenir à un partage équitable des charges imposées à certaines communes au profit d'un secteur plus vaste.

337. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée technique Dorian, construit, à l'origine, pour accueillir 350 élèves et qui en compte aujourd'hul 800. Les locaux actueis ne permettent pas l'adaptation de l'établissement aux nécessités d'un enseignement technique moderne et interdisent la création d'une section électrotechnique. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'extension du lycée, prévue au IV Plan, puis au V Plan, vient à nouveau d'être retardée. (Question du 20 moi 1967.)

Réponse. — L'extension du lycée technique Dorian est effectivement envisagée sur un terrain voisin acquis par la ville de Paris. Il est prévu d'y accueillir 972 élèves. Cette opération sera financée dans la mesure où elle figurera en rang utile au titre des investissements proposés par la région parisienne.

1393. — M. Mancey expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par les étudiants fréquentant, à temps plein, les cours de formation dans le cadre de la promotion supérieure du travail, à l'exemple du C. I. F. de Boulogne-Billancourt. Les intéressés reçoivent, au titre de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, une indemnité compensatrice de perte de salaire dont le montant est limité à 2.000 francs par an. Il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder prochaînement au relèvement de cette indemnité, en considération que la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle devrait provoquer le dégagement des crédits nécessaires. (Question du 23 moi 1967.)

Réponse. — Le montant de l'indemnité compensatrice de perte de saiaire attribuée aux travailleurs bénéficiant de la promotion supérieure du travail dans un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale est actuellement limité à 9.000 francs par an en application du décret n° 59-1389 du 10 décembre 1959. Un aménagement de l'ensemble des Indemnités compensatrices de perte de saiaire instituées dans le cadre de la promotion sociale est actuellement à l'étude.

1562. — M. Gaudin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les critères d'attribution des bourses nationales. (Question du 26 moi 1967.)

Réponse. — L'octrol de l'aide de i'Etat sous forme de bourses est subordonné à des critères sociaux et à des critères sociaires. Le critère sociai repose sur la constatation de l'insuffisance des resources de la famille au regard des frais entrainés par la scoiarité de l'enfant. Cette insuffisance est constatée au moyen d'une comparaison des ressources et charges de la famille effectuée à partir des éléments d'information qui figurent dans le dossier de demande de bourse constitué par les parents du candidat. Les critères scoiaires consistent dans l'obligation, pour l'élève ou l'étudiant bénéficiaire d'une bourse, de fréquenter la classe ou année d'étude pour laquelle la bourse a été demandée, dans un établissement public d'enseignement ou un établissement privé habilité à recevoir des boursiers nationaux.

### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

\$12. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'enseignement et du legement si, dans la perspective d'un développement économique équilibré de l'Oueat de la France et dans le cadre de l'intégration européenne, la créstion d'axes de communications rapides

a été retenue, et, en particulier, la réalisation d'une route à quatre voies ou d'une autoroute reliant l'Atlantique à la vallée du Rhône. (Question du 2 moi 1967.)

Réponse. — La nécessité de réaliser des transversales destinées à assurer des liaisons Ouest-Est reliant l'Atlantique à l'Est de la France pour se raccorder au réseau routier de la République fédérale d'Allemagne, de la Suisse et de l'Italie est incontestable. Les aménagements de certains itinéraires transversaux sont déjà prèvus. D'autre part, le nouveau plan directeur du réseau routier national en préparation comportera certainement des liaisons de ce genre. On ne saurait cependant, au stade actuel des études, préjuger la nature de ces liaisons futures qui pourraient être autoroutières sur une partie de leur parcours et de style classique sur le reste, le choix étant fonction du trafic prévisible.

### INDUSTRIE

716. — M. Escande demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre pour faire face à une situation qui s'aggrave de jour en jour dans les mines de charbon et tout particulièrement dans le bassin de Bianzy, pour lequel une journée de chômage est déjà prévue chaque mois alors qu'on n'est pas encore revenu à la semaine de quarante heures. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. - Le recours au chômage dans les mines de charbon, et notamment dans les Houillères du bassin de Blanzy, a été malheu-reusement rendu inévitable par l'aggravation d'une situation déjà difficile pour des raisons d'ordre structurel; des facteurs conjonc-turels, climatiques en particulier, sont en effet intervenus qui ont posé de nouveaux problèmes pour l'écoulement des charbons destinés aux foyers domestiques. Le Gouvernement, qui avait déjà pris d'importantes mesures pour freiner la régression de l'industrie charbonnière, est bien décidé, malgré le caractère inéluctable de cette évolution, à enteprendre des actions complémentaires pour atténuer les conséquences des difficultés d'écoulement du charbon. C'est ainsi qu'il vient de décider que les centrales minières seraient assuréea d'un fonctionnement privilégié dans le cadre de la production d'Electricité de France; dans le cadre régional qui intéresse particulièrement l'honorable pariementaire, il a donné son accord de principe à la construction d'une centrale thermique à Montceaules-Mines qui garantirait au bassin de Bianzy l'écoulement d'une production annuelle de l'ordre de 500.000 tonnes; il examine également le niveau des importations en provenance des pays qui ne font pas partie de la Communauté européenne du charbo et de l'acier. Enfin de nouveaux barèmes de prix de vente du charbon devant faciliter le placement de la production nationale sur le marché intérieur ont été mis en vigueur. Sur le plan social, il avait récemment invité les Charbonnages de France à étudier une amélioration sensible des dispositions actuelles du protocole permettant l'indemnisation du chômage pour mévente. Après discussion avec les organisations syndicales, cette amélioration a fait i'objet d'un protocole d'accord signé le 18 mai 1967; le nombre des journées de chômage ne donnant pas lieu à indemnisation a été ainsi ramené à un par mois, au lieu de trois par période de deux mois consécutifs, avec maximum de neuf par année civile; en outre, le mode de calcul des indemnités journalières de chômage tient désormais compte de l'ancienneté de chaque intéressé. Il convient aussi de rappeler que le Gouvernement a décide d'améliorer encore le réglme des horaires de travail dans les houllières de bassin institué en 1960 et modifié en 1966. Il a décidé d'accorder deux nouvelles journées de repos aupplémentaires pour l'année 1967, si bien que les mineurs de charbon bénéficieront, compte tenu des joura fériés tombant en semaine, de trente journées de repos, en sus du repos hebdomadaire, aans aucune diminution de leur rémunération annuelle. Cela montre que le Gouvernement, qui ne pourrait autoriser le brusque retour à la semaine de quarante heures avec maintien du salaire sans risquer d'ajourdir immédiatement le prix de revlent du charbon et par conséquent d'aggraver encore les difficultés d'écoulement de la production, est bien conscient de l'importance du problème de la réduction du travail et des questions qui restent encore à examiner è cet égard; mais cet examen doit tenir compte à la fois de la altuation propre des mines françaises et des situations existant dans l'ensemble de i'industrie nationale en même temps que des pratiques suivies dans les mines étrangères.

### INTERIEUR

749. — M. Robert Bellenger demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître dans quel délai il entend faire aboutir la revision du statut du cadre A des préfectures et s'il se propose de répéter ses propositions d'alignement des chefs de division et attachés des préfectures sur leurs homologues des finances et des P. T. T. (Question du 27 ovril 1967.)

Réponse. — Au cours de l'année 1966, le ministre de l'intérieur a fait procéder, par les soins du comité technique paritaire central des préfectures, à l'étude détaillée d'un projet de revision statutaire du cadre A des préfectures, qui est actuellement en cours d'examen. Le ministre de l'intérieur compte poursuivre l'action entreprise, sans pouvoir préjuger le délai de son aboutissement. Convaincu que la réorganisation de la carrière du cadre A des préfectures coîncide étroitement avec la nécessité d'assurer le meilleur fonctionnement des services de préfecture, il souhaite vivement que ses démarches aient une issue favorable aussi proche que possible.

1009. — M. Lebarrère expose à M. le ministre de l'intérieur la situation de nombreux attachés de préfecture proposables, certains depuis plua de cinq au tendent vainement de bénéficier d'un légitime avancement au grade supérieur. Il lui demande : l' quel est l'état actuel des pourpariers engagés avec le ministre des finances à l'effet d'obtenir des postes budgétaires en surnombre dans la première classe et la classe exceptionnelle d'attachés (années 1966 et 1967); 2° s'il envisage, pour éviter à l'avenir les inconvénients signalés, d'étudier un nouveau statut particulier du cadre A dea préfectures; 3° si, dans l'immédiat, il compte prendre des dispositions spéciales pour réparer le préjudice de carrière subi par les attachés de 2º classe, dernier échelon, atteluts par la limite d'age et qui voient leur pension de retraite liquidée sur la base de l'indice 415, alors qu'ils pouvaient légitimement prétendre à passer à la 1re classe, sans l'encombrement de cette dernière, et terminer ainsi leur carrière à l'indice 500. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur indique à l'honorable parlementaire que: 1° les problèmes pratiques posés par les conditions de l'avancement des attachés de préfecture aux classes supérieures de ce grade font actuellement l'objet d'une étude attentive de la part des services compétents de son administration et de ceux du ministère de l'économie et des finances. Les conclusions définitives de cet examen ne sont pas à ce jour connues; 2° des études ont été entreprises avec le concours du comité technique paritaire central des préfectures au sujet d'un projet de réforme statutaire du cadre A concerné ; 3° le nombre des attachés de 2º classe, 8º échelon admis à faire valoir leurs droits à la retraite sans avoir pu obtenir le bénéfice d'un avancement à la 11e classe de teur grade est relativement peu élevé. C'est ainsi qu'au cours des quatre dernières années sur l'ensemble des attachés de 2' classe admis à la retraite, douze seulement appartenaient à la catégorie considérée. En tout état de cause, les dispositions statutaires actuelles régissant le cadre des attachés de présecture imposent une sélection due à la répartition de l'effectif budgétaire entre les classes de ce grade. Cependant il convient de noter que les candidatures des fonctionnaires atteints par la limite d'âge sont toujours examinées par les commissions d'avancement compétentes avec la plus grande bienveillance. Il n'en reste pas moins que le critère de la valeur professionnelle, déterminant pour tout avancement au choix, ne peut être totalement écarté et que les agents non promus n'ont pas subi de préjudice de carrière. Dans ces conditions leur situation n'est pas susceptible d'être revue.

1436. — M. Saile rappelle à M. is ministre de l'intérieur que les communes et établissements publics communaux peuvent traiter sur simples factures ou sur mémoires pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas un certain montant (par exemple actuellement 10.000 francs pour les communes de moins de 20.000 habitants). Toutes les dépenses afférentes à une même année et correspondent à des travaux et fournitures identiques ou de natures similaires doivent être totalisées, par entrepreneur ou fournisseur, pour déterminer s'il y a lieu de recourir à un marché écrit. L'interprétation des termes «identiques ou de natures similaires » donne souvent lieu à difficultés lorsqu'un même entrepreneur a plusieurs branches d'activité; certains receveurs municipaux considèrent, abusivement semblet-il, tous les travaux et fournitures exécutés par un même entrepreneur comme «identiques ou de natures similaires » et exigent des marchés écrits dès que les sommes payées à un même entrepreneur, à quelque titre que ce soit, dépassent le seuil fixé. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser, le plus possible à l'aide d'exemples, ce qu'il faut entendre par « travaux et fournitures identiques ou de natures similaires ». Il lui demande à titre d'exemple si une commune de moins de 20.000 habitants peut, sans passer de marché écrit, s'adresser à un même entrepreneur pour: a) effectuer des fournitures sur carrière de matériaux de viabilité; b) effectuer des transports; c) fournir en location des engins de travaux publics nécessaires à des travaux exécutés en régie par la commune, ai les prestations afférentes à chacune de ces catégories restent inférieures à 10.000 francs; ou encore, dans le cas où un même entrepreneur exploite, d'une part, une carrière de pierres, d'autre part, une installation de dragage de sable et de gravier en rivière, si les fournitures provenant de ces deux exploitations sont considérées comme de natures similairea pour l'application de la réglementation. (Question du 24 moi 1967.)

Réponse. - Pour l'application de l'article 321 du code de l'administration communale, on doit, s'il s'agit de dépenses effectuées au cours d'une même année, tenir compte de l'ensemble des dépenses portant sur des travaux, fournitures et services de nature identique ou similaire, commandées à un même entrepreneur ou fournisseur, dès lors que ces dépenses, même successives, présentaient un carac-tère prévisible. Toutefois, si une même entreprise est chargée de travaux, services ou fournitures de natures diverses présentant un caractère prévisible, dans le cadre par exemple d'une opération de travaux publics, c'est le total des dépenses afférentes à l'ensemble des prestations qui est à retenir. Un fractionnement d'une opération dans le temps ou suivant différentes phases d'exécution aboutirait, en effet, à tourner la réglementation des marchés publics. En conséquence, si un entrepreneur effectue des fournitures sur carrière de matériaux de viabilité, assure le transport de ces matériaux et fournit en location les engins de travaux publics nécessaires à leur mise en œuvre, il convient de passer un marché si le total des dépenses afférentes à ces prestations est supérleur à 10.000 francs. Il n'en irait autrement que si les différentes prestations n'avaient aucun rapport entre elles. De même dans l'hypothèse où des fournitures de pierres d'une part, de sable et de gravier d'autre part, sont confiées à un seul entrepreneur, il y aurait lieu de tenir compte de l'ensemble des dépenses correspondantes dès lors que ces matériaux seraient utilisés à la réalisation d'une même opération de travaux publics.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1224. — M. Rueis signale à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il arrive fréquemment que des correspondances postées à Paris le vendredi ne soient distribuées aux destinataires que le mardi matin. A n'en pas douter, cette anomalie est une conséquence du repos hebdomadaire. Mais, il est certainement possible, par des mesures appropriées, de pallier la difficulté. Il lui demande s'il peut prendre des mesures d'exploitation qui permettent d'éviter de tels retards. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. - Compte tenu de l'organisation actuelle de l'acheminement des correspondances au départ de la capitale, les lettres postées à Paris le vendredi avant 18 h 30 dans les boîtes implantées sur la voie publique, avant 19 heures dans les bureaux de poste de quartier et avant 20 h 30 dans les bureaux centraux d'arrondissement, sont normalement remises le samedi matin à leurs destinataires. Toutefois, dans les relations avec quelques localités éloignées des grandes voies de communication, les correspondances parviennent au bureau d'arrivée, le suriendemain du jour de leur dépôt, et sont de ce fait, mises en distribution le lundi matin seulement. Cette organisation théorique est bien entendu affectée par les incidents éventuels qui peuvent perturber le bon fonctionnement des divers moyens de transport utilisés, ou des établissements postaux participant à l'acheminement du courrier. Il est vraisemblable que de tels incidents, mouvements de grève ou ruptures de coïncidence entre différentes liaisons postales, par exemple, sont à l'origine des retards signalés par l'honorable parlementaire.

1619. — M. Ponseillé appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le cas des contrôleurs masculins des services de direction de son administration. Leurs conditions d'avancement sont particulièrement défavorables, puisqu'ils n'ont pas la faculté de se présenter à l'examen professionnel de 1967; cette meaure leur supprime toute possibilité d'avancement en 1968. Pourtant, le grade de contrôleur divisionnaire paraît répondre au besoin d'encadrement dans les services de direction où il n'existe pas d'intermédiaire entre le grade d'inspecteur principal adjoint et les agents d'exécution. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, afin que le personnel précité ne soit pas éliminé de l'unique emploi d'avancement existant pour les fonctionnaires de la catégorie B ayant dépassé l'âge de trente-cinq ans. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Le nombre de candidatures déjà retenues, en vue dea promotions au grade de contrôleur divisionnaire dans les services des directions, étant insuffisant pour faire face aux besoins actuels, aucune inscription nouvelle ne pouvait être prononcée sur le tableau d'avancement. C'est pourquoi il a été inutile, au mois de mars dernier, d'ouvrir, dans les services de direction, l'examen professionnel qui conditionne l'inscription au tableau d'avancement. A noter que les contrôleurs ayant dépassé l'âge da trentecinq ans diaposent encore d'emplois d'avancement dans la carrière de receveur, sans parier de la possibilité de devenir inspecteurs et d'accéder ainsi à la catégorie A.

1638. — M. Duffeut expose à M. le ministre des postes et télècommunications que des agents de cette administration sont appelés à passer le concours professionnel de contrôleur divisionnaire mais ne peuvent être nommés à ce poste que sous réserve de leur inscription au tableau d'avancement et dans les conditions de limite d'âge fixées par les règlements. C'est ainsi qu'un agent ayant subi ce concours en 1966 ne pouvait, au moment où il a été reçu à ce concours, être nommé à cet emploi qu'à la condition de ne pas avoir atteint l'âge de cinquante-neuf ans. En 1967, cet âge est ramené à cinquante-sept ans, de telle sorte que, s'îl est né en 1910, il perd le bénéfice des résultats du concours. En conséquence, il lui demande si cette disposition peut être opposée aux agents dont on peut considèrer qu'ils ont des droits acquis en raison de la date à laquelle ils ont subi les épreuves de contrôleur divisionnaire des P. T. T. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'un concours, mais d'un examen professionnel qui, à lui seul, ne permet pas l'accès au grade de contrôleur divisionnaire et ne constitue qu'un préalable à l'inscription éventuelle au tableau d'avancement pour ce grade. En application des dispositions en vigueur, les candidats non inscrits au tableau d'avancement perdent le bénéfice de leur auccès à l'examen et ne peuvent se présenter à un examen ultérleur que s'ils remplissent les conditions réglementaires de candidature, et notamment la condition d'âge maximum.

### TRANSPORTS

327. — M. Billoux expose à M. le ministre des transports qu'en 1948, lors de la refonte des pensions, le droit à toute augmentation de pension a été enlevé aux veuves remariées, et cela avec effet rétroactif; c'est alnsi qu'une veuve de capitaine au long cours, remariée avant 1948, ayant élevé deux jeunes enfants de son premier marl, reçoit actuellement 63,22 F par mois. Il lui demande s'il ne pense pas que cet effet rétroactif est inadmissible et s'il ne serait pas possible d'apporter une modification à cet état de choses. Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Les dispositions de la loi modifiée du 12 avril 1941 qui détermine le régime des pensions de retraites des marins étaient, en ce qui concerne les pensions des ayants cause, alignées sur celles du code des pensions civiles et militaires de retraites jusqu'à la loi du 26 décembre 1964 portant réforme de ce code.

C'est alnsi que la loi du 22 septembre 1948 qui a modifié la loi susvisée du 12 avril 1941 a dans les mêmes termes que la loi du 20 septembre 1948 fixant alors le réglme des pensions civiles et militaires, prévu que les veuves remariées percevront sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état ». La question posée par l'honorable parlementaire tend à ce que les veuves de marins, remariées avant la promulgation de la loi du 22 septembre 1948, puissent bénéficier des revisions successives des pensions et percevoir par consequent une pension au taux actuellement en vigueur. Une modification en ce sens de la loi du 22 septembre 1948 ne semble pas pouvoir être envisagée en raison des dispositions de l'article L. 46 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraites, aux termes desquelles la « veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage... perd son droit à pension... ». Toutefais, les veuves de marins, remariées, redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps à leur profit, peuvent recouvrer l'intégralité de leur droit à pension à l'âge de soixante ans ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail d'au moins 80 p. 100, et dans les conditions de ressources prévues par la loi du 4 août 1956.

### Rectificatif

au compte rendu in extenso de la séance du 18 avril 1967.

### QUESTIONS ORALES

Page 680, 1<sup>rr</sup> colonne, rétablir comme suit le texte de la question orale avec débat n° 406, de M. Rossi à M. le Premier ministre:

406. — 18 avril 1967. — M. André Rossl demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement: 1° peut faire connaître les conséquences qu'îl entend tirer des entretiens qui viennent de se dérouler à la suite de la visite à Paris du Premier ministre de Grande-Bretagne; 2° compte proposer des initiatives de « relance » européenne telle que, par exemple, la création d'une Communauté européenne de la recherche et de la culture; 3° envisage d'accélèrer l'application du Marché commun dans des secteurs particulièrement en retard tels que l'harmonisation des législations fiscale et sociale, la politique commerciale commune, la politique énergétique, la politique des transports, l'unification monétaire, etc.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 20 juin 1967.

1º séance: page 1943. - 2' séance: page 1963.